



Communauté de communes
SAUER-PECHELBRONN

Dorothee DUFFAUD
AVOCAT

Anne GARDERE
AVOCAT

Mickaël MARTIN
ACTIPUBLIC

Diagnostic Territorial

Février 2016

Remerciements

L'établissement de ce diagnostic a nécessité le concours des acteurs du territoire, sans la coopération desquels nous n'aurions pu mener à bien cette mission.

Ainsi, nous tenons à remercier en premier lieu les élus communautaires pour leur accueil et leur disponibilité ainsi que les élus communaux et tous les agents qui ont pris le temps de participer à cette étude.

Nous souhaitons également remercier Monsieur Fabrice KIRSCH, Directeur général des services de la CCSP, pour sa réactivité, son enthousiasme et la qualité de nos échanges.

Enfin, nous remercions l'ensemble des personnes ayant pris le soin de partager de leurs expériences afin d'enrichir le présent document.

Sommaire

<i>Présentation de la démarche et de la méthodologie suivie.....</i>	<i>3</i>
<i>Première partie : état des lieux financier et fiscal.....</i>	<i>5</i>
<i>Deuxième partie : état des lieux juridique.....</i>	<i>48</i>
<i>Troisième partie : état des lieux des besoins et des attentes du territoire et mise en perspective avec des pistes d'évolution.....</i>	<i>72</i>
<i>Synthèse.....</i>	<i>142</i>

Présentation de la démarche et de la méthodologie

Dans un contexte marqué par une énième réforme territoriale difficilement lisible, la CCSP a souhaité réaliser un diagnostic des moyens présents sur son territoire.

L'objet de ce diagnostic est d'établir un état des lieux de l'existant confronté à une étude sur les attentes et besoins locaux en matière de développement local.

La CCSP a ainsi confié à notre groupement composé de deux avocats en droit public et d'un analyste financier la mission de réaliser ce diagnostic territorial.

La volonté de faire appel à des consultants extérieurs est un choix réfléchi de la Collectivité : il s'agit en effet d'une démarche courageuse qui tend à privilégier des intervenants non liés au territoire et par conséquent, objectifs et dotés d'une totale liberté de ton pour évoquer les forces et les faiblesses en présence.

Ce diagnostic a également pour objet :

- D'aider les élus dans les décisions qu'ils devront prendre pour assurer une cohérence et une pertinence des actions mises en œuvre,
- De proposer des solutions pertinentes et cohérentes, au regard des orientations retenues.

En effet, ce diagnostic territorial est voué à n'être qu'une première étape avant une mise en œuvre concrète des solutions préconisées.

La démarche suivie dans l'élaboration de ce document a été mûrie avec la CCSP et s'est déroulée de la manière suivante :

- Analyse de documents juridiques et fiscaux,
- Analyse de questionnaires envoyés aux élus et aux agents, tant communaux que communautaires, étant précisé ici que nous avons eu 53 retours, soit un satisfaisant taux d'environ 14 % de personnes ayant répondu,
- Entretiens personnalisés avec des personnes ressources dont l'action a été relevée comme pouvant servir de bonne pratique référente pour la CCSP,
- Entretiens personnalisés avec des personnes travaillant sur le territoire de la CCSP.

Sur ce dernier point, il convient de relever que le présent rapport procède d'une volonté délibérée de ses auteurs de ne pas citer les intervenants qui ont accepté de répondre à ces entretiens personnalisés : en effet, il a semblé pertinent que chacun puisse répondre de la manière la plus libre possible, seule garantie à nos yeux d'obtenir des réponses justes et vraies.

La collecte de l'ensemble de ces données a été rassemblée dans le présent document sous trois angles :

- Le premier consiste à établir un état des lieux financiers et fiscal exhaustif de la situation de la CCSP et de ses communes membres. Ce volet financier et fiscal analyse ainsi la situation financière et fiscale de la Communauté et de ses communes, les flux financiers entre les communes et la Communauté et la situation fiscale de l'ensemble du territoire.
- Le deuxième volet réside dans un état des lieux juridique des compétences et du fonctionnement de la CCSP. Cet état des lieux juridique fait le point sur l'existant et anticipe sur l'évolution due aux dispositions de la loi NOTRe.
- Le troisième et dernier volet est un état des lieux des besoins du territoire. Fondé sur les retours des personnes ressources du territoire et des questionnaires, ce volet met en perspective les points d'évolution possibles avec des témoignages de représentants d'autres collectivités mettant en avant leurs retours d'expérience.

Ce diagnostic concerne un territoire aux multiples ressources et à l'important potentiel qu'il nous semble primordial de faire évoluer.

Nous espérons donc que vous aurez autant de plaisir à en prendre connaissance que nous avons eu à le réaliser.

Dorothee DUFFAUD
AVOCAT

Anne GARDERE
AVOCAT

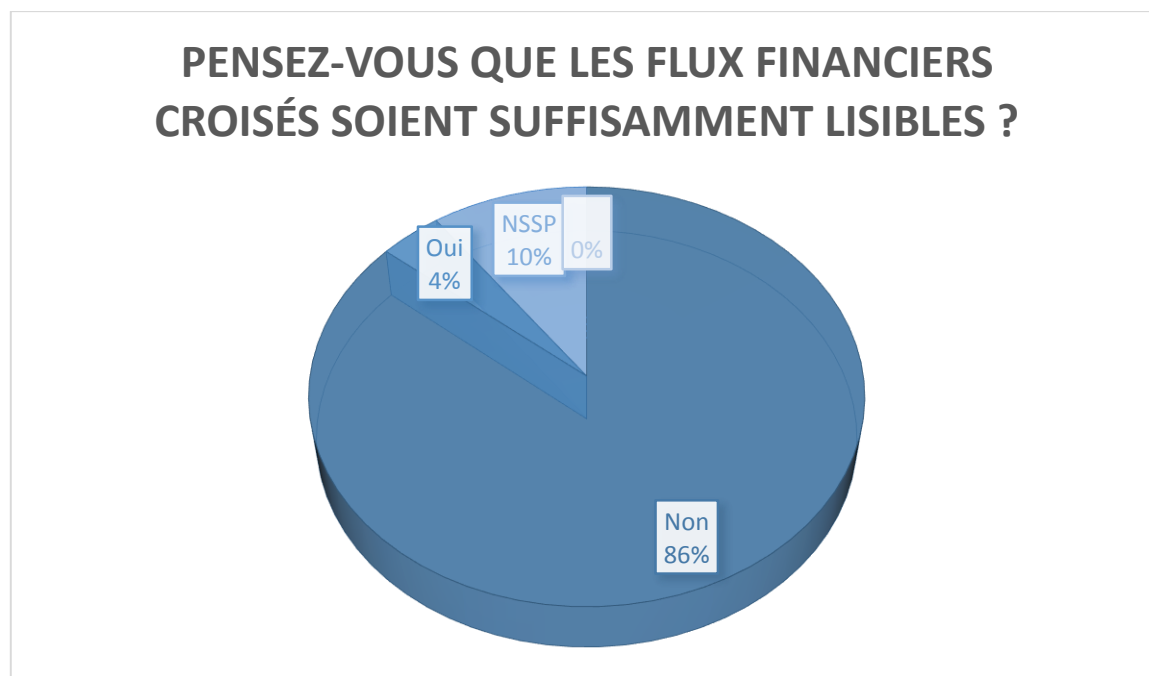
Mickaël MARTIN
ACTIPUBLIC

Première partie : état des lieux financier et fiscal

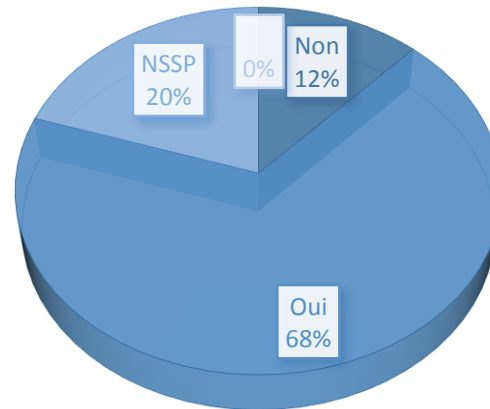
Le constat

La nécessité de procéder à un état des lieux financier et fiscal est apparue à la CCSP comme indispensable du fait des tensions générées autour des financements croisés sur le territoire.

L'avis du territoire



PENSEZ-VOUS QUE LE MONTANT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DEVRAIT- ÊTRE RECALCULÉ ?

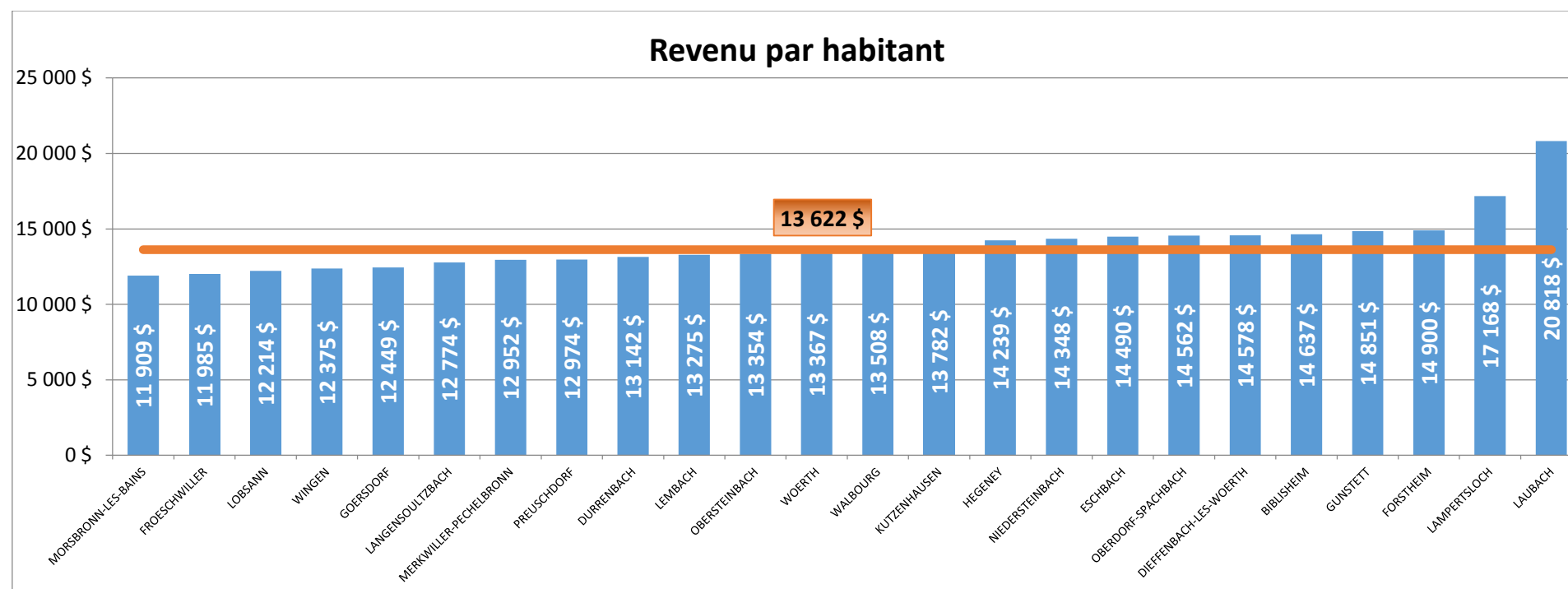


Le sentiment du territoire reflète donc des incompréhensions sur les volets financiers et fiscaux, incompréhensions que le présent diagnostic a vocation à lever.

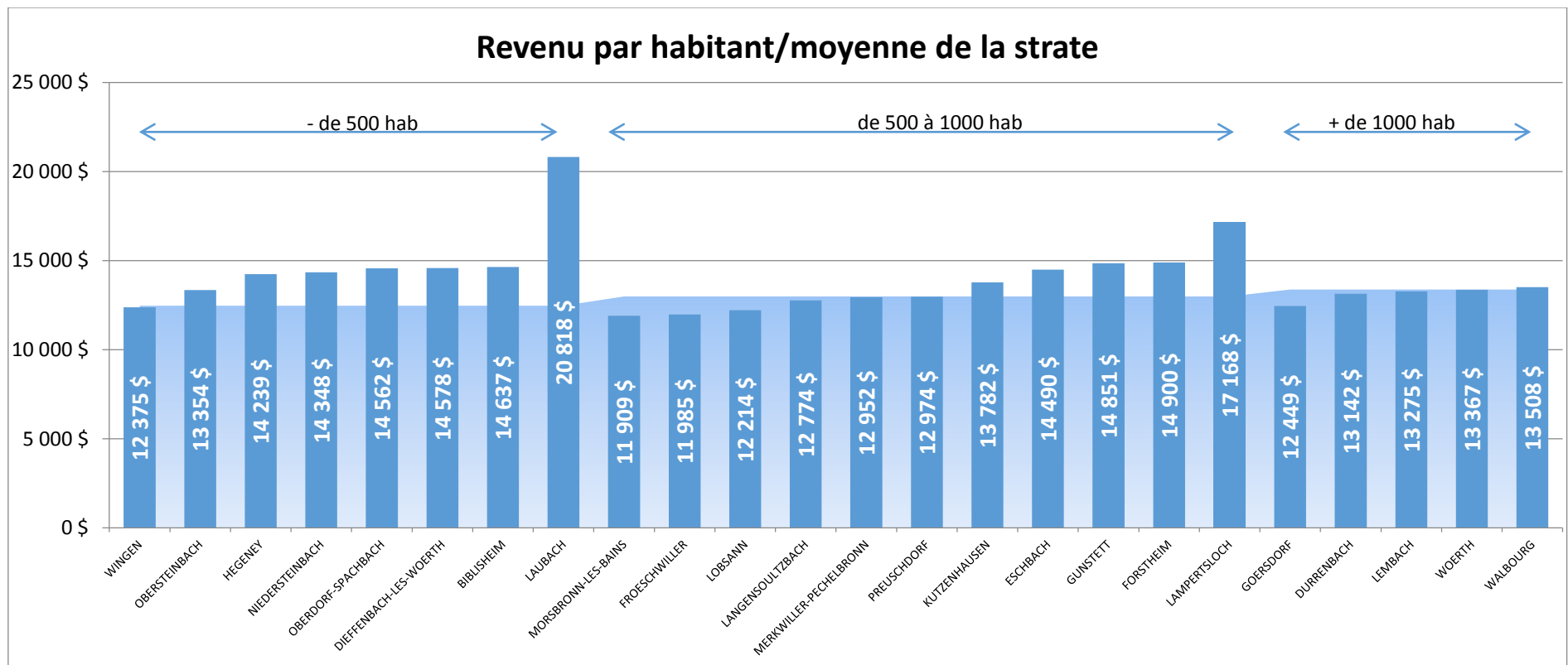
Indicateurs de richesse des communes

Lecture : les moyennes du territoire sont indiquées en orange dans les graphiques, et les moyennes nationales de la strate sont représentées par une aire bleue. Les indicateurs présentés ci-après sont issus des CA 2014 et des fiches DGCL 2015 fournies par les communes, et concernent l'exercice 2014.

Revenu par habitant



Le revenu par habitant moyen du territoire s'élève à 13 622 €, les revenus des habitants de Lampertsloch et Laubach étant nettement supérieurs à cette moyenne. Cet indicateur est la somme des revenus fiscaux de référence des habitants, divisée par le nombre d'habitants au dernier recensement.

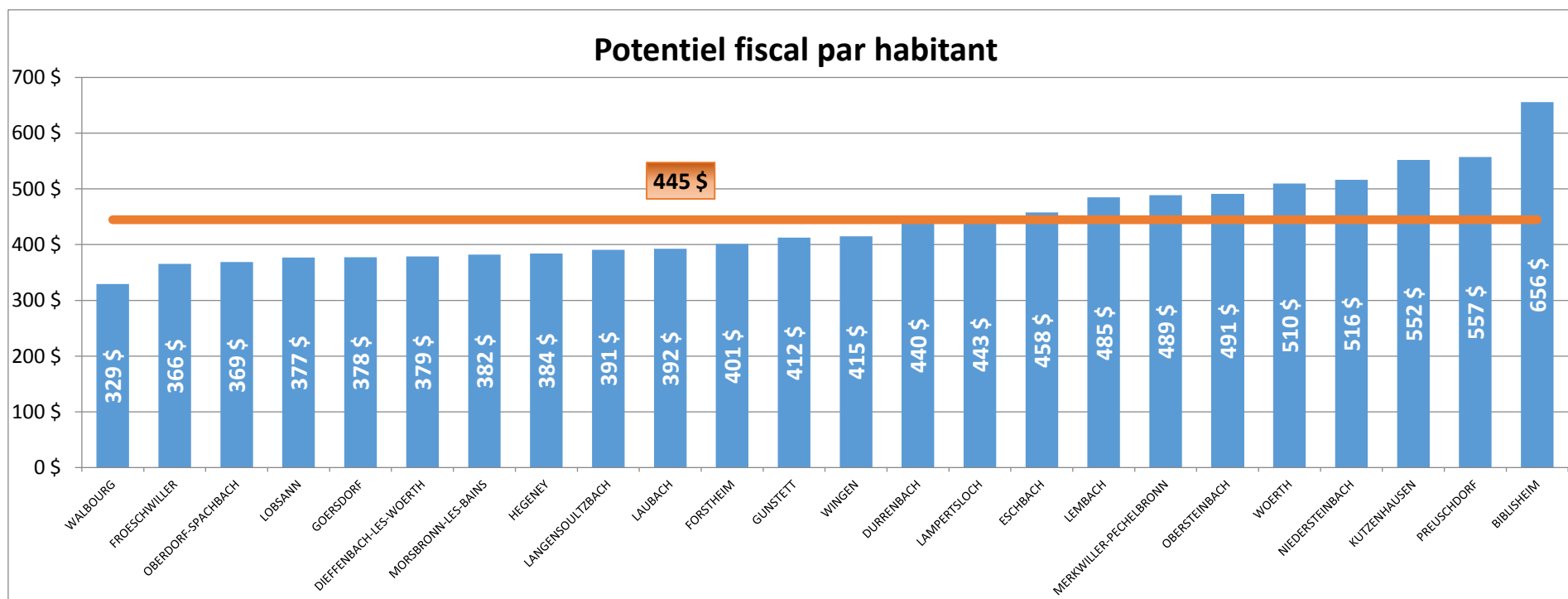


A l'exception de Wingen, les 8 communes de moins de 500 habitants ont des revenus par habitant supérieurs à la moyenne de la strate, alors qu'à l'inverse les 5 communes de plus de 1000 habitants ont des revenus par habitant inférieurs ou proches de cette moyenne (à l'exception de Waubourg, légèrement au-dessus de cette moyenne).

Potentiel fiscal par habitant

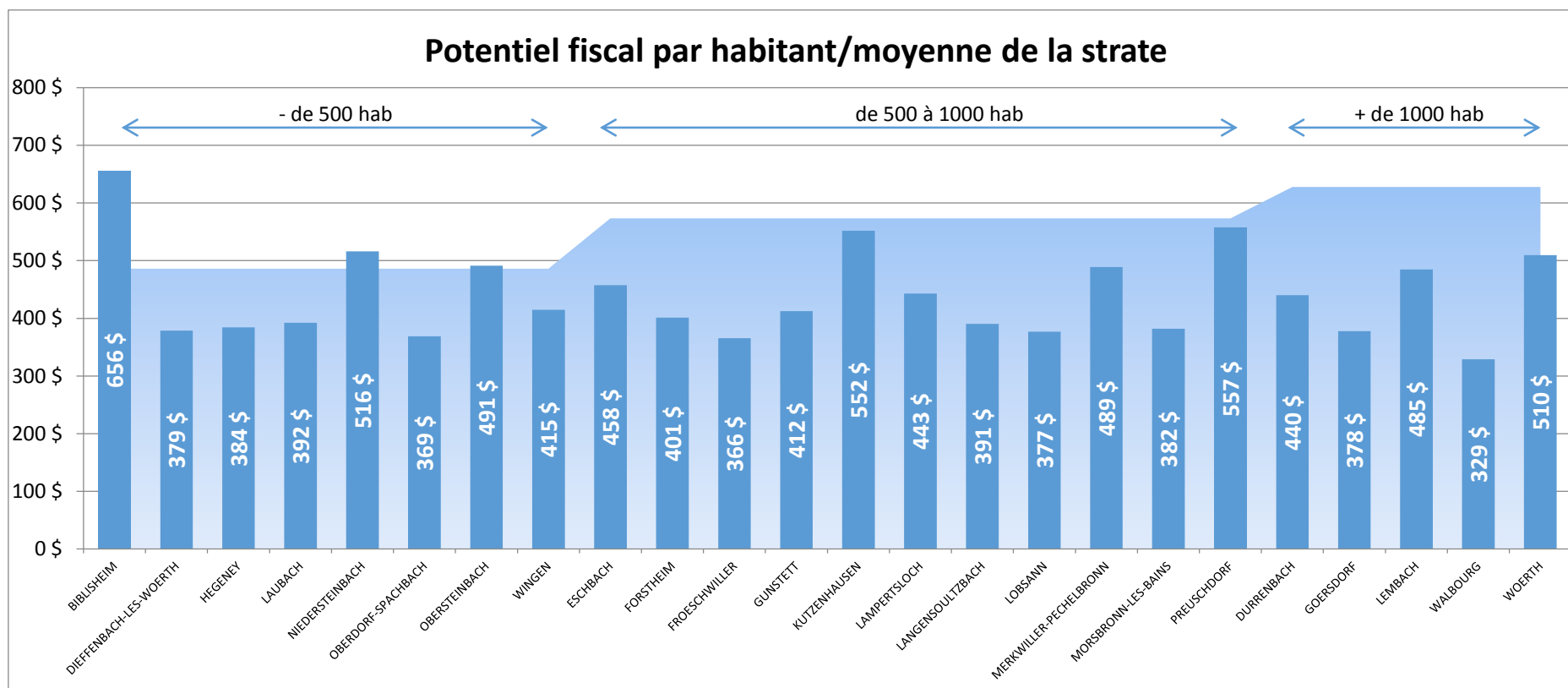


Le potentiel fiscal d'une Commune correspond au produit fiscal qu'elle percevrait en cas d'application des taux moyens nationaux d'imposition pour les 4 taxes, majoré des compensations des réformes de la taxe professionnelle et des produits de fiscalité professionnelle (CVAE, IFER, TASCOM...) et majoré des attributions de compensation et majoré des produits fiscaux communautaires ramené à sa population.



Le potentiel fiscal par habitant moyen du territoire s'élève à 445 €. On constate des disparités importantes entre les communes.

Notons que cet indicateur porte sur des produits fiscaux potentiels, et non réels : un potentiel fiscal élevé indique que les bases fiscales de la Commune sont importantes, mais ses recettes fiscales effectives dépendent des taux votés.

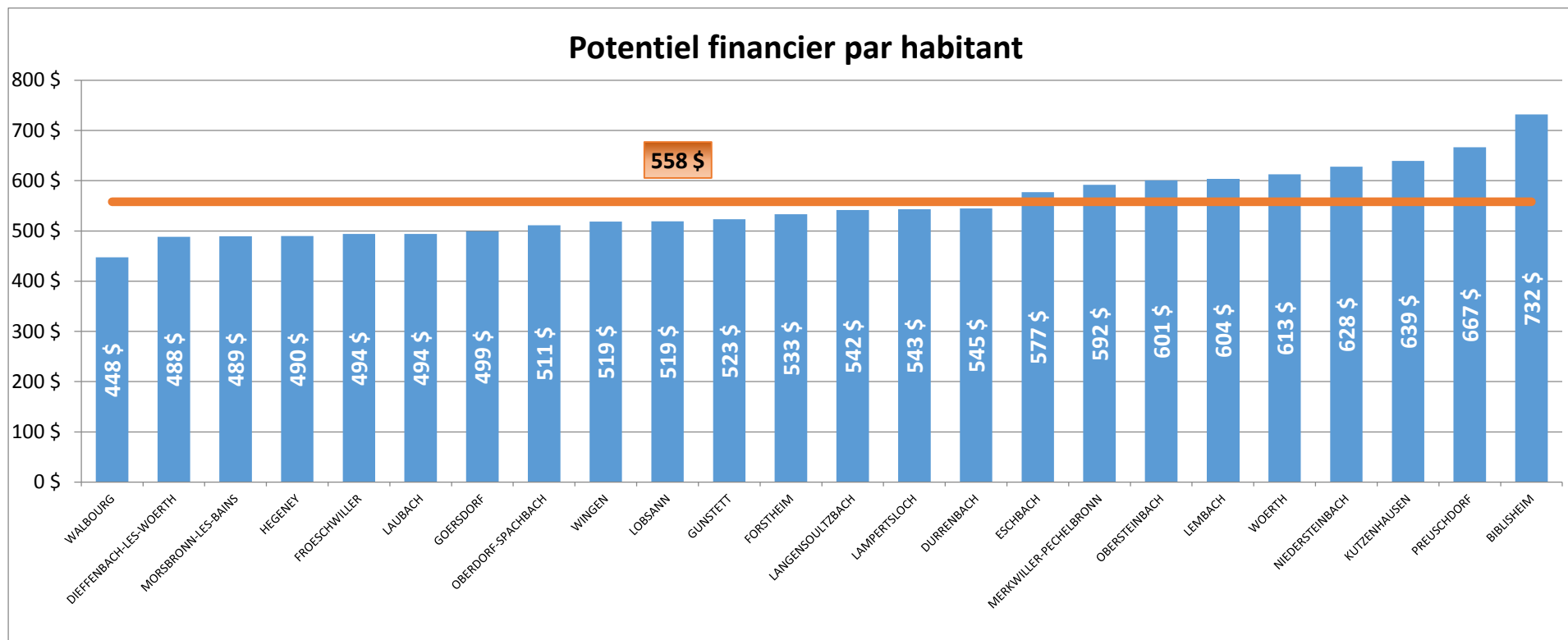


Toutes les communes de plus de 500 habitants ont un potentiel fiscal inférieur, et souvent nettement inférieur, à la moyenne de leur strate.

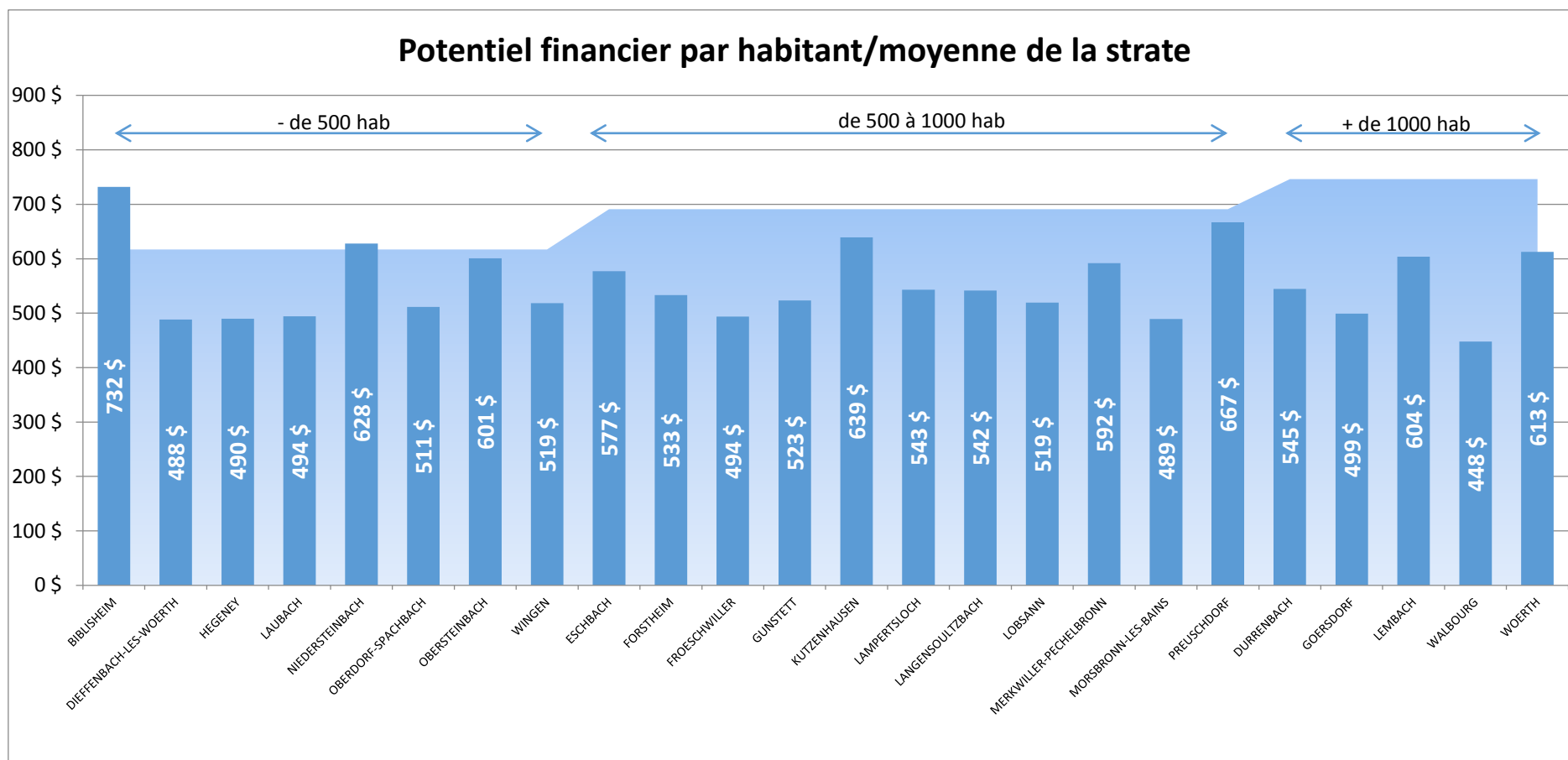
Seules 3 communes de moins de de 500 habitants ont un potentiel fiscal supérieur à la moyenne de leur strate : Obersteinbach, Niedersteinbach, et surtout Biblisheim.

Potentiel financier par habitant

Le potentiel financier correspond au potentiel fiscal, majoré d'une partie du montant de la DGF (dotation forfaitaire – compensation part salaires)



Le potentiel financier moyen du territoire s'élève à 558 €. Comme pour le potentiel fiscal, on constate des écarts importants entre les communes.



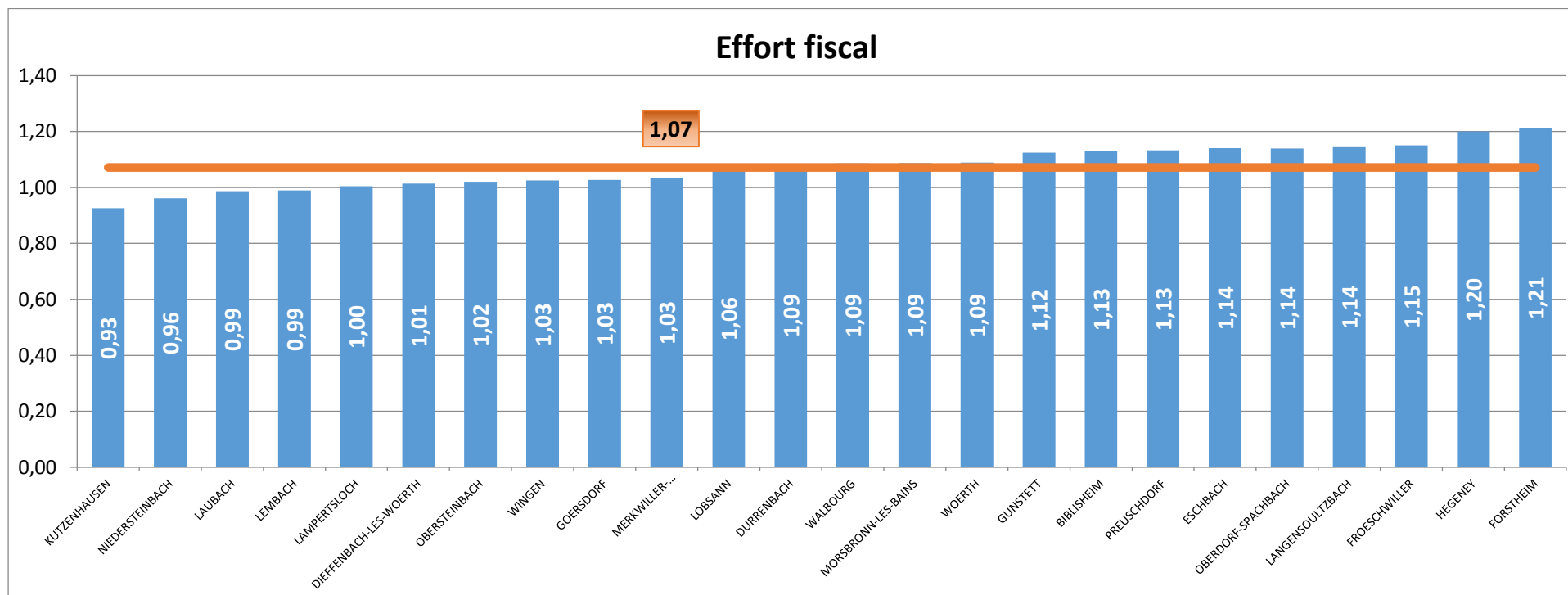
Comme pour le potentiel fiscal, la plupart des communes ont un potentiel financier inférieur, voire nettement inférieur, à la moyenne de leur strate. Seules les communes de Niedersteinbach et Biblisheim dépassent le potentiel financier moyen.

Effort fiscal

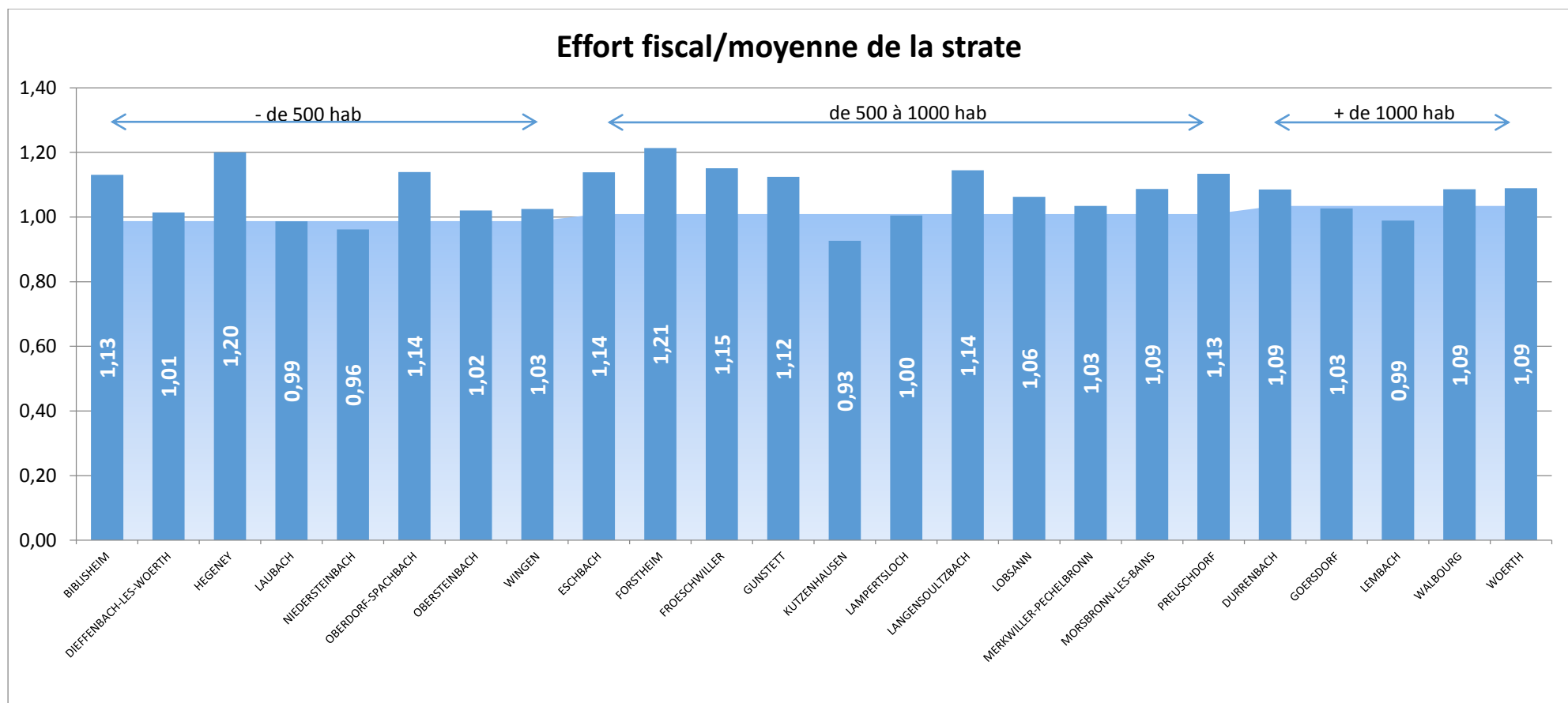
L'effort fiscal d'une Commune correspond au rapport entre

- Les produits de TH, de TFB, de TFNB, de TAFNB, de REOM ou de TEOM perçus
- Et le potentiel fiscal de la Commune, dans lequel ne sont pas prises en compte les recettes de fiscalité professionnelle

Ce ratio permet d'évaluer la pression fiscale exercée sur les contribuables, un effort fiscal supérieur à 1 signifiant que les produits perçus sont supérieurs aux produits potentiels en cas d'application des taux moyens nationaux.



L'effort fiscal moyen sur le territoire est de 1,07. Seules 4 communes ont un effort fiscal inférieur à 1.



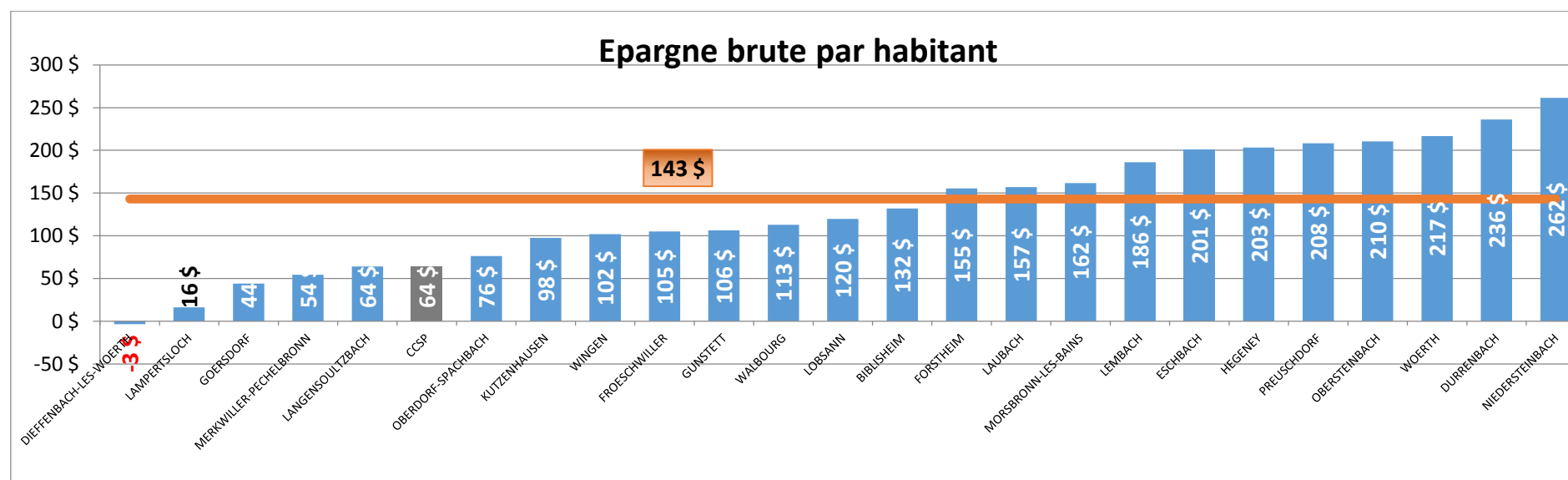
La plupart des communes ont un effort fiscal supérieur à la moyenne de leur strate : seules 7 communes ont un effort fiscal inférieur (Laubach, Niedersteinbach, Kutzenhausen, Lampertsloch, Merkwiller-Pechelbronn, Goersdorf et Lembach).

Les équilibres financiers

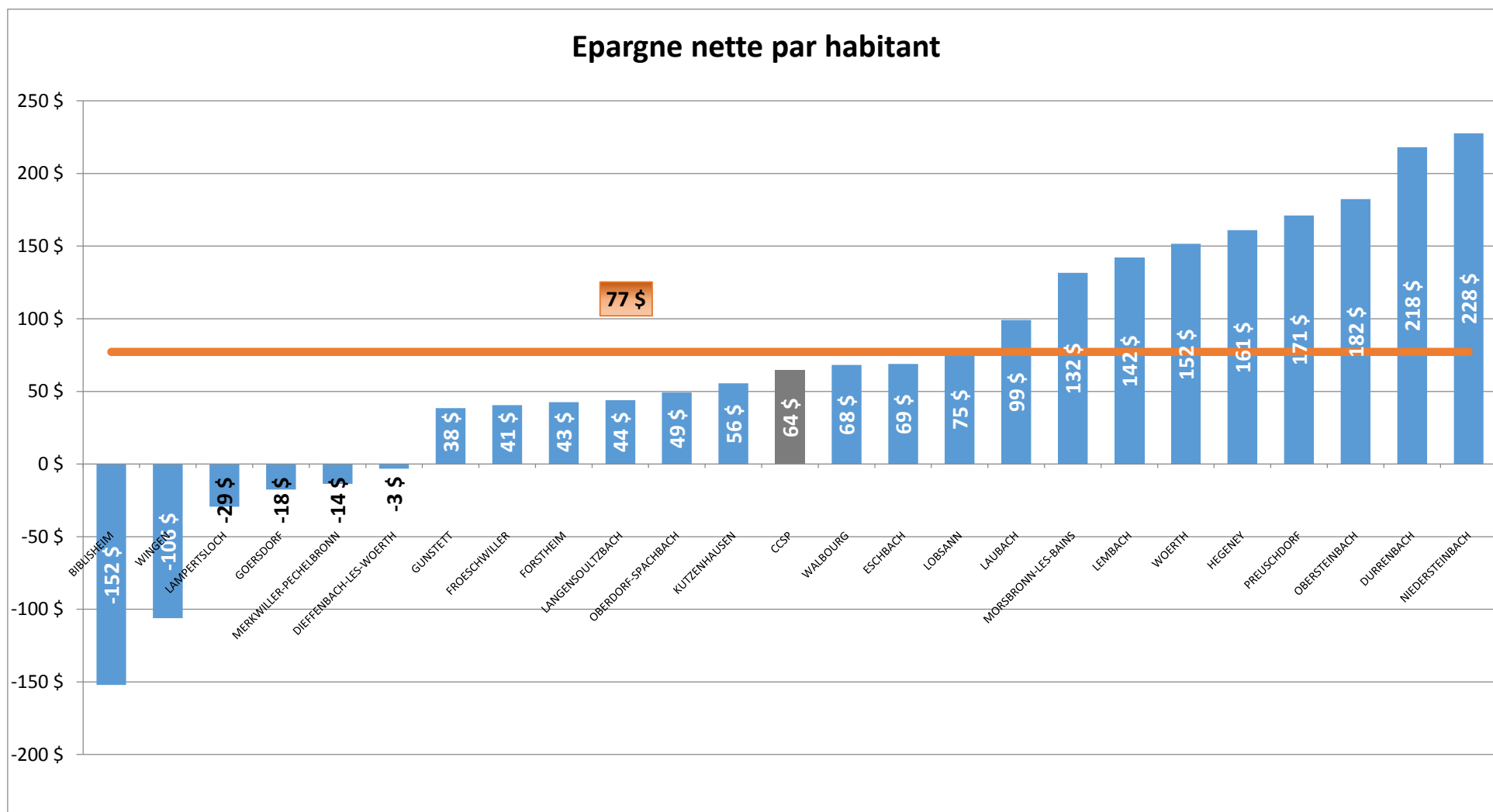
Principaux ratios financiers des communes et de la CCSP

Les épargnes ont été évaluées à partir des comptes administratifs 2014 des budgets principaux. L'épargne brute correspond à la différence entre les recettes réelles et les dépenses réelles de fonctionnement (hors frais financiers et dépenses et recettes exceptionnelles), minorées des frais financiers. L'épargne nette correspond à l'épargne brute minorée du remboursement en capital des emprunts.

NB : les communes de Langensoultzbach et Morsbronn-les-Bains n'ayant pas fourni de compte administratif dans les délais, les épargnes présentées ci-dessous sont calculées à partir des données disponibles sur Internet pour ces 2 communes.



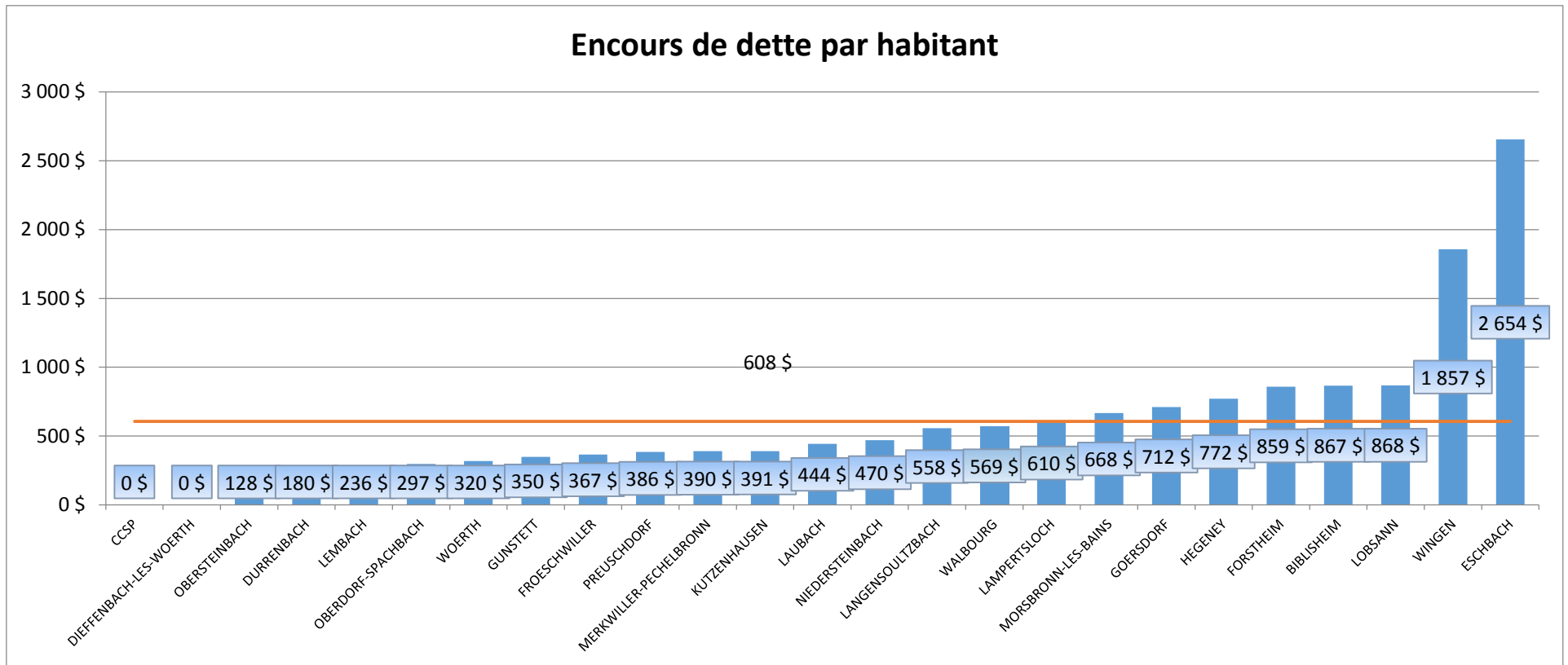
L'épargne brute moyenne des communes s'élève à 143 € par habitant, et la CCSP dispose d'une épargne nette de 64 € par habitant.



L'épargne nette moyenne des communes s'élève à 77 € par habitant. Il apparaît que 6 communes ont une épargne nette négative, ce qui témoigne d'une situation financière dégradée.

L'épargne nette de la CCSP s'élève à 64 € par habitant.

Encours de dette par habitant



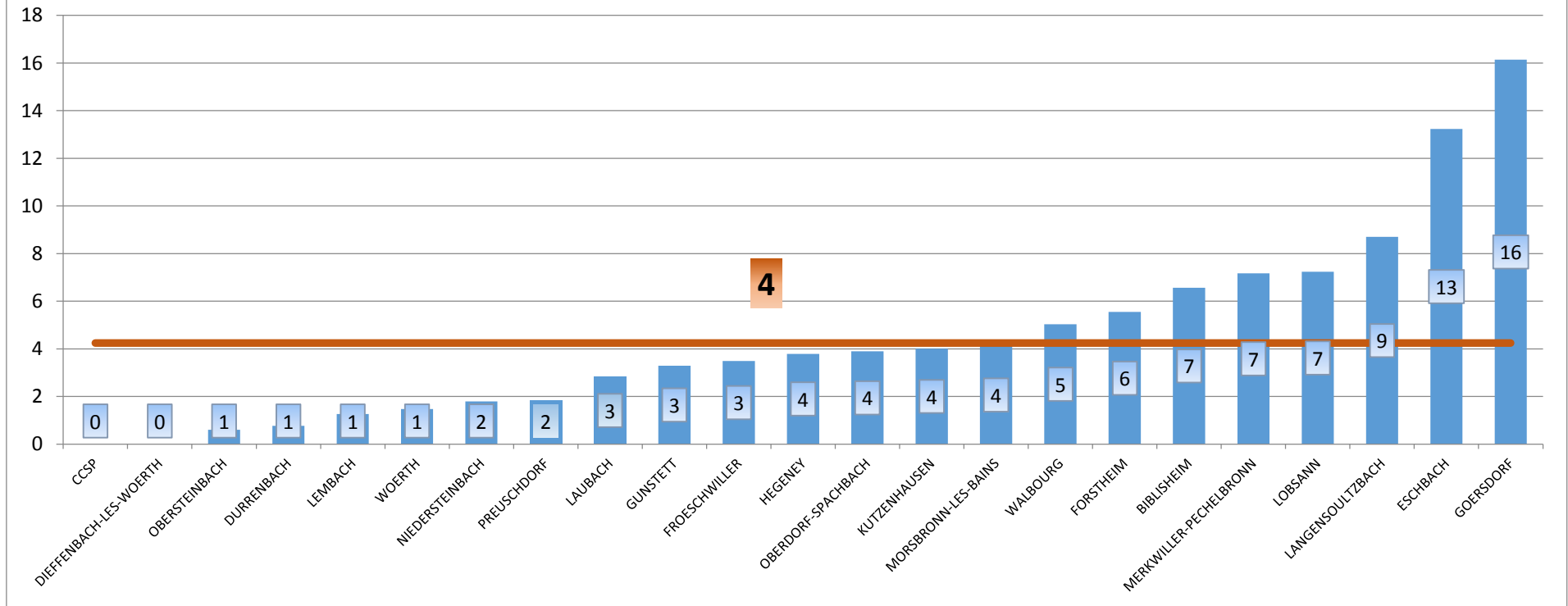
L'encours de dette moyen des communes s'élève à 608 € par habitant, avec des disparités très importantes. L'endettement par habitant est particulièrement élevé pour les communes de Wingen et Eschbach.

Nb : l'encours de dette de Langensultzbach, Merkwiller-Pechelbronn et Morsbronn-les-Bains est issu des données disponibles sur Internet et non des comptes administratifs des communes.

En 2014, la CCSP n'a aucun encours de dette sur son budget principal.

Capacité de désendettement en année par Commune

Encours de dette / épargne brute



La capacité de désendettement des communes correspond au nombre d'années qu'il faudrait, en théorie, pour que la Commune rembourse l'intégralité de ses emprunts en y consacrant l'intégralité de son épargne brute. Il apparaît que les deux communes les plus endettées au regard de leur population ont une capacité de désendettement supérieure à 10 ans.

La CCSP n'ayant pas réalisé d'emprunt sur son budget principal, sa capacité de désendettement est nulle.

Zoom sur les résultats de la CCSP

La CCSP dispose de 15 budgets annexes, en plus de son budget principal. Ces budgets portent sur :

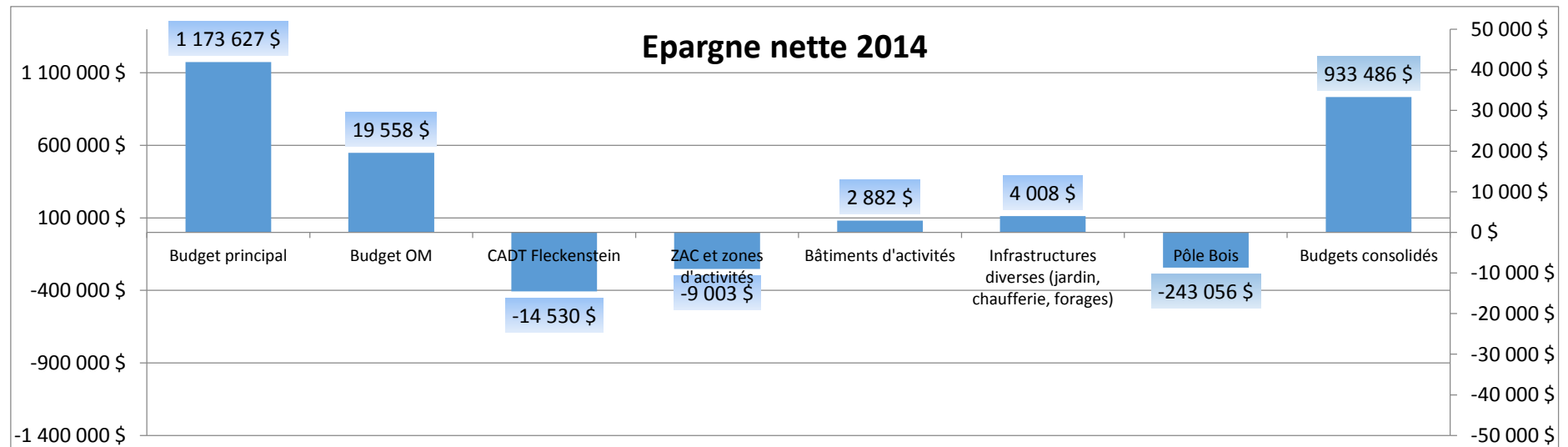
- Le service des ordures ménagères
- Le site touristique du Fleckenstein
- Des zones d'activités et ZAC
- Les bâtiments d'activités
- Les différents bâtiments du Pôle Bois
- Des infrastructures diverses (jardins des Brumes, chaufferie, forage Héliions)

En préambule, il semble que ces nombreux budgets sont une source de complexité : s'ils permettent de bien individualiser les dépenses de chaque activité, il apparaît que certains budgets sont « dormants » : aucune opération réelle en 2014 sur le budget du Jardin des Brumes, 789 € de recettes d'investissement sur le forage Héliions en 2014, budget du Pôle Bois « bâtiments Eschbach » composé uniquement de dépenses d'investissements et de déficits reportés...

Par ailleurs, la lisibilité de ces budgets est complexe du fait que la CCSP ne constate de restes à réaliser sur aucun budget : par conséquent certains budgets de zones d'activité apparaissent financièrement très déficitaires, alors que des recettes certaines telles que les subventions à venir pourraient permettre une meilleure lisibilité.

La CCSP pourrait ainsi engager une remise à plat des procédures comptables de manière à constater des restes à réaliser sur certains budgets.

Il convient d'analyser l'ensemble de ces budgets de manière consolidée : en cas de clôture d'un budget annexe, dans le cadre d'une démarche de simplification qui semble souhaitable, les dettes et résultats seraient repris dans le budget principal. Il faut donc s'assurer que les excédents du budget principal suffiraient à compenser les éventuels déficits d'autres budgets.



Ratios 2014	Budget principal	Budget OM	CADT Fleckenstein	ZAC et zones d'activités	Bâtiments d'activités	Infrastructures diverses (jardin, chaufferie, forages)	Pôle Bois	Budgets consolidés	Budgets consolidés/population
Épargne brute	1 173 627 €	19 558 €	41 204 €	-9 003 €	29 681 €	36 550 €	-243 056 €	1 048 560 €	58 €
Épargne nette	1 173 627 €	19 558 €	-14 530 €	-9 003 €	2 882 €	4 008 €	-243 056 €	933 486 €	51 €
Dépenses réelles d'investissement	1 239 031 €	0 €	2 427 €	1 992 428 €	8 173 €	2 289 €	232 363 €	3 476 711 €	191 €
Besoin de financement	805 360 €	0 €	-3 762 €	1 610 460 €	8 173 €	-153 189 €	232 363 €	2 499 404 €	137 €
Résultat de l'exercice	384 706 €	16 257 €	-10 768 €	-1 619 811 €	-5 291 €	157 198 €	-475 419 €	-1 553 129 €	-85 €
Résultats reportés	3 507 639 €	104 173 €	-90 942 €	-919 031 €	-52 832 €	-312 826 €	-248 806 €	1 987 375 €	109 €
Solde global disponible	3 892 345 €	120 431 €	-101 710 €	-2 538 842 €	-58 122 €	-155 629 €	-724 226 €	434 247 €	24 €
Encours de dette	0 €	0 €	0 €	152 444 €	115 753 €	685 704 €	0 €	953 900 €	52 €
Capacité de désendettement	0	0	0	ns	4	19	0	1	ns

Pour comparaison : ratios 2013	Budget principal	Budget OM	CADT Fleckenstein	ZAC et zones d'activités	Bâtiments	Infrastructures diverses (jardin, chaufferie, forages)	Pôle Bois	Budgets consolidés	Budgets consolidés / population
Épargne brute	976 270 €	12 220 €	44 498 €	4 053 €	131 412 €	37 233 €	-91 461 €	1 114 226 €	61 €
Épargne nette	180 831 €	12 220 €	-9 580 €	-240 117 €	105 820 €	5 690 €	-91 461 €	-36 597 €	-2 €
Dépenses réelles d'investissement	604 192 €	0 €	7 430 €	20 032 €	0 €	258 435 €	74 004 €	964 092 €	53 €
Besoin de financement	348 732 €	0 €	3 030 €	-506 651 €	0 €	219 123 €	74 004 €	138 238 €	8 €
Résultat de l'exercice	-132 408 €	10 416 €	-12 610 €	266 448 €	105 820 €	-213 433 €	-165 465 €	-141 232 €	-8 €
Résultats reportés	3 640 036 €	93 757 €	-78 332 €	-1 185 479 €	-158 651 €	-99 393 €	-83 341 €	2 128 597 €	117 €
Solde global disponible	3 507 628 €	104 173 €	-90 942 €	-919 031 €	-52 832 €	-312 826 €	-248 806 €	1 987 365 €	109 €
Encours de dette	0 €	0 €	55 733 €	152 444 €	69 052 €	718 246 €	0 €	995 474 €	55 €
Capacité de désendettement	0	0	1	38	1	19	0	1	0

Si le budget principal dégage une épargne nette importante, la plupart des budgets annexes est déficitaire. Les budgets des ZAC, des zones et des bâtiments d'activités, du CADT et des infrastructures (notamment le forage Héliions) ont dégagé des déficits cumulés significatifs, et font apparaître des soldes globaux négatifs.

Il apparaît que le budget ordures ménagères est équilibré en 2013 et 2014, et dégage un excédent de fonctionnement. La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) votée par la CCSP est donc bien calibrée puisqu'elle permet d'équilibrer les coûts du service. Une subvention d'équilibre du budget principal serait de toute façon interdite, dans la mesure où le service financé par la REOM est un service public industriel et commercial.

Les budgets consolidés font apparaître un solde global disponible de 434 k€ (24€/habitant), en forte baisse par rapport à 2013 : une part importante des excédents cumulés sur le budget principal a été consommée en 2014, notamment pour réaliser des investissements.

Par ailleurs, la CCSP a réalisé des emprunts sur 3 budgets annexes, pour un encours de dette total de 954 k€ au 31 décembre 2014 :

- 686 k€ sur le budget de la chaufferie de Durrenbach
- 152 k€ sur le budget de la ZAC d'Eschbach
- 116 k€ sur le budget du CADT de Fleckenstein

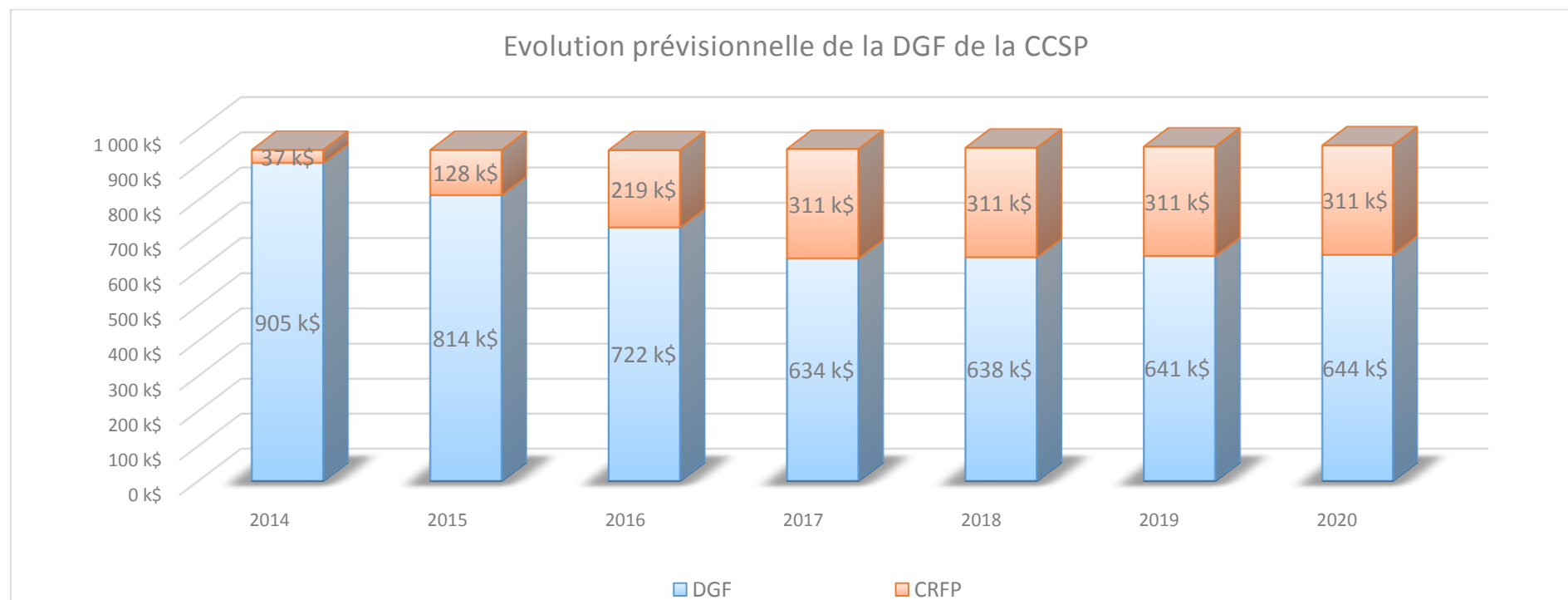
La CCSP apparaît ainsi peu endettée à fin 2014, avec un encours de dette s'élevant à 52 € par habitant. La CCSP s'est fortement désendettée en 2013, de manière à pouvoir augmenter ses dépenses d'investissements en 2014.

Appréciée au niveau des budgets consolidés, la capacité de désendettement apparaît faible (1 année) à fin 2014. Notons néanmoins que l'endettement de la CCSP a fortement augmenté en 2015, notamment pour la construction du bâtiment d'activités à Eschbach. 3,4 m€ d'emprunts ont ainsi été réalisés, portant l'encours de dette à 225 € par habitant (contre 52 € à fin 2014).

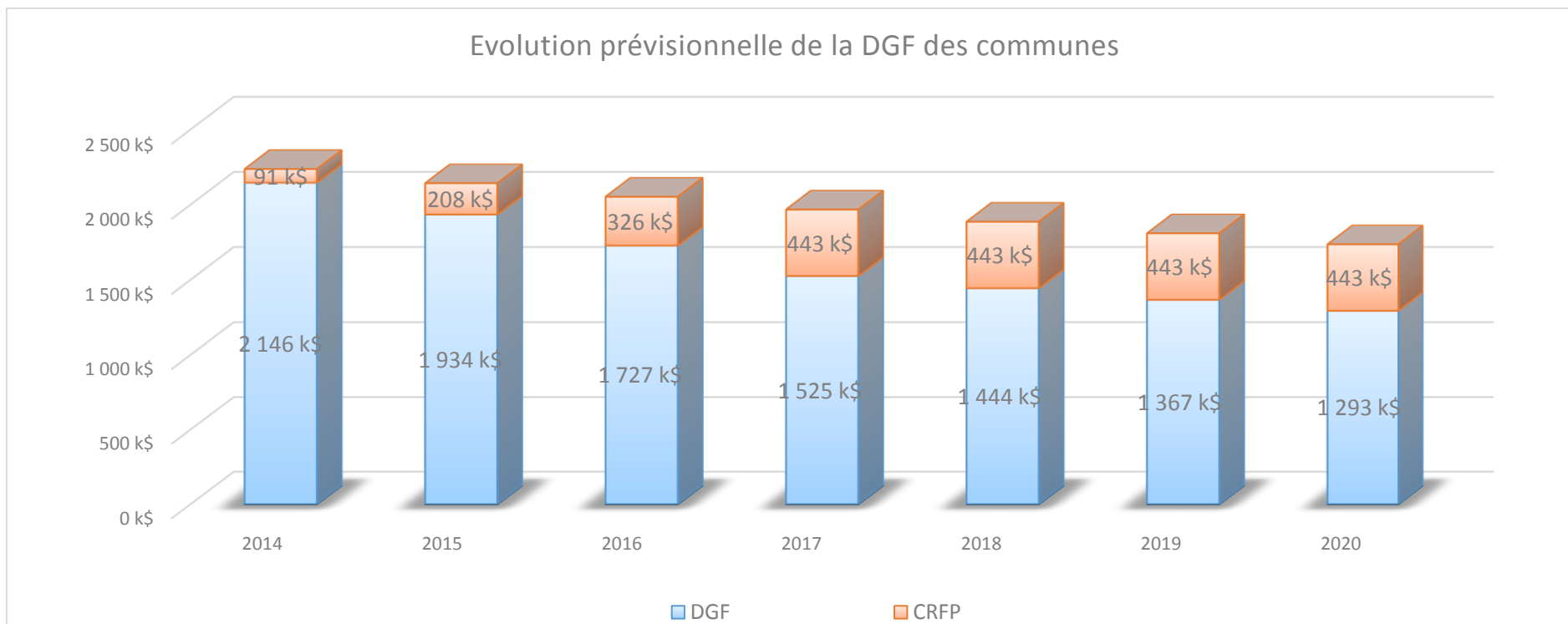
Simulations DGF

La DGF perçue par les communes et la CCSP est impactée par deux évolutions principales

- La Contribution au Redressement des Finances Publiques (CRFP), prélèvement effectué sur les ressources des collectivités locales qui monte en puissance de 2014 à 2017 pour atteindre 12,5 mds € au niveau national
- Une évolution tendancielle, liée au dynamisme démographique et à l'écrêtement de certaines dotations de compensation des réformes de la taxe professionnelle



La DGF de la CCSP devrait atteindre 644 k€ en 2020, alors qu'elle était de 905 k€ en 2014 (hors dotation de compensation de 488 k€, dont le montant est fixe).

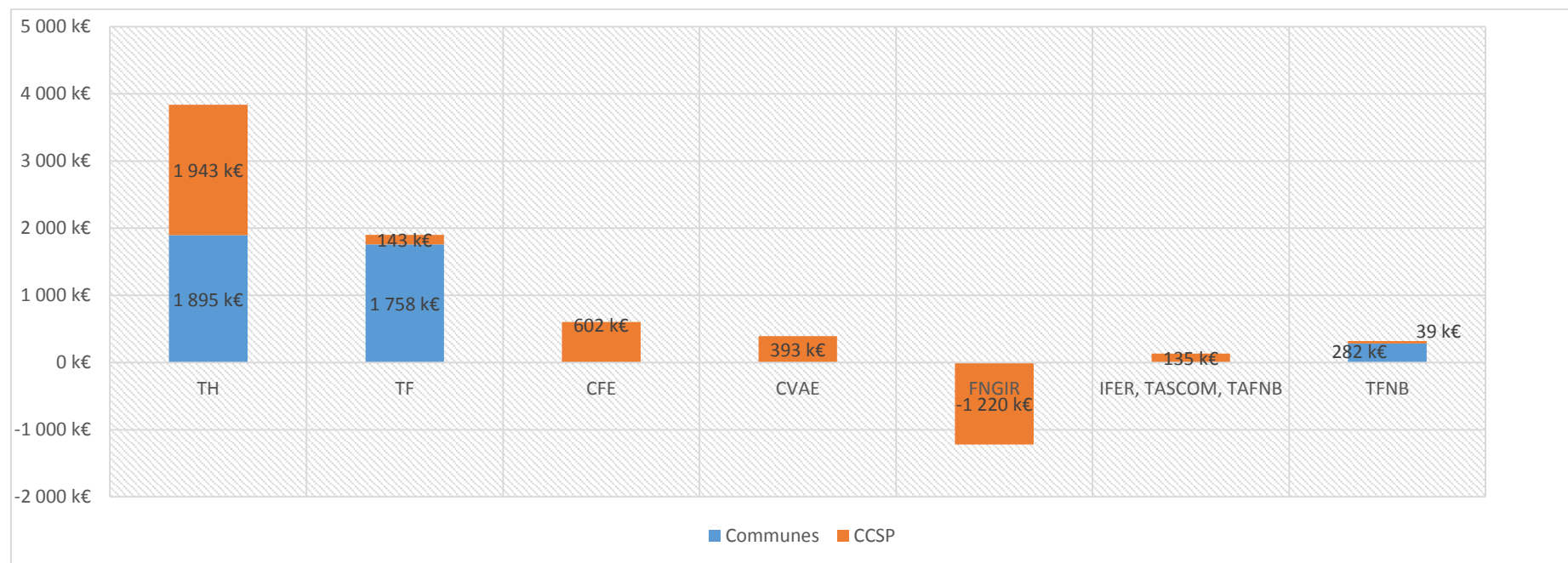


La DGF cumulée des communes (part forfaitaire, hors DSR et DNP) devrait atteindre 1 293 k€ en 2020, contre 2 146 k€ en 2014. Cette simulation ne tient pas compte de la réforme de la DGF, reportée à 2017, qui pourrait avoir des effets supplémentaires sur les dotations perçues par les communes.

Détail DGF prévisionnelle (en k€)	BIBLISHEIM	DIEFFENBACH-LES-WOERTH	DURRENBACH	ESCHBACH	FORSTHEIM	FROESCHWILER	GOERSDORF	GUNSTETT	HEGENEY	KUTZENHAUSEN	LAMPERTSLOCH	LANGENSOULTZBACH	LAUBACH	LEMBACH	LOBSANN	MERKILLER-PECHELBRONN	MORSBRONN-LES-BAINS	NIEDERSTEINBACH	OBENDORF-SPACHBACH	OBERSTEINBACH	PREUSCHDORF	WALBOURG	WINGEN	WOERTH	CCSP
Dotation 2016 avant CRFP	24	37	116	112	74	67	138	76	42	77	77	139	31	200	94	98	87	20	53	28	100	135	47	182	941
CRFP 2016	-7	-7	-16	-16	-9	-8	-18	-11	-7	-14	-13	-20	-5	-39	-10	-15	-11	-7	-6	-5	-18	-13	-16	-35	-219
Dotation versée 2016	16	31	100	96	64	59	120	65	35	63	65	118	27	161	84	83	77	14	47	23	81	121	30	147	722
Dotation 2017 avant CRFP	21	35	112	108	71	64	134	73	40	73	75	134	30	188	92	94	86	18	51	26	94	132	42	172	945
CRFP 2017	-10	-9	-22	-22	-13	-11	-24	-15	-9	-19	-17	-28	-6	-53	-14	-21	-15	-9	-7	-7	-25	-18	-21	-48	-311
Dotation versée 2017	12	26	90	86	58	53	110	58	31	54	58	106	24	135	78	73	71	9	44	19	69	114	21	124	634
Dotation 2018 avant CRFP	19	33	108	104	68	62	130	69	39	69	73	129	29	177	91	90	84	17	50	24	88	130	38	164	948
CRFP 2018	-10	-9	-22	-22	-13	-11	-24	-15	-9	-19	-17	-28	-6	-53	-14	-21	-15	-9	-7	-7	-25	-18	-21	-48	-311
Dotation versée 2018	9	24	86	82	56	51	105	54	30	51	56	101	23	124	77	70	69	8	42	17	63	112	17	116	638
Dotation 2019 avant CRFP	17	32	104	101	66	59	125	66	38	66	72	124	28	167	89	87	83	15	48	23	83	128	35	155	951
CRFP 2019	-10	-9	-22	-22	-13	-11	-24	-15	-9	-19	-17	-28	-6	-53	-14	-21	-15	-9	-7	-7	-25	-18	-21	-48	-311
Dotation versée 2019	8	23	82	79	53	48	101	51	29	47	54	96	21	114	76	66	68	6	41	15	58	110	13	107	641
Dotation 2020 avant CRFP	16	30	100	97	63	57	121	63	36	63	70	119	26	157	88	83	81	13	47	21	78	126	31	147	955
CRFP 2020	-10	-9	-22	-22	-13	-11	-24	-15	-9	-19	-17	-28	-6	-53	-14	-21	-15	-9	-7	-7	-25	-18	-21	-48	-311
Dotation versée 2020	6	21	79	75	51	46	97	48	27	44	52	92	20	104	74	62	66	4	40	14	53	107	10	99	644

La fiscalité de la CCSP

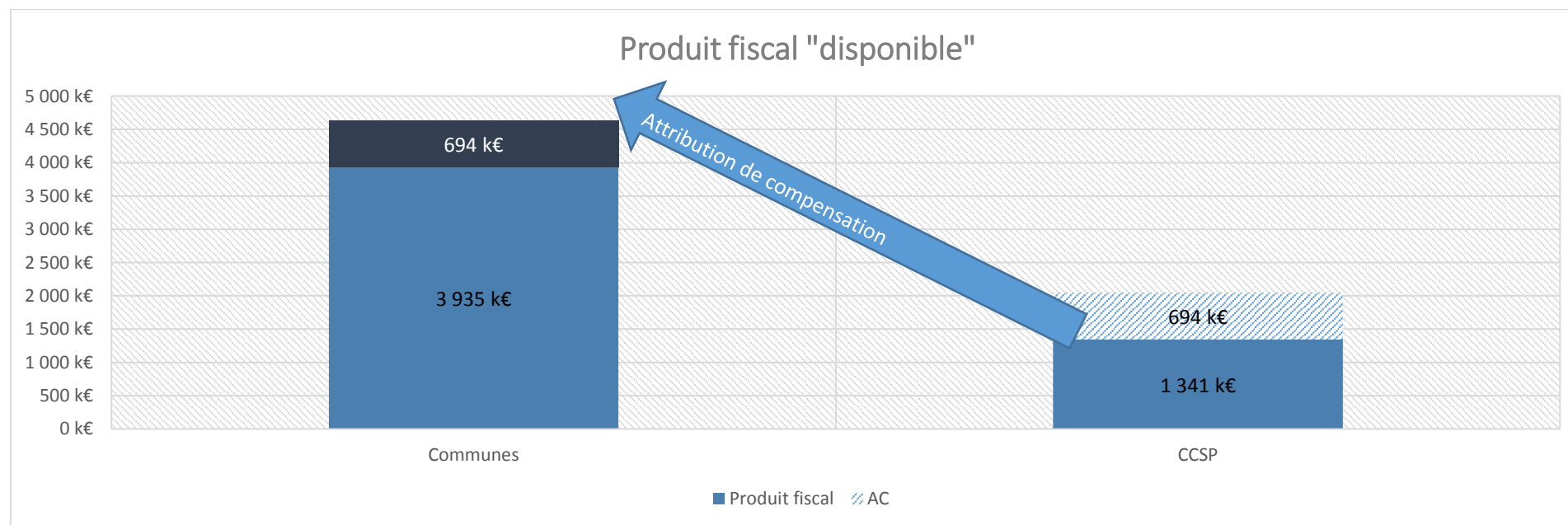
La CCSP est un EPCI à Fiscalité Professionnelle Unique (FPU), et perçoit donc les recettes de fiscalité professionnelle en lieu et place de ses communes membres. Elle perçoit également une part additionnelle des trois taxes ménages (TH, TFB et TFNB).



Dans la mesure où la CCSP appliquait déjà la FPU en 2010 lors de la suppression de la taxe professionnelle, elle prend intégralement en charge le prélèvement au titre du FNGIR (Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources). Ce fonds permet de compenser aux communes et aux EPCI les conséquences de la suppression de la taxe professionnelle, qui s'est traduite par la création de nouvelles taxes (CFE, CVAE, IFER), le

transfert de la TASCOM et de la TAFNB au bloc communal, et l'augmentation de la fiscalité ménages perçue par les EPCI à FPU (transfert de l'ex-part départementale de TH notamment).

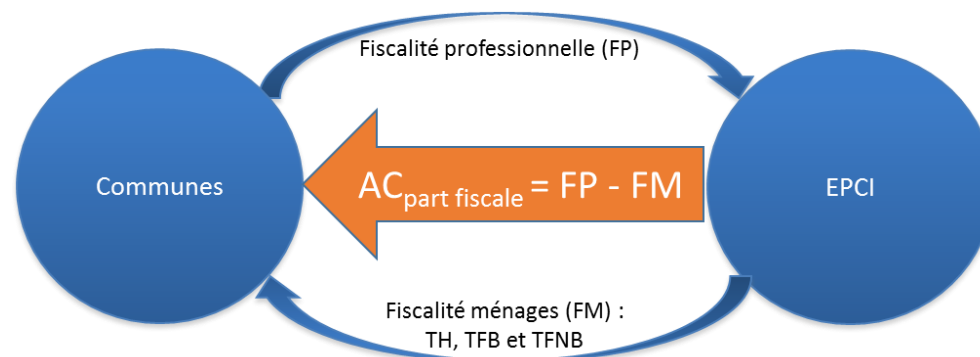
Il apparaît que la CCSP prend en charge un prélèvement important au titre du FNGIR, ce qui signifie qu'elle a fortement bénéficié de la suppression de la taxe professionnelle. En effet, les bases de fiscalité professionnelle sont relativement faibles sur le territoire comparées aux bases des taxes ménages.



Si la CCSP a perçu, en 2014, 2 035 k€ de recettes fiscales, elle en a reversé un tiers (694 k€) aux communes par le biais des attributions de compensation.

Les attributions de compensation

Rappel des principes de la FPU



Lorsqu'une Commune intègre un EPCI à Fiscalité Professionnelle Unique (FPU), elle lui transfère l'intégralité de ses recettes de fiscalité professionnelle. Afin d'assurer la neutralité budgétaire et d'éviter une perte de recettes pour la Commune, l'EPCI lui reverse une Attribution de Compensation (AC), correspondant aux recettes fiscales professionnelles que percevaient la Commune l'année précédant le passage en FPU.

L'AC comprend ainsi une « part fiscale » qui correspond aux recettes fiscales transférées lors du passage en FPU

- Avant 2010, la taxe professionnelle
- Depuis 2010, la Contribution Foncière des Entreprises (CFE), la Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE), la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM), les Impositions Forfaitaires des Entreprises de Réseaux (IFER), la Taxe Additionnelle sur le Foncier Non Bâti (TAFNB) et l'ex-part départementale de Taxe d'Habitation (TH)

$$AC = AC_{part\ fiscale} + AC_{part\ compétences}$$

L'AC comprend également une part « compétences », évaluée à chaque transfert de compétences des communes à l'EPCI (ou lors des restitutions de compétences aux communes) par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT). Cette dernière évalue les transferts de charges et du patrimoine selon la méthode légale définie à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI).

A ce titre, sont prises en compte :

Pour les dépenses non liées à un équipement	Pour les dépenses liées à un équipement
<p>« Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert.</p> <p>Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission. »</p>	<p>« Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien.</p> <p>L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année. »</p>
Le coût des dépenses transférées est réduit le cas échéant des ressources afférentes à ces charges	

Les contrats (y compris de dette), les personnels, les biens mobiliers et les immeubles affectés au service sont transférés de plein droit à l'EPCI. On peut synthétiser le coût net transféré de la manière suivante :

Dépenses de fonctionnement
-
Recettes de fonctionnement
+
Coût moyen annualisé des équipements
=
Coût net transféré

Les dépenses et recettes de fonctionnement prises en compte sont celles d'une année (N-1 ou moyenne N-3 par exemple).

Ce calcul assure la **neutralité budgétaire du transfert**. L'EPCI aura les moyens, par ce mécanisme, de faire face aux charges qui lui seront transférées

- soit par la perception des recettes affectées à la compétence
- soit par l'imputation dans les AC des communes d'un montant équivalent.

Les montants pris en compte dans les AC permettent d'assurer la neutralité budgétaire au moment du transfert : les AC ne sont pas indexées au fil du temps

- L'EPCI bénéficiera du dynamisme des bases de fiscalité professionnelle ou subira leur diminution
- Après le transfert d'une compétence, l'EPCI subira l'inflation des coûts ou réalisera des économies d'échelle

Du fait que les AC ne sont pas indexées, on peut observer un décalage important entre les recettes fiscales perçues actuellement sur le territoire de chaque commune et les AC calculées il y a plusieurs années, en fonction des ouvertures ou fermetures d'entreprise. Par exemple, il apparaît que la subvention de fonctionnement au SDIS en 2015 (106 k€) est trois fois plus élevée que le montant imputé sur les AC des communes lors du transfert des centres de secours (34 k€). Néanmoins, si ces évolutions peuvent sembler injustes, la révision des AC est particulièrement contrainte.

Les modalités de révision des AC

Types de révisions de droit commun		Conséquences	Conditions
Recalcul du montant des AC si transfert de compétences ou modification de l'intérêt communautaire	Transfert de charges des communes vers l'EPCI	Baisse des AC	Recalcul des AC nécessite majorité qualifiée : 2/3 des CM représentant 50% de la population (ou inversement)
	Rétrocession de charges entre EPCI et communes	Hausse des AC	
Diminution des bases imposables (réduisant le produit global disponible des impositions de l'EPCI)		Possibilité de réduire le montant initial des AC	Majorité simple du conseil communautaire Pas besoin d'accord des communes

Le droit commun prévoit des possibilités de révision des AC

- Lors de l'évolution des compétences ou de l'intérêt communautaire
- En cas de diminution des bases imposables (la CCSP pourrait alors réduire unilatéralement les AC des communes pour compenser ses pertes)

Par ailleurs, l'AC d'une Commune peut être réduite conventionnellement, avec son accord (par exemple pour la refacturation d'un service commun assumé par la CCSP). Le droit commun permet ainsi des réductions d'AC, mais l'augmentation des AC des communes n'est possible qu'en cas de rétrocession de charges par la CCSP. Des révisions dérogatoires sont par ailleurs possibles.

Type de révision dérogatoire	Conditions	Vote	Modalités
Libre	Permet à l'EPCI et aux communes membres d'introduire tout critère pour déterminer <u>le montant et les conditions de révision</u> des AC	Majorité des 2/3 du conseil communautaire Accord des communes intéressées	Doit tenir compte des évaluations issues du rapport de la CLECT
Fusion d'EPCI ou modification de périmètre	Modification ou extension du périmètre	Majorité des 2/3 des conseils municipaux et du conseil communautaire représentant 50% de la population (ou inverse)	Ajustement ne peut excéder 15% du montant initial des AC Uniquement lors de la première année
Révision individualisée	L'EPCI peut diminuer l'AC des communes membres disposant d'un potentiel financier par habitant > de + de 20% au potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des communes membres	Majorité des 2/3 des conseils municipaux et du conseil communautaire représentant 50% de la population (ou inverse)	Révision à la baisse des AC ne peut excéder 5% du montant initial de celles-ci

Lors des modifications de périmètre, les AC peuvent être ajustées dans la limite de 15% de leur montant initial. De la même manière, les AC des Communes ayant un potentiel financier plus élevé sur le territoire peuvent être diminuées dans la limite de 5% de leur montant initial.

Le seul régime qui permettrait une remise à plat des AC (incluant la suppression des « AC négatives » reversées par 6 communes à la CCSP) est la révision dérogatoire libre : cette révision permettrait, avec l'accord des communes intéressées, d'introduire des critères nouveaux d'évaluation des AC (indicateurs de richesse, effort fiscal, niveau d'épargne...) mais devrait nécessairement tenir compte du rapport de la CLECT.

Les AC n'ayant pas pour vocation d'établir une solidarité entre les communes membres d'un EPCI, il apparaît difficile de les réviser en vue de rétablir une équité entre communes. En revanche, la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC, qui sera présentée en détail plus loin), permettrait d'atteindre un tel objectif.

Historique des attributions de compensation

Historique et détail des Attributions de Compensation	CC Vallée de la Sauer																	Intégration de deux communes		Fusion avec la CC de Pechelbronn (EPCI à FPZ)					
	BIBLSHEIM	DIEFFENBACH-LES-WOERTH	DURRENBACH	ESCHBACH	FORSTHEIM	FROESCHWILLER	GUNSTETT	HEGENEY	LANGENSOULTZBACH	LAUBACH	LEMBACH	MORSBRONN-LES-BAINS	NIEDERSTEINBACH	ULMADON	F-SPACHBACH	OBERSTEINBACH	WALBOURG	WINGEN	GOERSDORF	WOERTH	KUTZENHAUSEN	LAMPERTSLOCH	LOBSANN	MELANSHWILLER	LERPEHEL
Année de passage en FPU	2 000																	2 002		2 008					
Produit de taxe professionnelle transféré	73 703	-2 500 €	53 816 €	11 578 €	3 055 €	3 146 €	14 793 €	-1 321 €	6 562 €	-727 €	58 764 €	18 343 €	4 553 €	-3 888 €	2 895 €	5 492 €	-3 776 €	8 050 €	137 054 €	105 608 €	23 032 €	3 722 €	25 071 €	43 868 €	
Part CPS transférée																				37 131 €	5 787 €	826 €	53 932 €	74 003 €	
Taxes additionnelles perçues par l'EPCI à FPZ avant fusion																					-22 996 €	-19 562 €	-15 177 €	-23 435 €	-28 146 €
Attribution contractuelle TPZ versée à la Commune en 2007																					0 €	0 €	0 €	39 948 €	34 273 €
Part fiscale AC	-73 703 €	2 500 €	-53 816 €	-11 578 €	-3 055 €	-3 146 €	-14 793 €	1 321 €	-6 562 €	727 €	-58 764 €	-18 343 €	-4 553 €	3 888 €	-2 895 €	-5 492 €	3 776 €	-8 050 €	-137 054 €	-119 743 €	-9 257 €	10 629 €	-95 516 €	-123 998 €	
Transfert de la gestion des centres de secours en 2002											16 890 €									16 700 €					
Part compétences transférées	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	16 890 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	16 700 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
AC 2015 (versée par la CC si négative)	-73 703 €	2 500 €	-53 816 €	-11 578 €	-3 055 €	-3 146 €	-14 793 €	1 321 €	-6 562 €	727 €	-41 874 €	-18 343 €	-4 553 €	3 888 €	-2 895 €	-5 492 €	3 776 €	-8 050 €	-120 354 €	-119 743 €	-9 257 €	10 629 €	-95 516 €	-123 998 €	

Le périmètre de la CCSP a évolué en 3 grandes étapes, marquant à chaque fois le passage de nouvelles communes au régime de la FPU

- Création de la CC de la Vallée de la Sauer en 2000 (17 communes)
- Adhésion de Woerth et Goersdorf en 2002 (2 communes)
- Fusion avec la CC de Pechelbronn en 2008, auparavant en Fiscalité Professionnelle de Zone (FPZ, 5 communes)

Notons que deux communes de la CC de Pechelbronn (Merkwiller et Preuschkorf) percevaient avant la fusion un reversement contractuel de TPZ : le régime de la FPZ ne prévoit en effet pas d'AC, en revanche les communes qui ont transféré à l'EPCI une zone de perception de la fiscalité professionnelle peuvent se voir reverser une attribution contractuelle. Cette attribution contractuelle a été ajoutée aux AC des deux communes, de manière à assurer la neutralité budgétaire du passage en FPU.

De la même manière, lors de la fusion en 2008 les produits additionnels de « taxes ménages » (TH, TFB et TFNB) auparavant perçus par la CC de Pechelbronn ont été restitués aux communes : la fusion a eu lieu avant la suppression de la taxe professionnelle, suite à laquelle les CC à FPU ont été autorisées à percevoir des parts additionnelles de taxes ménages. Pour compenser cette restitution de produit fiscal, le montant correspondant a été imputé sur les AC des communes de l'ex-CC de Pechelbronn.

En ce qui concerne la part « compétences » des AC, le seul transfert de compétences ayant été évalué par la CLECT est le transfert de la gestion des centres de secours en 2002, imputé sur les AC de deux communes. Pour les autres compétences prises par la CCSP, il n'y avait pas lieu de modifier le montant des AC :

- Les compétences prises par la CCSP n'étaient pas assurées par les communes auparavant, à l'exception des accueils périscolaires
- S'agissant d'initiatives prises par la CCSP, il n'y a pas eu de transfert d'équipement, de personnel ou de charges de fonctionnement (telles que des subventions à une association)

S'agissant de la compétence périscolaire, les AC de certaines communes auraient dû être minorées afin d'assurer la neutralité budgétaire

- Les communes mettent à disposition à titre gracieux des locaux à la CCSP, et assure le nettoyage des locaux (refacturé à la CCSP)
- La CCSP prend en charge les frais de chauffage, d'eau et d'électricité par le biais de reversements aux communes

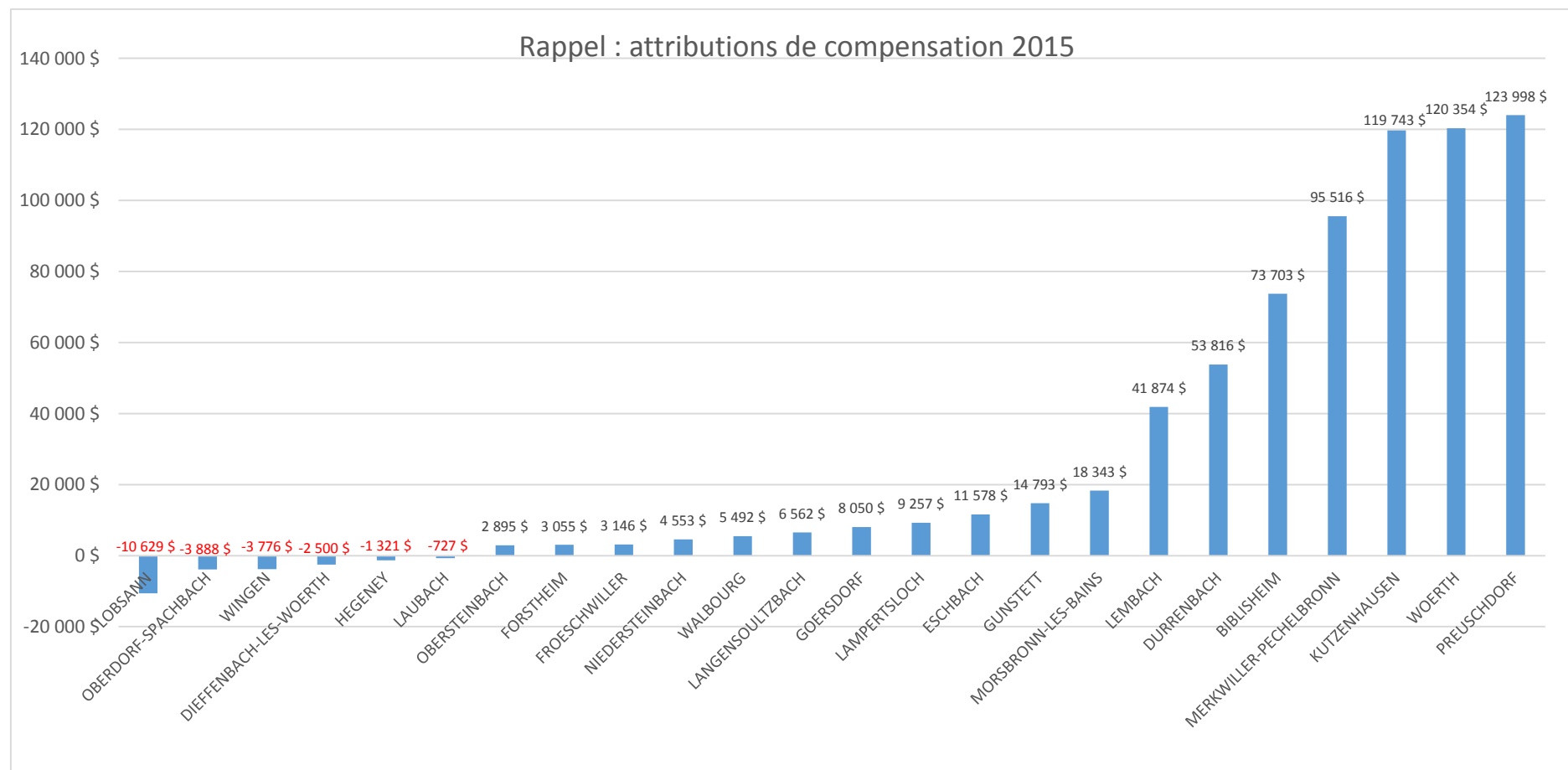
Par conséquent, depuis le transfert de la compétence périscolaire les communes perçoivent une recette permettant de couvrir leurs charges, alors qu'elles n'assumaient que des dépenses auparavant. A l'inverse, la CCSP s'est vue transférer une charge dans la mesure où elle se voit refacturer les dépenses effectuées par les Communes. Les montants ci-dessous auraient ainsi dû être imputés (en valeur 2011) sur les AC des communes afin d'assurer la neutralité budgétaire.

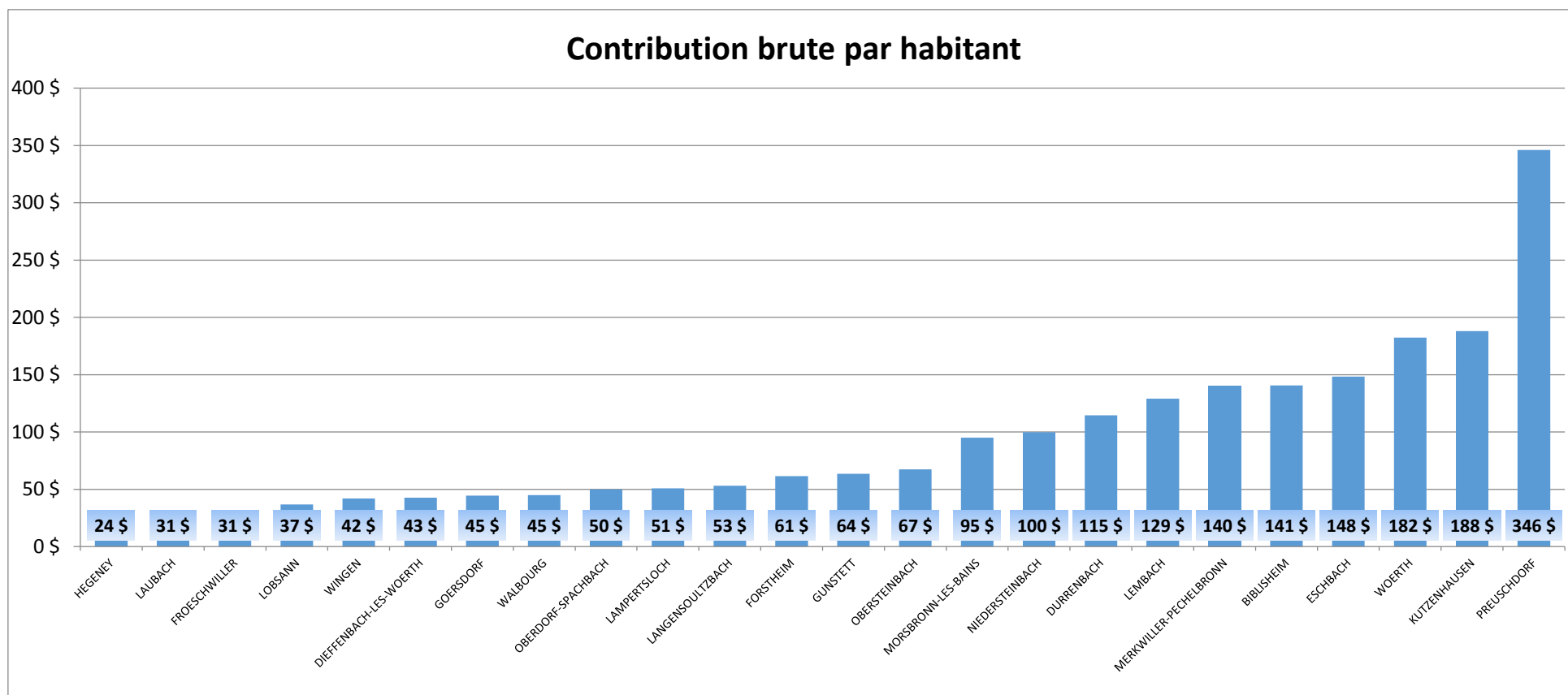
Rectification des AC	DURRENBACH	ESCHBACH	HEGENEY	LANGENSOULTZBACH	LEMBACH	WALBOURG	WOERTH
AC 2015	53 816 €	11 578 €	-1 321 €	6 562 €	41 874 €	5 492 €	120 354 €
Compétence périscolaire (sur la base des refacturations 2015)	-4 079 €	-5 094 €	-3 528 €	-3 380 €	-3 945 €	-2 950 €	-4 167 €
AC après imputation de la compétence périscolaire	49 737 €	6 484 €	- 4 849 €	3 182 €	37 929 €	2 542 €	116 187

Une révision des AC, après avis de la CLECT, pourrait être engagée afin de corriger les effets du transfert de la compétence périscolaire (27 143 € refacturés à la CCSP en 2015).

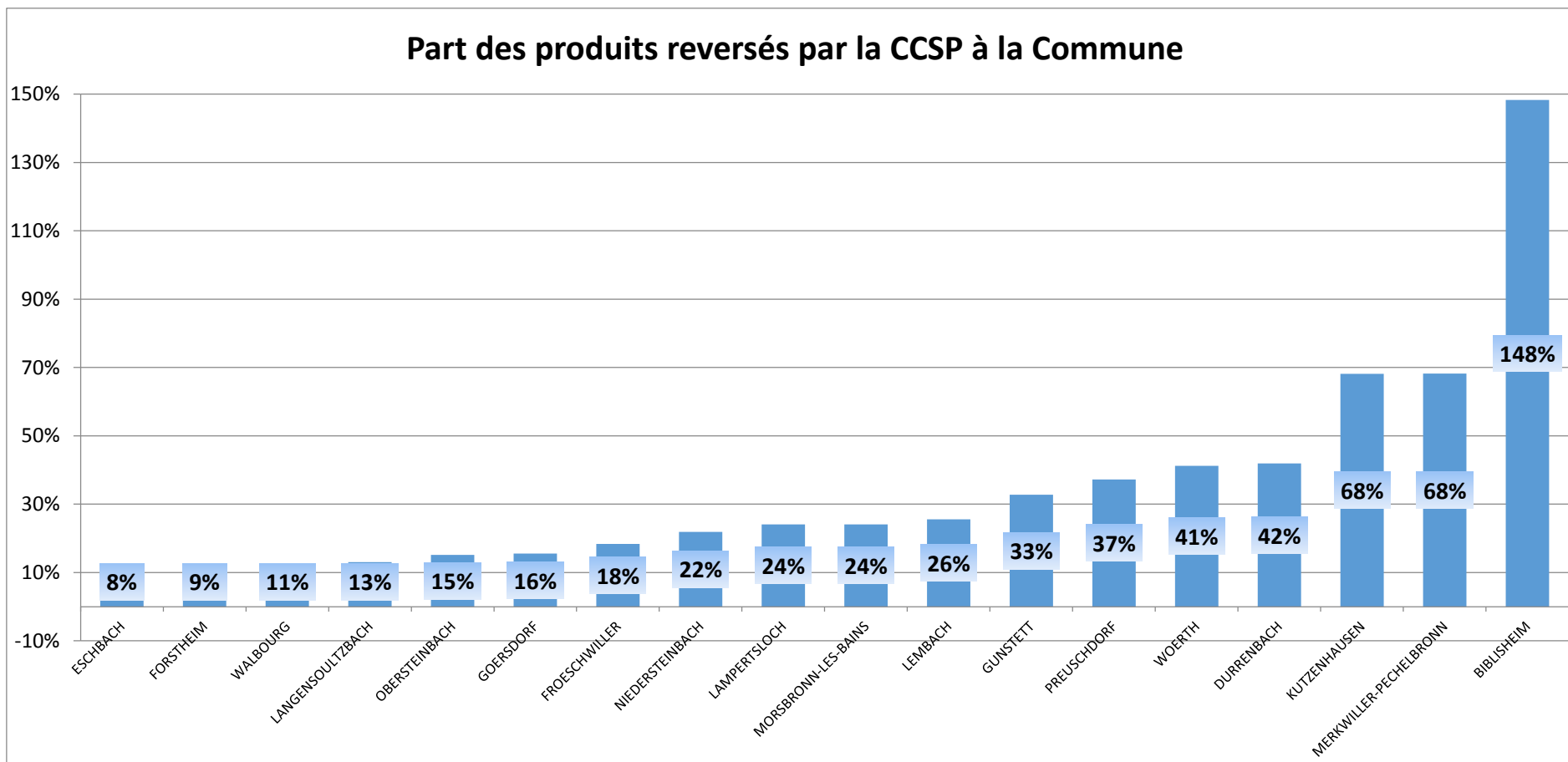
NB : les chiffres indiqués ci-dessus sont issus d'une analyse limitée aux comptes administratifs, et nécessitent d'être confirmés ou corrigés au regard des demandes de remboursements et états correspondants – à fournir par la communauté de communes pour l'étape 2. Les chiffres seront susceptibles d'être révisés suite à cette analyse.

Analyse de la contribution de chaque Commune à la CCSP



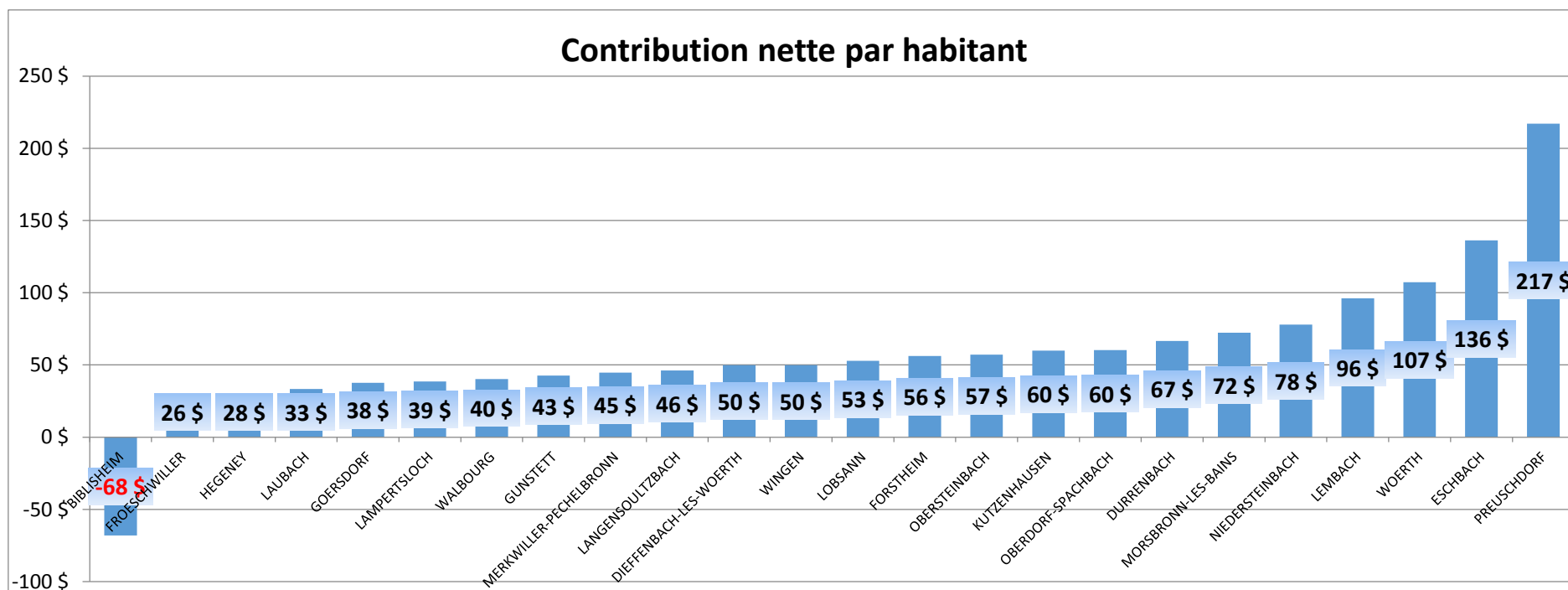


La contribution brute par habitant correspond aux recettes fiscales perçues par la CCSP sur le territoire de chaque Commune, avant reversement des AC.



Ce ratio est calculé en rapportant le montant de l'AC (part fiscale uniquement) reversée par la CCSP aux recettes fiscales qu'elle perçoit sur le territoire. Il apparaît que le montant reversé à Biblisheim est supérieur aux recettes perçues sur son territoire.

Notons que les 6 communes qui reversent une AC négative à la CCSP ne figurent bien évidemment dans ce graphique.



La contribution nette correspond aux recettes fiscales minorées ou majorées de la part fiscale des AC. Il apparaît que

- 3 communes contribuent à hauteur de plus de 100 € par habitant
- La contribution de Biblisheim est négative du fait de l'importance de son AC

La surreprésentation de certaines communes est liée à la fois à leur surreprésentation dans les recettes fiscales perçues, et à l'importance de leur population. Si cette situation peut paraître injuste, elle est liée au fait que ces communes ont adopté le régime de la FPU depuis de nombreuses années, et que les recettes fiscales prélevées aujourd'hui par la CCSP sur leur territoire sont très différentes de celles qu'elles avaient initialement transférées (effet amplifié par la suppression de la taxe professionnelle et la mise en place de taxes « ménages » additionnelles). Il n'y a cependant pas lieu de réviser le montant des AC.

Les outils de partage des ressources

Afin de corriger les disparités entre les communes et de renforcer les solidarités territoriales, la CCSP dispose de plusieurs outils qu'elle peut mettre en œuvre dans le cadre d'un pacte financier et fiscal. Parmi ces outils, seuls les fonds de concours ont été mis en place jusqu'à présent : la CCSP et ses communes membres pourraient développer davantage cet outil, et mobiliser de nouveaux leviers.

Les fonds de concours

Le fonds de concours est le versement d'une aide financière par un EPCI au profit de ses communes membres (ou l'inverse). Les fonds de concours doivent être dédiés à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (impossible par exemple de financer une manifestation sportive, ou l'entretien et le nettoyage des locaux communaux). L'EPCI peut verser des fonds de concours même s'il ne dispose pas de la compétence liée à l'équipement financé.

Le montant total des fonds de concours ne peut pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire (Commune ou EPCI). Ils sont versés après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

La CCSP a mis en place des fonds de concours pour deux types de projets

- Réalisation d'itinéraires cyclables : versement par les communes de 491 500 € au total sur 8 ans (environ 61 500 € par an en moyenne) sur la période 2012-2019
- Remboursement des frais d'études pour l'action « zéro phyto » : versement de 11 970 € en 2014

En fonction des priorités identifiées par les communes et dans la limite des ressources de la CCSP, de nouveaux fonds de concours pourraient être envisagés à défaut de nouveau transfert de compétence

La répartition du FPIC

Le Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) est un dispositif de péréquation horizontale, dont l'enveloppe globale atteindra 1 mds € en 2016 (contre 780 m€ en 2015). L'éligibilité d'un ensemble intercommunal à un prélèvement ou à un reversement dépend des indicateurs suivants :

- Le revenu par habitant
- Le potentiel financier
- L'effort fiscal

Le montant prélevé ou reversé est calculé à partir de l'écart entre ces indicateurs et les moyennes nationales, ainsi que d'un classement entre les ensembles intercommunaux. Ainsi, le montant qui sera reversé à la CCSP et ses communes membres dans les années à venir ne peut donc pas être calculé avec précision, dans la mesure où ce montant ne dépendra pas seulement du contexte local, mais essentiellement de l'évolution des autres ensembles intercommunaux.

Le territoire de la CCSP a bénéficié d'un reversement de **397 785 €** en 2015. Cette enveloppe est répartie en deux temps.

- Entre la CCSP et les communes, en fonction du CIF
- Puis entre les communes, en fonction des indicateurs de revenu par habitant, de potentiel financier, de population et d'effort fiscal

Il est possible de déroger à cette répartition de droit commun selon deux scénarios possibles

- A la majorité des 2/3 du conseil communautaire (répartition dérogatoire encadrée)
 - Ne peut pas porter sur la répartition entre la CCSP et les communes
 - Ne peut conduire à majorer le prélèvement d'une commune de plus de 30% par rapport à la répartition de droit commun
 - Doit tenir compte, au minimum, du revenu par habitant, du potentiel fiscal ou financier, de la population (d'autres critères pouvant être ajoutés)
- A l'unanimité des communes (répartition libre)

Le reversement au titre du FPIC devrait augmenter en 2016 du fait de la montée en puissance de ce dispositif. Une répartition dérogatoire du FPIC pourrait être envisagée afin de corriger les disparités entre communes, néanmoins la modification du reversement à la CCSP au profit ou au détriment des communes nécessiterait un vote à l'unanimité des communes.

A titre d'information, le tableau ci-dessus présente la répartition de droit commun du FPIC en 2015 et une simulation de cette répartition en 2016 (dans l'hypothèse où les indicateurs de richesse des communes et le CIF seraient constants). Notons que le reversement aux communes devrait augmenter de 63 399 € en 2016, et compense ainsi près de la moitié de la baisse de leur DGF au titre de la CRFP (117 185 € pour l'année 2016).

Répartition de droit commun	2015	Simulation 2016
BIBLISHEIM	3 203 €	4 106 €
DIEFFENBACH-LES-WOERTH	4 843 €	6 209 €
DURRENBACH	13 658 €	17 510 €
ESCHBACH	11 036 €	14 149 €
FORSTHEIM	7 236 €	9 277 €
FROESCHWILLER	7 344 €	9 415 €
GOERSDORF	15 506 €	19 879 €
GUNSTETT	9 013 €	11 555 €
HEGENEY	5 411 €	6 937 €
KUTZENHAUSEN	9 713 €	12 453 €
LAMPERTSLOCH	9 259 €	11 871 €
LANGENSOULTZBACH	11 612 €	14 887 €
LAUBACH	4 275 €	5 481 €
LEMBACH	19 577 €	25 099 €
LOBSANN	8 457 €	10 842 €
MERKWILLER-PECHELBRONN	11 200 €	14 359 €
MORSBRONN-LES-BAINS	10 871 €	13 937 €
NIEDERSTEINBACH	2 200 €	2 821 €
OBERDORF-SPACHBACH	4 871 €	6 245 €
OBERSTEINBACH	3 139 €	4 024 €
PREUSCHDORF	9 585 €	12 288 €
WALBOURG	16 809 €	21 550 €
WINGEN	6 187 €	7 932 €
WOERTH	19 774 €	25 351 €
TOTAL communes	224 779 €	288 178 €
CCSP	173 006 €	221 803 €
TOTAL	397 785 €	509 981 €

La fiscalité locale unifiée et la DGF territoriale

Sur délibérations concordantes du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des conseils municipaux (2/3 des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population, ou l'inverse), il est possible d'instaurer une fiscalité locale unifiée pour les trois taxes « ménages » (TH, TFB, TFNB). Le taux de chacune des trois taxes est alors fixé chaque année par le conseil communautaire

- La première année le taux ne peut excéder le taux moyen pondéré (TMP) N-1 + le taux additionnel de l'EPCI (le cas échéant)
 - $TMP = \text{somme des produits communaux et EPCI} / \text{somme des bases}$
- Période d'unification des taux de 10 ans maximum

A titre d'illustration, les taux applicables en 2016 seraient les TMP 2015 ci-dessous :

2015	Bases CCSP	Produits communes	Produits CCSP	TOTAL produits	TMP (incluant le taux additionnel CCSP)
TH	17 803 000 €	1 947 695 €	1 974 353 €	3 922 048 €	22,03%
TFB	13 296 000 €	1 819 994 €	146 256 €	1 966 250 €	14,79%
TFNB	504 300 €	290 957 €	38 932 €	329 889 €	65,42%

Le tableau ci-dessous récapitule, à titre d'information, les taux d'imposition appliqués en 2015 sur le territoire (incluant pour chaque Commune la part additionnelle perçue par la CCSP).

Taux d'imposition en 2015 (y compris taux additionnels CCSP)	BIBLSHEIM	DIEFFENBACH-LES-WOERTH	DURRENBACH	ESCHBACH	FORSTHEIM	FROESCHWILLER	GOERSDORF	GUNSTETT	HEGENEY	KUTZENHAUSEN	LAMPERTSLOCH	LANGENSULTZBACH	LAUBACH	LEIMBACH	LOBSANN	MERKWILLER-PECHELBRONN	MORSBRONN-LES-BAINS	NIEDERSTEINBACH	OBERDORF-SPACHBACH	OBERSTEINBACH	PREUSCHDORF	WALBOURG	WINGEN	WOERTH	Taux Moyens Pondérés
Taux TH (11,09% taux CCSP)	25,55%	22,53%	24,32%	26,28%	26,56%	24,35%	19,67%	23,67%	25,06%	19,09%	21,49%	25,59%	21,90%	22,59%	24,81%	19,59%	24,59%	21,25%	23,87%	22,11%	22,59%	24,65%	21,69%	23,65%	22,03 %
Taux TFB (Taux 1,1%)	17,24%	10,99%	15,78%	16,47%	15,98%	13,57%	13,66%	16,35%	17,05%	12,10%	12,89%	15,13%	11,91%	12,85%	12,24%	18,05%	14,60%	8,79%	17,42%	9,61%	16,88%	16,30%	13,83%	15,77%	14,79 %
Taux TFNB (7,72%)	83,27%	62,34%	65,69%	95,04%	91,30%	31,97%	72,84%	69,94%	82,47%	55,72%	62,74%	52,45%	65,75%	62,72%	64,77%	49,30%	67,12%	78,04%	64,72%	73,96%	73,40%	68,29%	63,05%	66,41%	65,42 %

Il est également possible d'instaurer, sur délibérations concordantes du conseil communautaire et de chacun des conseils municipaux, une DGF territoriale

- Perception de la DGF par l'EPCI en lieu et place des communes
- Reversement aux communes selon critères fixés à la majorité des 2/3 des membres du conseil communautaire en tenant compte prioritairement
 - De l'écart de revenu par habitant entre la commune et le revenu moyen
 - De l'insuffisance de potentiel fiscal par habitant par rapport au potentiel fiscal moyen sur l'EPCI

La fiscalité locale unifiée ou la DGF intercommunale sont des outils qui permettraient de renforcer les solidarités entre communes, mais implique une forte intégration financière sur le territoire.

La Dotation de Solidarité Communautaire (DSC)

La DSC est un outil facultatif, sauf lorsque l'EPCI est signataire d'un Contrat de Ville (auquel cas la DSC doit obéir à un régime spécifique, qui n'est pas détaillé ici).

Versée par l'EPCI, elle permet de redistribuer aux communes membres une partie du produit fiscal perçu par l'EPCI et d'instaurer une certaine péréquation des ressources entre les communes. Son montant annuel est fixé librement par l'EPCI, à la majorité simple.

Le principe de la DSC et ses critères de répartition sont définis par le conseil communautaire (majorité des 2/3). Les critères de répartition tiennent compte en priorité de l'importante

- De la population
- Du potentiel fiscal ou financier par habitant
- D'autres critères pouvant être fixés librement par l'EPCI (longueur de voirie, revenus de la population, effort fiscal...)

La CCSP pourrait mettre en place une DSC au profit des communes comportant plusieurs parts

- Une part « compensation des AC négatives », permettant de reverser aux communes concernées le montant de l'AC qu'elles versent à la CCSP
- Une part « solidarité », réparti selon la population et le potentiel financier des communes
- Une ou plusieurs parts facultatives, selon le revenu par habitant, l'écart entre l'AC et les produits fiscaux perçus sur le territoire, les niveaux d'épargne...

Afin de respecter les conditions de mise en place d'une DSC (les critères de population et de potentiel financier doivent être prioritaires), le montant de la part « solidarité » devra donc être égal ou supérieur aux deux autres parts. Les AC négatives représentant 22 841 €, la DSC devra donc représenter au minimum deux fois ce montant pour permettre la compensation de ces AC, soit 45 682 € au total.

La DSC est prise en compte, pour moitié, dans le calcul du CIF, qui sert de base au calcul de la DGF perçue par l'EPCI, alors que les AC sont intégralement prises en compte dans ce calcul. La mise en place d'un reversement par la CCSP d'une DSC de 45 682 € aurait donc un impact identique à une révision conduisant à supprimer les AC négatives des 6 communes. En revanche, une DSC plus élevée aurait un impact négatif sur le CIF.

Dans la limite des ressources de la CCSP, une DSC pourrait être mise en œuvre pour renforcer les solidarités entre les communes, voire pour corriger les effets des AC négatives reversées par certaines communes.

Le tableau ci-dessous présente la répartition d'une DSC de 60 000 €

- 22 841 € pour la compensation des AC négatives
- 30 000 € pour la part « solidarité »
- 7 159 € pour la 3ème part, dont les critères sont à définir

Répartition de la DSC	Part "compensation des AC négatives"	Part "solidarité"	3ème part, à définir		
Modalités et critères	Montant exact de l'AC négative	(50% à la population, 50% à l'écart de potentiel financier/hab)	Revenu par habitant	Effort fiscal pondéré par population	Selon % de reversement des AC
BIBLSHEIM		656 €	146 €	143 €	0 €
DIEFFENBACH-LES-WOERTH	2 500 €	537 €	146 €	129 €	0 €
DURRENBACH		1 779 €	415 €	436 €	339 €
ESCHBACH		1 569 €	392 €	391 €	537 €
FORSTHEIM		914 €	244 €	253 €	534 €
FROESCHWILLER		828 €	184 €	225 €	477 €
GOERSDORF		1 774 €	409 €	429 €	494 €
GUNSTETT		1 106 €	297 €	286 €	393 €
HEGENEY	1 321 €	602 €	160 €	172 €	0 €
KUTZENHAUSEN		1 613 €	363 €	310 €	186 €
LAMPERTSLOCH		1 201 €	366 €	273 €	444 €
LANGENSOULTZBACH		1 501 €	341 €	388 €	508 €
LAUBACH	727 €	482 €	187 €	112 €	0 €
LEMBACH		2 977 €	666 €	631 €	432 €
LOBSANN	10 629 €	1 026 €	228 €	252 €	0 €
MERKWILLER-PECHELBRONN		1 654 €	364 €	370 €	186 €
MORSBRONN-LES-BAINS		1 209 €	269 €	312 €	443 €
NIEDERSTEINBACH		355 €	84 €	72 €	456 €
OBERDORF-SPACHBACH	3 888 €	578 €	154 €	153 €	0 €
OBERSTEINBACH		474 €	107 €	104 €	496 €
PREUSCHDORF		1 697 €	352 €	390 €	367 €
WALBOURG		1 642 €	431 €	441 €	521 €
WINGEN	3 776 €	749 €	168 €	177 €	0 €
WOERTH		3 077 €	687 €	712 €	345 €
TOTAL	22 841 €	30 000 €	7 159 €	7 159 €	7 159 €

Deuxième partie : état des lieux juridique

INTRODUCTION : CONTEXTE JURIDIQUE ET FACTUEL DE LA CCSP

Le périmètre de la CCSP

La communauté de communes SAUER-PECHELBRONN (ci-après CCSP) compte, à ce jour, au vu de l'article 1^{er} de ses statuts tels qu'approuvés et modifiés en dernière date par arrêté du préfet du Bas-Rhin du 17 août 2012, 24 communes membres, sa population municipale totale étant de 17 568 habitants.

Parmi ces 24 communes, 4 communes ont de plus de 1 000 habitants, les deux communes les plus peuplées étant WOERTH (1 790 habitants) et LEMBACH (1 658 habitants).



Au vu du projet de schéma départemental de la coopération intercommunale (SDCI) du Bas-Rhin présenté à la commission départementale de la coopération intercommunale du 1^{er} octobre 2015, la CCSP n'est, en l'état, concernée par aucun projet de fusion ou de modification de son périmètre au sens de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (*NB: ce point sera bien sûr, le cas échéant, à actualiser au vu du SDCI final, compte tenu des amendements qui peuvent être imposés au Préfet par la CDCI, via le mécanisme « d'opposition constructive »*).

En revanche, à terme, comme vous nous l'aviez indiqué au cours de nos différents échanges, un rapprochement, pas nécessairement volontaire, avec la communauté de communes de la REGION D'HAGUENAU, appelée par le projet de SDCI à se transformer en communauté d'agglomération, ne serait pas à exclure, de même qu'un rapprochement avec les trois EPCI voisins, des Pays de NIEDERBRONN-LES-BAINS, de WISSEMBOURG et de l'OUTRE-FORÊT.



PROJET DE SDCI 2015 : Arrondissement HAGUENAU-WISSEMBOURG



Le régime fiscal de la CCSP

La CCSP fait application du régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique.

Toujours en terme de fiscalité, la CCSP a par ailleurs institué, au titre du financement spécifique du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés, la redevance incitative (dans le cadre du régime dérogatoire de financement, car la CCSP adhère au SMICTOM et a transféré à ce dernier l'ensemble de ses compétences en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés),

De même, elle a mis en place une taxe de séjour intercommunale.

D'un point de vue financier, la CCSP bénéficie d'une dotation d'intercommunalité majorée au sens et dans le cadre des dispositions de l'article L. 5214-23-1 du CGCT.

Elle n'a pas institué de dotation de solidarité communautaire.

L'appartenance de la CCSP à certains syndicats mixtes

A ce jour, au vu des informations fournies sur le site officiel BANATIC, la CCSP serait membre de 4 syndicats mixtes (NB: ces 4 adhésions étant néanmoins à vérifier au vu des statuts à jour des différents syndicats) :

- Le SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE L'ALSACE DU NORD (SCOTAN), syndicat mixte « fermé » composé de plusieurs communautés de communes et chargé de la compétence relative au schéma de cohérence territoriale (SCOT) sur l'ensemble du périmètre de la CCSP.
- le SYNDICAT MIXTE DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE MOSELLE, constitué sous forme de syndicat mixte « ouvert » (outre de nombreuses communes et EPCI du département du Bas-Rhin, le département est membre du syndicat) compétent en matière d'eau et d'assainissement collectif et non collectif.
- Le SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL POUR LA COLLECTE ET TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DU NORD DU BAS-RHIN, constitué sous forme de syndicat mixte « fermé » (5 communauté de communes en sont membres, y inclus la CCSP) et compétent en matière de collecte et traitement des déchets ménagers.
- Le SYNDICAT MIXTE DE LA REGION DE SOULTZ-SOUS-FORETS, constitué sous forme de syndicat mixte « fermé » (14 communes membres, outre la CCSP), et qui

serait compétent en matière de transports scolaires et de « *construction ou aménagement, entretien, gestion d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs* ».

Ces informations seraient toutefois à valider au vu des statuts à jour de ces 4 syndicats (dont nous ne disposons pas), car, d'après les documents que vous nous avez transmis le 5 janvier 2016, le syndicat mixte DE LA REGION DE SOULTZ-SOUS-FORETS n'est pas mentionné, et seules des communes membres de la CCSP seraient membres de ces syndicats mixtes (NB : Cette information est capitale, notamment pour le Syndicat des EAUX et de l'ASSAINISSEMENT, car l'appartenance des communes ou de la CCSP à ce syndicat conditionnera l'application éventuelle du mécanisme soit de représentation-substitution, soit de retrait de plein droit, cf. ci-après).

Il conviendra donc encore une fois que vous puissiez nous indiquer si la CCSP est membre, en tant que communauté de communes et dans le cadre d'une adhésion directe (et non dans le cadre du mécanisme de représentation - substitution, de ces 4 syndicats mixtes (si tel est le cas, il existe nécessairement une délibération d'adhésion de la CCSP à chacun de ces syndicats mixtes au sens de l'article 9 des statuts de la CCSP).

En outre, les communes membres de la CCSP adhèrent individuellement à de nombreux syndicats, SIVU, SIVOM ou syndicats mixtes (NB : il conviendrait que nous puissions également disposer des statuts à jour de ces différents syndicats), ces situations étant abordées au fil des développements qui suivent, en même temps que chaque compétence concernée, étant précisé que, sur ce point, dans la droite ligne des dispositions de la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015, le projet de SDCI prévoit d'opérer une simplification de la carte syndicale locale.

C'est dans ce contexte que vous est présenté ici l'état des lieux juridique de la CCSP, tant en ce qui concerne le volet institutionnel (ce qui regroupe les aspects visant à l'organisation interne de la CCSP telle qu'elle est décrite dans la « charte de fonctionnement des acteurs de la communauté de communes SAUER-PECHELBRONN », cf. I ci-dessous) que matériel (ce qui regroupe l'ensemble des aspects liés aux compétences de la CCSP tels qu'ils ressortent des statuts en vigueur de celle-ci et des questionnaires qui nous ont été retournés, cf. II ci-dessous).

Cet état des lieux juridique est réalisé à partir des pièces et éléments que vous nous avez transmis, notamment les statuts de la CCSP et sa charte de fonctionnement, ainsi qu'à partir des questionnaires que nous avons adressés aux élus communaux et communautaires, ainsi qu'aux services des communes et de la CCSP.

1. LE VOLET INSTITUTIONNEL (L'ORGANISATION INTERNE DE LA CCSP AU VU DE SA CHARTE DE FONCTIONNEMENT)

Au vu des documents transmis, il semble que le fonctionnement général de la CCSP soit précisé dans la « *charte de fonctionnement des acteurs de la communauté de communes SAUER-PECHELBRONN* », complétée par des délégations de fonctions consentie aux vice-Présidents, documents que vous nous avez transmis. Il n'existe pas, en revanche, de règlement intérieur.

Cette Charte est divisée en 2 parties, l'une relative aux agents (Partie II de la charte) et l'autre aux élus (Partie I), et son contenu et le principe même d'une telle charte soulève les problématiques juridiques suivantes, au regard des modifications législatives apportées, au plan institutionnel, par les différentes modifications législatives et la loi NOTRe¹.

1.1 Le principe même de la charte de fonctionnement

La charte rappelle, notamment, en sa partie I, les principales règles de fonctionnement de la CCSP en ce qui concerne le président, les vice-présidents, le bureau exécutif, le conseil communautaire et les commissions « spécifiques » et « thématiques ».

En terme de contenu, cette charte s'apparente donc à un règlement intérieur au sens des dispositions de l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT).

Or, si, en l'état actuel du droit, cet article pose l'obligation de disposer d'un règlement intérieur pour toutes les communes de 3 500 habitants et plus et s'applique, en vertu de l'article L. 5211-1 § 2 du CGCT, aux seuls EPCI incluant une telle commune (ce qui n'est pas le cas aujourd'hui de la CCSP), il n'en ira pas de même à compter du 1^{er} mars 2020.

En effet, ledit article L. 2121-8, tel que modifié par la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 prévoit que, à partir du 1^{er} mars 2020, l'obligation de disposer d'un règlement intérieur s'appliquera à toutes les communes de 1 000 habitants et plus ; pour ce qui concerne les EPCI, ledit article L. 5211-1 § 2 prévoit qu'ils seront soumis à ces mêmes règles.

CONSTAT ET PRECONISATION N° 1 : la CCSP devra, à partir du 1^{er} mars 2020, obligatoirement disposer d'un règlement intérieur dont l'adoption (par le seul conseil communautaire) et le contenu (attention, au-delà des « pièges » juridiques, sa rédaction suppose un certain délai) ne sont pas à négliger, tant il est vrai que ledit règlement intérieur :

¹ De ce point, de vue, la CCSP étant, en l'état, en deçà du seuil de 20 000 habitants, elle ne sera pas obligée de créer un conseil de développement au sens de l'article L. 5211-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cf. néanmoins, sur celui-ci, les développements ci-après.

- a une vocation informative : puisqu'il précise, dans le respect de la loi, les règles de fonctionnement générales de la CCSP (notamment pour : le président, les délégations, les commissions internes, les rapports entre la communauté de communes et ses communes membres, les délais de convocation et l'envoi des notes de synthèse dont l'insertion dans le règlement intérieur est d'autant plus important que ces règles sont amenées à évoluer en 2020, cf. ci-après). Le règlement intérieur aura donc vocation à se substituer à la charte ;
- contient nécessairement certaines dispositions rendues obligatoires par la loi² ;
- peut être l'occasion de préciser ou de mettre en place certains mécanismes *ad hoc*, en fonction des spécificités et / ou des besoins propres à chaque territoire, par exemple, afin de répondre à un « grief » fréquemment abordé au travers des questionnaires s'agissant du manque de lisibilité et de communication des actions de la CCSP, la mise en place volontaire d'un conseil de développement, afin de mieux associer élus et représentants des sphères associatives et socioprofessionnelles du territoire.
- peut être contesté, dans les conditions de droit commun, devant le Tribunal Administratif, que ce soit par un élu, un requérant y ayant intérêt ou le Préfet.

1.2 Le contenu de la charte de fonctionnement

Si la seconde partie de la Charte, relative aux agents, n'appelle pas d'observations particulières de notre part, il n'en va pas de même, en revanche, de certaines des dispositions de la 1^o partie, relative aux élus, étant précisé que, **en matière de fonctionnement interne des EPCI et notamment des communautés de communes comme c'est le cas ici, le droit alsacien mosellan ne déroge pas aux dispositions applicables aux EPCI de droit commun** (art. L. 2541-1 et suivants et L. 5812-1 du CGCT, cf. également la *réponse à la question n° 01947, JO Sénat du 24/01/2008 - page 156*).

1.2.1 Les dispositions sur le président et les vice-présidents

→ S'agissant du président et des vice-présidents de la CCSP, leurs missions n'appellent pas d'observations particulières, mais on rappellera juste que les délégations de fonctions et de signatures qui peuvent être consenties par le président à chaque vice-président doivent l'être dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-9 § 3 du CGCT :

² Notamment les modalités de consultation, par les conseillers, des projets de contrats de services publics ou de marchés (Art. L. 2121-12 CGCT), fréquence et règles de présentation et d'examen des questions orales (Art. L. 2121-19 CGCT), modalités d'organisation du débat d'orientation budgétaire (Art. L. 2312-1 CGCT), modalités selon lesquelles un espace pour l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité, est réservé dans le bulletin d'information communautaire (L. 2121-27-1 CGCT). De même, pour les EPCI de 50 000 habitants ou plus, il doit contenir les modalités de demande de constitution d'une mission d'information et de contrôle, et le fonctionnement de celle-ci (art. L. 2121-22-1 et L. 5211-1 CGCT).

« ...Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées... »

A ce titre, et s'agissant particulièrement des délégations de fonctions consenties à chacun des 6 vice-présidents, il est vrai que l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 mai 2014 est intitulé « délégation de compétence générale des 1^{er} et 2^o vice-présidents », rédaction qui, de prime abord, pourrait soulever une interrogation juridique tant il est vrai que de telles délégations de fonctions doivent être, selon le juge administratif, précises (et permettre d'identifier clairement le domaine, la nature et les limites de la délégation), et exclusives (une même attribution ne peut être déléguée à deux entités différentes, *réponse à la question n° 43007, JO AN Q du 15 avril 2000, p. 3019*).

Pour autant, cet article 1^{er} ne constitue, en définitive, que le rappel du régime juridique de la suppléance, institué par l'article L. 2122-17 du CGCT (applicable aux EPCI en vertu de l'article L. 5211-2 du CGCT) selon lequel le 1^{er} vice-Président supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci (le 2^o VP suppléant le 1^{er} en cas d'absence ou d'empêchement du 1^o VP et ainsi de suite), ces dispositions s'appliquant de toute façon de plein droit.

En outre, même si nous n'avons pas procédé à une analyse détaillée et spécifique de chacune des 6 délégations, chaque vice-président se voit déléguer des attributions dans un domaine de compétence spécifique, les attributions déléguées étant, à première analyse rapide, suffisamment précises, sous réserve d'un examen plus approfondi si besoin était, mais tel n'était pas l'objet essentiel de notre mission.

En revanche, il est parfois précisé, dans chaque délégation d'attribution, que tel ou tel vice-président est chargé « par délégation » de représenter la CCSP dans tel ou tel instance extérieur (syndicat de communes ou syndicat mixte notamment).

Or, on rappellera ici que le fait, pour un élu communautaire, de représenter la CCSP dans tel ou tel organe extérieur résulte, non pas d'une délégation de fonctions, mais, dans la plupart des cas (SIVU, SIVOM, syndicats mixtes, associations, GIP, SEM, SPL...), d'une élection en tant que représentant de la CCSP, élection opérée au sein du conseil communautaire et parmi ses membres (et non pas au sein ou en qualité de vice-président) : il conviendra donc de vérifier si tel a bien été le cas pour tous les VP de la CCSP qui représentent cette dernière dans des instances ou organismes extérieurs.

CONSTAT ET PRECONISATION N° 2 : vérifier (au cas par cas et en fonction de la réglementation applicable à chaque instance) que les VP représentant la CCSP dans les instances et organismes extérieurs ont bien été élus par le conseil communautaire, parmi ses membres (en tant que conseiller communautaire et non pas es qualité de VP).

- Enfin, le Président de la CCSP peut, es qualité de président et pour les compétences transférées à la CCSP, bénéficier, dans certains domaines, du transfert de certains pouvoirs de police spéciale, conformément à l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

Tel n'est pas le cas en l'espèce, car, comme vous nous l'avez indiqué, aucun pouvoir de police administrative spéciale n'ayant été transféré au Président de la CCSP.

1.2.2 Le bureau exécutif

- S'agissant du bureau, ou « bureau exécutif » pour la CCSP, il apparaît que celui-ci est, en l'espèce, composé du président et de 6 vice-présidents, sa composition, notamment pour ce qui concerne le nombre de vice-président est ainsi, eut égard au nombre de conseillers communautaires (35 au total d'après le site internet de la CCSP), pleinement conforme à l'article L. 5211-10 § 3 à 5 du CGCT, selon lequel :

« ...Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Pour les métropoles, le nombre de vice-présidents est fixé à vingt. Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre. L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 sont applicables...»

- En termes de missions, il apparaît, au vu de la charte de fonctionnement, que le bureau de la CCSP ne soit chargé que de préparer et d'instruire les délibérations du conseil communautaire.

Si, en revanche, le bureau était chargé, par délégation du conseil communautaire, d'attributions décisionnelles au sens de l'article L. 5211-10, rappelons que, dans ce cas, lorsque le bureau statue sur des attributions déléguées par le conseil communautaire, il est alors soumis aux mêmes règles que ce dernier, notamment s'agissant des convocations, du principe de la publicité des séances.

1.2.3 Le conseil communautaire

S'agissant du conseil communautaire, la charte de fonctionnement précise que les convocations sont envoyées par courrier au plus tard le mardi précédant la séance, ce qui permet donc de respecter le délai de 3 jours francs posé par la loi pour l'envoi des convocations par l'article L. 2121- 11 applicable à la CCSP, qui ne comprend aucune commune de plus de 3 500 habitants, en vertu de l'article L. 5211-1 § 2 du CGCT.

Attention néanmoins car, à partir du 1^{er} mars 2020, ledit article L. 5211-1 § 3 du CGCT précise que « ...pour l'application des articles L. 2121-11 et L. 2121-12, ces établissements sont soumis aux règles

applicables aux communes de 3 500 habitants et plus... », ce qui induit donc que les EPCI, quel que soit leur taille, seront soumis aux règles de convocation en vigueur dans les communes de 3 500 habitants et plus, ce qui induira donc :

- d'une part, une convocation des membres du conseil communautaire dans un délai de 5 jours francs et non plus de 3 jours francs : de ce point de vue, un envoi de la convocation au plus tard le mardi pour une séance organisée le lundi suivant permet de respecter cette règle des 5 jours francs (y compris en cas de jour férié, cf. la réponse à la question n° 03348, 14/02/2013, JO Sénat QR, page 522).
- d'autre part, un envoi, dans ce même délai, d'une note explicative de synthèse à chacun des membres du conseil communautaire, celle-ci devant être envoyée avec la convocation et donc « ... adressée par écrit, au domicile des conseillers municipaux ou, s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée... ». Il conviendra donc, dans cette perspective, de s'assurer que chaque conseiller communautaire a expressément fait le choix d'un envoi par voie dématérialisée, car la charte de fonctionnement ne prévoit de transmission que sous ce mode dématérialisé.

CONSTAT ET PRECONISATION N° 3 : Dans la perspective des modifications législatives induites à partir du 1^{er} mars 2020, vérifier que les conseillers communautaires ont expressément fait le choix d'un envoi des convocations et notes de synthèse par voie dématérialisée (et, soit conserver les documents prouvant ce choix, soit demander aux conseillers communautaires de formaliser expressément un tel choix).

1.2.4 Les commissions

S'agissant des différentes commissions, attention, car plusieurs dispositions sont de nature à soulever de réels risques et interrogations juridiques.

- La commission MAPA : non prévue par les textes, cette commission est, selon la Charte, appelée à se réunir pour tout marché de plus de 25 000 Euros, ou pour les marchés inférieurs, lorsque l'élu réfère le souhaite.

Si rien n'empêche de prévoir des procédures de passation des marchés publics plus strictes que celles instituées par le code des marchés publics, on rappellera en revanche, que, dès lors qu'elles sont instituées, ces procédures *ad hoc* doivent être respectées, à peine de risque contentieux conséquents sur les procédures de passation des marchés publics correspondants.

En outre, en l'espèce, pour cette commission MAPA, il apparaît que certains éléments sont absolument à préciser, dans un souci de sécurisation juridique : composition de la commission, règles de convocation, présidence....

- Pour les commissions d'appel d'offres, la commission pour les délégations de service public, la commission pour les jurys de concours, leur composition et leur rôle est précisément fixé par les textes, de même que leur fonctionnement.

De ce point de vue, il apparaîtrait opportun de rappeler dans la charte, et le futur règlement intérieur, les règles encadrant ces commissions, ou, à tout le moins d'en rappeler les références légales et réglementaires, dans le respect des dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

- Pour la commission locale d'évaluation des charges transférées (dont la mission est d'évaluer les charges transférées à l'EPCI qui viennent en déduction de l'attribution de compensation), celle-ci (art. 1609 nonies C IV CGI), celle-ci est créée par le Conseil communautaire, qui doit préalablement en déterminer la composition par délibération adoptée à la majorité des 2/3 de ses membres, la CLECT étant composée de membres des conseils municipaux des communes membres, chacune devant disposer d'au moins un représentant.

Une fois mise en place, la commission élit en son sein un président et un vice-président, le président convoquant et déterminant l'ordre du jour de la CLECT et présidant celle-ci, ces fonctions étant exercées, en cas d'absence ou d'empêchement, par le vice-président : de ce point de vue, il conviendrait de modifier la charte de fonctionnement, laquelle n'apparaît pas conforme à ces dispositions.

Une telle modification apparaît d'autant plus indispensable à opérer que de nouvelles compétences seront nécessairement à transférer à la CCSP (cf. ci-après).

- Pour la commission intercommunale des impôts directs (CIID), si celle-ci est bien présidée par le président de la communauté, sa composition est très précisément fixée par l'article 1650 A du code général des impôts (et non par délibération du conseil communautaire), et ses règles de convocation sont fixées par l'article 346 B de l'annexe III au code général des impôts.
- Pour les commissions « information-communication » et « développement du territoire », et pour les commissions thématiques, on rappellera que, selon l'article L. 2121-22 § 3 du CGCT, *« ...dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale... »*.

Or, si l'article L. 2121-22 du CGCT ne s'applique pas aux communes du Bas-Rhin (art. L. 2541-1 du CGCT), l'article L. 5211-1 du CGCT (qui opère un renvoi général aux règles applicables aux conseils municipaux et qui renvoie notamment à l'article L. 2121-22) est, quant à lui, applicable à tous les EPCI, y inclus ceux du Bas-Rhin. Par ailleurs, les dispositions susvisées de l'article L. 2121-22 seront applicables dans tous les EPCI à partir du 1^{er} mars 2020 (il est même conseillé d'en faire application dès à présent compte tenu de l'ambiguïté rédactionnelle actuelle entre l'article L. 2121-22 et L. 5211-1 § 2).

Il conviendra donc de faire application de ces dispositions imposant le principe, au sein de chaque commission, d'une représentation proportionnelle reflétant la composition du conseil communautaire, ou, à tout le moins, de susciter le principe d'une telle représentation.

Par ailleurs, s'agissant des commissions thématiques au sens de l'article L. 2121-22 (commissions auxquelles peuvent s'assimiler, compte tenu de la rédaction de la charte, les 2 commissions « *information-communication* » et « *développement du territoire* »), celles-ci, selon l'alinéa 2 de ce même article, « *...Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché...* »

Il conviendra également de mettre la charte en conformité avec ces dispositions.

CONSTAT ET PRECONISATION N° 4 : Mettre le fonctionnement des commissions internes en conformité avec la réglementation (dès à présent pour la CLECT) et profiter de la rédaction du futur règlement intérieur pour « transformer » la commission « développement du territoire », de nature transversale comme la commission « information-communication » en « conseil de développement », afin de mieux associer les différents acteurs du territoire à l'action de la CCSP

2. LE VOLET MATERIEL (LES COMPETENCES DE LA CCSP)

D'une manière globale, pour ce qui concerne leurs compétences, les communautés de communes du département du Bas-Rhin sont soumises aux dispositions de droit commun régissant les communautés de communes, à savoir les articles L. 5214-16 (compétences légales et optionnelles des communautés de communes) et L. 5216-23-1 (compétences des communautés de communes à dotation d'intercommunalité majorée comme c'est le cas de la CCSP), étant simplement précisé que, par rapport aux compétences de droit commun, les communautés de communes relevant du droit alsacien mosellan peuvent également opter pour une compétence optionnelle relative à la « *construction et entretien des bâtiments affectés aux cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat* », compétence toutefois non exercée par la CCSP.

C'est donc au regard des dispositions des articles L. 5214-16 et L. 5214-23-1 telles que modifiées, notamment, par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe³, et des statuts actuellement en vigueur de la CCSP, que sont examinées ici les compétences de cette dernière.

2.1 La définition de l'intérêt communautaire

³ L'article L. 5214-23-1 du CGCT est abrogé à compter du 1er janvier 2017 par l'article 150 de la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015.

Rappelons que, pour une communauté de communes, l'intérêt communautaire est défini par l'article L. 5214-16 IV du CGCT :

« ...Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers.
Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée... »

2.1.1 La procédure de définition de l'intérêt communautaire

D'un point de vue procédural, l'intérêt communautaire est désormais, depuis la loi du 7 août 2015, défini par le seul conseil de la communauté de communes, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents (et non plus des 2/3 de la totalité des membres du conseil, ce qui constitue un assouplissement, opéré par la loi NOTRe) : **il s'agit donc d'une compétence exclusive du conseil de la CCSP, sans intervention, ni des communes membres, ni du Préfet.**

En effet :

- Le juge administratif a ainsi pu sanctionner l'immixtion d'un préfet dans le cadre de la définition de l'intérêt communautaire, en considérant qu'un arrêté préfectoral ne peut transférer à une communauté d'agglomération la compétence pour un parc d'activités, le transfert de cette dernière ne pouvant résulter que de la mise en œuvre de la procédure de définition de l'intérêt communautaire par le Conseil (*Cour Administrative d'Appel de Marseille, 5 mai 2006, communauté d'agglomération de Sophia Antipolis, req. n° 03MA00449*).
- Dans le même ordre d'idées, le juge administratif a censuré les dispositions d'un règlement intérieur d'une Communauté urbaine prévoyant que, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, il était nécessaire de recueillir préalablement l'avis conforme des communes : le juge a considéré que ces dispositions du règlement intérieur avaient pour effet "...de subordonner l'exercice des compétences communautaires à l'avis conforme de l'un de ses membres...", la Communauté urbaine, en appliquant ces dispositions, ayant méconnu l'étendue de ses compétences (*Cour Administrative d'Appel de Marseille, Communauté urbaine de Marseille, 11 février 2008, req. n° 06MA01799*).

Ainsi, en l'espèce :

- D'un point de vue formel, il conviendra, pour les compétences concernées (cf. ci-dessous, 2.1.2) « d'extraire » la définition de l'intérêt communautaire des statuts de la CCSP, en prévoyant de reprendre les définitions existantes (celles-ci pourront être modifiées ou précisées à cette occasion) dans une délibération du conseil communautaire, à adopter à la majorité des 2/3, ledit intérêt pouvant opportunément apparaître dans une seule délibération unique, ce qui présente l'avantage de la simplicité et de l'unicité, cette délibération étant, en pratique, annexée aux statuts.

- De même, en terme de procédure, la définition de l'intérêt communautaire constituant une compétence exclusive et souveraine du conseil communautaire, il conviendra par ailleurs, dans les statuts, d'ôter toute mention telle que (article 4 des statuts) « ...*l'intérêt communautaire est réputé établi pour le recrutement des chargés de mission, la conduite d'études, la gestion de services .../...* », car, d'une part, la notion d'intérêt communautaire ne se présume pas mais doit résulter d'une délibération expresse du conseil communautaire, et, d'autre part, elle a vocation à être utilisée pour définir le champ des compétences de la CCSP, et non les moyens au titre de l'exercice d'une compétence.
- Dans le même ordre d'idées, il conviendra, dans les statuts, de supprimer la mention, qui apparaît à plusieurs reprises, pour certaines des compétences de la CCSP, selon laquelle « ...*sont d'intérêt communautaire .../... les nouveaux équipements préalablement inscrits dans des schémas actualisés - qui en précisent la localisation, les modalités d'implantation et de mise en œuvre - , approuvés par délibérations concordantes de la communauté de communes et des communes ...* » (art. 1.2.2.1.4 pour les ZAE, art. 2.4.1.3. pour les équipements culturels et sportifs, art. 2.5.4.5 pour les équipements nécessaires à l'action sociale).

En effet, outre que la référence à un équipement inscrit dans un schéma, et non à un équipement ou service précisément identifié aboutit, en définitive, à contourner le champ d'application de la définition de l'intérêt communautaire (cf. ci-dessous, 2.1.2), la référence à un schéma « ...*approuvé par délibérations concordantes de la communauté de communes et des communes...* »⁴ aboutit à contourner la procédure actuellement en vigueur de définition de l'intérêt communautaire.

2.1.2 Le champ d'application de l'intérêt communautaire

Le champ d'application de la notion d'intérêt communautaire obéit aux principes suivants :

- A l'intérieur d'un bloc de compétence donné (par exemple : la voirie), l'intérêt communautaire permet de définir une ligne de répartition des compétences entre la communauté de communes, laquelle est compétente pour toutes les actions définies expressément comme présentant un intérêt communautaire (dans l'exemple ci-dessus, relèvent des compétences de la communauté les voiries définies expressément d'intérêt communautaire) et les communes membres, lesquelles restent compétentes pour toutes les actions non expressément définies d'intérêt communautaire.
- Selon les dispositions légales précitées (cf. circulaire du 25 avril 2006 relative à l'incidence juridique de la qualification des compétences de légales, optionnelles ou facultatives), l'intérêt communautaire ne s'applique expressément qu'aux seules compétences pour lesquelles la loi le prévoit expressément.

⁴ La référence à une majorité qualifiée des communes membres pour définir l'intérêt communautaire était conforme à la législation en vigueur avant la loi Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

La notion d'intérêt communautaire n'est donc pas assimilable à une clause de compétence générale à l'instar de la notion « d'intérêt public local » qui fonde les délibérations des communes⁵, et ne permet pas de doter la communauté de la « compétence de la compétence ».

Les compétences de la CCSP sont en effet, comme celles de tout EPCI, soumises au principe jurisprudentiel de spécialité, selon lequel un EPCI ne peut intervenir que dans le strict champ des compétences qui lui sont expressément et précisément transférées par la loi ou ses statuts.

Au demeurant, le juge administratif interprète de manière stricte le libellé des compétences légales obligatoires des EPCI FP, en considérant, par exemple, pour une communauté d'agglomération que les aires d'accueil des gens du voyage ne se rattachent pas à la compétence « *logement* » et ne peuvent donc faire l'objet d'une définition via l'intérêt communautaire, mais doivent faire l'objet d'une compétence supplémentaire, et statutaire, à part entière (*Conseil d'Etat, 30 décembre 2009, Brest métropole Océane, req. n° 308366*⁶, cf. dans le même sens pour la compétence « *action de développement économique* » d'une communauté urbaine, *Conseil d'Etat, 3 mai 2012, Communauté urbaine de Lyon, req. n° 336463*, ainsi que pour la compétence « *plan local d'urbanisme* », *réponse à la question n° 0160.SJO Sénat du 16/01/2013, p. 29*).

Dès lors, il conviendra donc de supprimer des statuts :

- Toute rédaction du type l'intérêt communautaire « *...peut aussi être appelé, le cas échéant, à déterminer, en l'absence même d'une compétence expressément transférée, le champ des compétences communautaires...* » (art. 3 § 2 des statuts).
 - La compétence prévue à l'article 1.1.2 des statuts, relative aux « *opérations immatérielles, innovantes et / ou structurantes non inscrites dans des compétences expressément transférées* », dont le libellé contrevient tant au principe de spécialité qu'au mode de définition de l'intérêt communautaire.
- Par ailleurs, le champ d'application de la notion de l'intérêt communautaire a été modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 pour les communautés de communes. Ainsi, et sans préjudice des domaines qui étaient et continueront de relever de la définition de l'intérêt communautaire :
- Pour le bloc de compétence « *développement économique* », à compter du 1^{er} janvier 2017, la notion d'intérêt communautaire est supprimée pour les « *actions de développement économique* » et pour les « *zones d'activités* », qui seront donc transférées en totalité à la CCSP⁷.
 - Toujours au 1^{er} janvier 2017 et toujours pour le bloc de compétence « *développement économique* », une nouvelle compétence en matière de « *politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire* » est prévue.

⁵ Même s'il est vrai que, pour les communes d'Alsace-Moselle, l'article L. 2541-12 du CGCT, qui énumère précisément les compétences des conseils municipaux, n'est pas rédigé de manière similaire à l'article L. 2121- 29 § 1er du CGCT, selon lequel : "Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune".

⁶ La compétence en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage « *...ne peut être regardée comme relevant, par nature, d'une action en faveur du logement des personnes défavorisées ni d'une autre catégorie de compétences limitativement énumérées « en matière d'équilibre social de l'habitat » par le 3° de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales...* ».

⁷ Cf. ci-après, 2.2.1.1

L'intérêt communautaire devant être défini dans un délai de 2 ans, à peine de quoi c'est l'intégralité de la compétence qui est transférée à la communauté, il conviendra donc de définir cet intérêt communautaire avant le 1^{er} janvier 2019.

CONSTAT ET PRECONISATION N° 5 : Opérer une actualisation de la définition de l'intérêt communautaire, sur la forme (= une délibération du conseil de la CCSP adoptée à la majorité des 2/3, et distincte des statuts) et sur le fond (= « toiletter » les définitions de l'intérêt communautaire) avant le 1^{er} janvier 2019 et en profiter pour, avant cette date, définir l'intérêt communautaire de la compétence « *politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire* ».

2.2 Les nouvelles compétences à transférer nécessairement à la CCSP

Deux paramètres doivent être ici pris en compte : le premier, parfaitement objectif, résulte des nouveaux transferts de compétences qui devront nécessairement être opérés à la CCSP, à plus ou moins brève échéance, en vertu d'une disposition législative, suite, notamment, à la promulgation de la loi NOTRe.

Le second, plus subjectif car propre au contexte local qui est le vôtre, résulte des retours des questionnaires adressés aux communes membres de la CCSP, et vise à établir une liste des « souhaits » des élus communaux et communautaires pour ce qui concerne les compétences dont le transfert n'est pas stricto sensu imposé par la loi, mais qu'il apparaît opportun aux élus de transférer à la CCSP.

La loi NOTRe prévoit, notamment, pour ce qui concerne les compétences légales obligatoires des communautés de communes, le transfert plein et entier de nouvelles compétences, au 1^{er} janvier 2017 au plus tard, la loi fixant également d'autres échéances, échelonnées dans le temps.

Plus précisément, selon l'article 68 de la loi NOTRe,

« I.- Sans préjudice du III de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date de publication de la présente loi se mettent en conformité avec ses dispositions relatives à leurs compétences, selon la procédure définie aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du même code, avant le 1er janvier 2017 ou, pour les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, avant le 1er janvier 2018.

Si une communauté de communes ou une communauté d'agglomération ne s'est pas mise en conformité avec les dispositions mentionnées au premier alinéa du présent I avant la date prévue au même premier alinéa, elle exerce l'intégralité des compétences prévues, respectivement, aux articles L. 5214-16 et L. 5216-5 dudit code. Le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés procèdent à la modification nécessaire de leurs statuts dans les six mois suivant cette date. »

Les échéances des nouveaux transferts de compétence, et notamment celle du 1^{er} janvier 2017, doivent donc être respectées, à peine, pour la CCSP, de se voir appliquer la « disposition-sanction » de l'alinéa 2 de l'article 68 I précité, et donc de se voir transférer l'intégralité des compétences visées par l'article L. 5214-16 du CGCT.

2.2.1. Au 1^{er} janvier 2017

2.2.1.1. Les « actions de développement économique »

Pour le bloc de compétence « *développement économique* », à compter du 1^{er} janvier 2017, la notion d'intérêt communautaire est supprimée pour les « *actions de développement économique* » qui seront donc transférées en totalité à la communauté de communes (cf. ci-dessus).

Ainsi, seule la CCSP, à l'exclusion des communes, sera compétente pour octroyer les aides économiques au sens des articles L. 1511-1 et suivants du CGCT, dans le respect des compétences des autres catégories de collectivités territoriales, et notamment de la région : celle-ci disposera en effet d'une compétence de principe pour la définition des orientations en matière de développement économique (art. L. 4251-17 et L. 4251-12 CGCT, art. 2 de la loi), les actions des communautés devant désormais être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (Attention, car, conformément à l'article 2 IV de la loi NOTRe, ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier de l'année qui suit le prochain renouvellement général des conseils régionaux, soit au 1er janvier 2016).

2.2.1.2. Les « zones d'activités »

- Encore au titre du bloc de compétence « *développement économique* », à compter du 1^{er} janvier 2017, la notion d'intérêt communautaire est également supprimée pour les « *zones d'activités* », également transférées en totalité à la communauté de communes (cf. ci-dessus), suppression susceptible d'entraîner des conséquences non négligeables pour la CCSP.

En effet, outre les ZAE d'ores et déjà expressément définies comme d'intérêt communautaire dans les statuts de la CCSP, toute zone d'activité économique, quelle que soit sa taille, lui sera transférée, sans ligne de partage possible avec les communes (via l'institution de critères portant, par exemple, sur la superficie, la localisation, le nombre de lots de la zone etc.) comme le permettait, auparavant, la définition de l'intérêt communautaire, toute négociation avec les communes sur une éventuelle ligne de partage est donc à écarter⁸.

Le transfert de l'entière de cette compétence induit donc des transferts de charges non négligeables des communes vers la CCSP, susceptibles d'entraîner des modifications corrélatives de l'attribution de compensation, lesquels seront d'autant plus importants que le nombre de zones, aujourd'hui communales et non définies d'intérêt communautaire dans les statuts de la CCSP sera important, question qui soulève corrélativement celle de la définition de la notion de « zone d'activités ».

Cette notion n'est, en effet, aujourd'hui pas définie de manière globale, ni par la loi, ni par le règlement, ni par la jurisprudence, et, de ce fait, pour déterminer ce qui constitue, ou pas, une « zone d'activités », il est indispensable de procéder, au cas par cas, à une analyse factuelle de

⁸ Sauf à démontrer qu'il ne s'agirait pas d'une « zone d'activité économique » au sens des critères précisés ci-après (sous réserve de l'interprétation du contrôle de légalité, et, in fine, des juges du fond) et que telle ou telle zone n'aurait pas été expressément identifiée comme telle. Il pourrait s'agir, par exemple (sous les réserves exprimées ci-dessus et à condition de procéder à une analyse au cas par cas) : d'un ensemble de commerces situés dans une zone n'ayant pas fait l'objet d'un aménagement d'ensemble de la part des communes, de campings communaux, de sites culturels ou historiques...

chaque zone présumée (par le CCSP et / ou ses communes membres) comme pouvant constituer une « zone d'activités ».

De la doctrine et des quelques décisions jurisprudentielles en ce domaine, il est néanmoins possible de déterminer les indices cumulatifs suivants pour définir ce qu'est une zone d'activités, transférable, en conséquence à la CCSP :

- Une ZAE est délimitée précisément d'un point de vue géographique (*cf. en ce sens, réponse à la question n° 0488S, JO Sénat 19 mai 2004, p. 3301*), dans le respect des documents d'urbanisme en vigueur, étant néanmoins précisé que le juge administratif privilégie une conception unitaire de la zone d'activités économiques, en considérant que l'extension d'une zone existante n'est pas considérée comme une nouvelle zone (*Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 8 janvier 2008, Cne de la Teste du Buch, req. n°05BX01826, Cour Administrative d'Appel Bordeaux, 19 décembre 2006, Communauté de communes du Pays d'Hasparren, req. n° 04BX01311*), voire même en admettant parfois que des équipements situés pourtant en dehors d'une ZAE, mais destinés à la desserte de celle-ci relèvent néanmoins de la compétence économique de l'EPCI considéré (*Cour Administrative d'Appel de Nancy, 21 octobre 2004, Cne de Verdun c/ communauté de communes du Verdunois, req. n° 99NC01521*).
- Une ZAE est destinée à être aménagée et viabilisée par la collectivité compétente, celle-ci disposant *stricto sensu*, non seulement de la compétence relative à la réalisation des infrastructures nécessaires (voirie, réseaux divers), mais également de la gestion de celles-ci, la loi précisant en effet que la communauté est compétente pour la "création" et "l'aménagement", ainsi que pour "l'entretien" et la "gestion" de ces zones.

En effet, d'après les services de l'Etat (*réponse à la question n° 37155, JOAN Q du 28 février 2000, p. 1329*), "... Il ne paraît en effet pas possible d'extraire de la compétence relative à l'aménagement et à l'entretien des zones d'activités, qui relève du groupe "développement économique", l'aménagement et l'entretien de la voirie desdites zones. Les questions relatives à des infrastructures telles que la voirie des zones d'activités font en effet partie intégrante de la politique globale d'aménagement de ces zones....".

Une ZAE est donc considérée comme une opération d'ensemble, le choix du mode d'aménagement de celle-ci (via une ZAC ou un autre type d'opération) relevant du choix de la collectivité compétente, ici la Communauté de communes, étant précisé à ce titre que la zone d'aménagement concerté est érigée par le CGCT, de manière contestable, mais applicable, en compétence distincte de la compétence relative aux zones d'activités.

- Une ZAE est enfin, de par son objet, destinée à accueillir des activités économiques, de nature "industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire".

A ce titre, une zone entièrement dédiée à la réalisation de logements ne peut, par définition, être qualifiée comme une zone d'activités "économiques" (*cf. Cour Administrative d'Appel Lyon, 14 décembre 2010, M. M. Dumont et association des riverains de la Collonge, req. n° 09LY02539*).

En revanche, peuvent exister, et être rattachées à la compétence "zones d'activités économiques" des zones à vocation mixte (activités économiques et habitat), étant précisé que ce sont, a priori, même si il n'existe aucune jurisprudence précise sur ce point, les

zones à vocation économique majoritaire qui auront vocation à relever de la compétence "zones d'activités économiques" (les zones à vocation principale d'habitat, incluant des activités économiques minoritaires pouvant être rattachées à la compétence "logement", si et seulement si les logements relèvent eux-mêmes des compétences de la CCSP, en fonction de la définition de cette compétence telle qu'elle apparaît aujourd'hui dans les statuts de la CCSP).

- Enfin, concernant le transfert des ZAE, s'agissant plus particulièrement du transfert des biens, on relèvera que, par dérogation au principe de mise à disposition des biens sans transfert de propriété (ce qui est le principe en cas de transferts de compétences à un EPCI), il est prévu que lorsque l'EPCI est compétent en matière de ZAE, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence.

En effet, la simple mise à disposition des biens immeubles par les communes au profit de l'EPCI nouvellement compétent pourrait faire obstacle à l'exercice effectif des compétences en matière de ZAE (mais également de zone d'aménagement concerté - ZAC) dès lors que les terrains aménagés ou les bâtiments édifiés dans le cadre desdites zones sont destinés à être cédés à des tiers. Il peut donc s'avérer nécessaire (en particulier dans le cas de zones nouvelles ou de zones en cours de création) de prévoir un transfert de propriété au profit de l'EPCI.

A ce dernier titre, en vertu de l'article L.5211-17 al. 6 du CGCT, les conditions financières et patrimoniales du transfert en pleine propriété des biens immobiliers doivent être décidées par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres se prononçant, au plus tard un an après le transfert de compétences, dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'EPCI⁹.

⁹ Soit par 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (Art. L. 5211-5 II du CGCT).

Zoom sur les ZAE

Qu'est ce qu'une « *Zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire* » (« ZAE ») ?

- Pas de définition légale ou jurisprudentielle
- L'identification d'une ZAE repose sur plusieurs critères cumulatifs, à examiner au cas par cas :
 - Un secteur géographique identifié
 - Une zone aménagés sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité publique : acquisition et aménagement de terrains (*réalisation et entretien des équipements publics*) en vue de leur revente à des entreprises
 - Une zone qui accueille majoritairement (+ de 50 %) des activités de nature « *commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire* », parfois identifiée comme telle dans les docs. d'urbanisme

Comment déterminer les ZAE transférées au 1^{er} janvier 2017 à la CCSP ?

- Toutes les ZAE aujourd'hui de compétence communautaire nommément identifiées comme telles dans les statuts de la CCSP
- Les ZAE aujourd'hui communales, expressément identifiées comme telles au niveau des communes (*par ex : dans les documents d'urbanisme ; dans les délibérations des communes créant des ZAC ; dans toute autre délibération d'une commune*)
- Toute autre ZAE qui pourrait, en pratique, être identifiée au vu des critères ci-dessus : nécessité d'une pluralité d'activités commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires sur un site aménagé par une commune

2.2.1.3. La « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme »

→ Toujours pour le bloc de compétence « *développement économique* » cette même date du 1^{er} janvier 2017, s'ajoutera également la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* »¹⁰.

Le transfert de cette compétence ne soulève pas ici de difficulté, dans la mesure où la CCSP est d'ores et déjà compétente dans ces deux domaines, et a mis en place, sous forme associative un office de tourisme communautaire., la CCSP ayant par ailleurs institué une taxe de séjour au lieux et place de ses communes membres au sens de l'article L. 5211-21 du CGCT.

2.2.1.4. La « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire »

Toujours au plus tard au 1^{er} janvier 2017, une nouvelle compétence en matière de « *politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire* » est prévue.

En terme d'objet, il s'agit ici, d'après les travaux préparatoires de la loi NOTRe, de "...donner aux communautés de communes la possibilité de mettre en œuvre une politique de sauvegarde et de développement du commerce de proximité" (cf. rapport de O. Dussopt, n° 2553, AN, 5 février 2015).

Même si le contour exact de cette compétence n'est pas, à ce jour, précisément fixé (les travaux parlementaires étant peu prolixes sur ce point), cette compétence, de par son libellé même, pourra inclure des actions telles que celles relatives au fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC), prévu par l'article L. 750-1-1 du Code de commerce¹¹ et précisé par le décret n°2015-542 du 15 mai 2015 et par un règlement d'appel à projets dont la diffusion est intervenue le 28 mai 2015.

Dans le même ordre d'idées, pourraient relever de cette compétence le dispositif sur les contrats de revitalisation artisanale et commerciale, prévu, à titre expérimental pour une durée de 5 ans, par l'article 19 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, de même que les dispositions relatives au droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial (art. L. 214-1 et suivants du Code de l'urbanisme).

Quoi qu'il en soit, cette compétence étant soumise à la définition de l'intérêt communautaire, celui-ci devra être défini, conformément à l'article L. 5214-16, dans un délai de 2 ans au plus tard suivant le transfert de la compétence, soit, au plus tard, avant le 1^{er} janvier 2019, cf. ci-dessus.

¹⁰ De son côté, l'article L 134-1 Code du Tourisme (dans sa version modifiée par la loi NOTRe) que :
« La communauté de communes, ... exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, dans les conditions prévues, ... aux articles L. 5214-16, ... du code général des collectivités territoriales :

1° La compétence en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion de zones d'activité touristique ;

2° La compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme. »

Cette nouvelle compétence n'inclut *stricto sensu* que les actions de « promotion » et la création d'offices de tourisme, alors même que ces derniers peuvent être chargés (art. L. 133-3 du code du tourisme) de l'élaboration des services touristiques et même de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs...

¹¹ Art. L. 750-1-1 du Code de commerce :

"Les opérations éligibles aux aides du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce sont destinées à favoriser la création, le maintien, la modernisation, l'adaptation, en particulier pour les travaux de mise aux normes des établissements recevant du public et la sûreté des entreprises, ou la transmission des entreprises de proximité, pour conforter le commerce sédentaire et non sédentaire, notamment en milieu rural, dans les zones de montagne, dans les halles et marchés ainsi que dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Les opérations, les bénéficiaires et les dépenses éligibles sont définis par décret. Ce décret fixe également les modalités de sélection des opérations et la nature, le taux et le montant des aides attribuées."

Zoom sur la
nouvelle
compétence
« commerce »

Que recouvre la nouvelle compétence « *politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire* » ?

- Pas de définition légale (travaux préparatoires loi NOTRE : «...donner aux CC la possibilité de mettre en œuvre une politique de sauvegarde et de développement du commerce de proximité »)
- La définition de l'intérêt communautaire suppose :
 - Sur la forme, une délibération du seul conseil de la CCSP statuant à la majorité des 2/3, dans un délai de 2 ans (1.01.2019)
 - Sur le fond, liberté d'appréciation des élus
 - NB : éviter les formulations trop générales du type « opérations immatérielles, innovantes et / ou structurantes non inscrites dans des compétences expressément transférées » (formulation trop générale apparaissant dans les statuts actuels, un « toilettage » de l'intérêt communautaire est à prévoir)

Exemple de définition de l'intérêt communautaire pour la compétence « *politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales* »

« .../ ... »

Sont d'intérêt communautaire :

- Le Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC, Art. L. 750-1-1 Code de commerce et décret n° 2015-542 du 15 mai 2015)
- Les contrats de revitalisation artisanale et commerciale (dispositif expérimental prévu par l'article 19 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises)

.../ ... »

2.2.1.5 « L'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage »

- La loi NOTRe prévoit également au rang des compétences légales obligatoires des communautés de communes, « *l'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage* ».

La CCSP n'étant pas, à ce jour, compétente en ce domaine (il n'existe pas de structure syndicale compétente en ce domaine d'après BANATIC), il conviendra donc qu'elle se dote de cette compétence, avant le 1^{er} janvier 2017, ce qui induira le transfert, au profit de la CCSP de l'entièreté de cette compétence, tant pour ce qui concerne les aires existantes que les aires à créer, un transfert de charges, avec les conséquences corrélatives sur les attributions de compensation à verser aux communes étant, là aussi, à anticiper.

- Par ailleurs, en ce domaine, rappelons que, pour les EPCI FP compétents en matière de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, l'article L. 5211-9-2 I A du CGCT prévoit, par principe, un transfert de plein droit des pouvoirs de police spéciale dévolus au Maire par l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Un ou plusieurs Maires pourront toutefois, conformément à l'article L. 5211-9-2 III, dans un délai de 6 mois à compter de la date du transfert de cette compétence, s'opposer au transfert de ces pouvoirs de police spéciale, en notifiant leur opposition au Président de la CCSP. Ce dernier pourra lui-même, dans un délai de 6 mois à partir de l'opposition d'un Maire, refuser le transfert de ces pouvoirs de police spéciale à son profit, en notifiant cette renonciation aux maires, ce qui permet d'éviter un pouvoir de police spéciale "à la carte".

2.2.1.6 La « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »

De même, est ajoutée au I de l'article L. 5214-16 du CGCT, et donc au rang des compétences légales obligatoires des communautés de communes à transférer avant le 1^{er} janvier 2017, la « *collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés* ».

Ce point ne devrait pas soulever de difficulté juridique particulière, dans la mesure où la CCSP est d'ores et déjà compétente en ce domaine, et adhère, d'ailleurs, à un Syndicat Mixte, le SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL POUR LA COLLECTE ET TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES DU NORD DU BAS-RHIN (NB.: *information à vérifier au vu des statuts du syndicat, cf. ci-dessus*).

2.2.2 Au 1^{er} janvier 2018

Dans un deuxième temps, au 1^{er} janvier 2018, c'est la compétence « *gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations* » dite compétence « GEMAPI » (*art. 76 II loi NOTRe modifiant les art. 56 et 59 II de la loi MAPTAM n° 2014-58 du 27 janvier 2014*) qui sera transférée de plein droit à la CCSP, au titre de ses compétences légales obligatoires.

- Cette compétence, et surtout son contenu, sont définis par l'article **L. 211-7 I bis** du Code de l'environnement, selon lequel, dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2018 :

« ...I bis.- Les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I.A cet effet, elles peuvent recourir à la procédure prévue au même I »

La compétence "GEMAPI" inclut donc les éléments suivants, en référence au I de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- (5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

S'agissant ici d'une nouvelle compétence obligatoire, comme l'a rappelé le Ministre de l'intérieur (*réponse à la question n° 03952, JO Sénat, 19 juin 2014, p. 1452*), cette compétence devra être exercée, au 1^{er} janvier 2018, en globalité, et donc dans la totalité de ses composantes, sans possibilité de ne pas exercer l'une de ces composantes.

→ Indépendamment, pour la CCSP, de l'obligation de disposer de cette compétence à compter du 1^{er} janvier 2018, à ce jour, comme en atteste d'ailleurs l'étude que vous nous avez transmise, il apparaîtrait opportun de clarifier les modalités d'exercice de cette compétence, dans la mesure où :

- D'une part, la CCSP est (art. 2.1.6.5. de ses statuts) compétente pour « *les études et réalisations de travaux d'aménagement et d'entretien du SELTZBACH (affluent de la SAUER) et de la SAUER et de ses affluents qui sont menées dans le cadre des SAGEECE* ».
- D'autre part, il existe aujourd'hui une structure syndicale compétente en ce domaine, le SIVU SAUER-EBERBACH, lequel serait (NB: à vérifier au vu des statuts à jour du syndicat) composé de 6 communes membres de la CCSP (BIBLISHEIM, DURRENBACH, GOERSDORF, GUNSTETT, MORBRONN-LES-BAINS, OBERDORF-SPACHBACH et WOERTH) et de 11 autres communes extérieures.

Ainsi, même si cette analyse mériterait d'être affinée au vu des statuts du syndicat (NB: il conviendrait de vérifier qu'il n'existe pas d'autres structures compétentes en ce domaine), il existe ici, pour les 6 communes considérées, un chevauchement de compétence entre la CCSP et le SIVU, lequel soulève une difficulté juridique de principe, sauf à ce que la CCSP ait mis en œuvre le mécanisme de représentation - substitution prévu par l'article L. 5214-21 II 6 1^{er} du CGCT :

« ... II.- La communauté de communes est également substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés. ... »

2.2.3. Au 1er janvier 2020

- A la date du 1^{er} janvier 2020, il est prévu (art. L. 5214-16 I 6° tel que modifié par la loi NOTRe) que les communautés de communes deviennent de plein droit compétentes en matière de : « assainissement », compétence qui inclut l'ensemble des attributions du service public de l'assainissement collectif et non collectif tel que défini à l'article L. 2224-8 du CGCT :

I.- Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif ... / ...

II.- Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III.- Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif... / ...”

En l'espèce, ce point ne devrait pas soulever de difficulté juridique particulière, la CCSP étant d'ores et déjà compétente en matière d'assainissement, étant néanmoins précisé qu'il conviendrait de vérifier si elle exerce bien l'entière de la compétence, à savoir l'assainissement collectif et non collectif, ainsi que les eaux pluviales¹², les transferts en matière d'eau et d'assainissement étant opérés de manière globale (cf. pour l'inclusion de la compétence relative aux eaux pluviales dans la compétence relative à l'assainissement, *CAA Marseille, 27 février 2014, communauté urbaine Marseille Provence Métropole, req. n° 13MA03423*).

NB : il convient de vérifier si la CCSP adhère bien, es qualité au Syndicat Mixte d'eau et d'assainissement, ou si elle y participe dans le cadre du mécanisme de représentation-substitution.

- Toujours à la date du 1^{er} janvier 2020, il est prévu (art. L. 5214-16 I 7° tel que modifié par la loi NOTRe) que les communautés de communes deviennent de plein droit compétentes en matière de : « eau », compétence qui inclut l'ensemble des attributions du service public de l'eau potable tel que défini à l'article L. 2224-7 I du CGCT :

« Tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable... »

D'après le site de BANATIC, en matière d'eau potable, les communes membres de la CCSP adhèrent à des structures syndicales préexistantes :

¹² Selon l'art. L. 2224-6 du CGCT, "...La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines.../..."

- le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DU CANTON DE WOERTH pour les 16 communes de BIBLISHEIM, DIEFFENBACH-LES-WOERTH, DURRENBACH, ESCHBACH, FORSTHEIM, FROESCHWILLER, GOERSDORF, GUNSTETT, HEGENEY, LAMPERTSLOCH, LAUBACH, MORSBRONN-LES-BAINS, OBERDORF-SPACHBACH, PREUSCHDORF, WALBOURG et WOERTH.

Le SI comprend également une commune non membre de la CCSP, la commune de Gundershoffen, le périmètre du syndicat recoupant ainsi partiellement celui de la CCSP.

- le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU DU CANTON DE SOULTZ SOUS FORETS pour les 2 communes de KUTZENHAUSEN et MERKWILLER-PECHELBRONN.

Il comprend également 8 autres communes non membres de la CCSP, le périmètre du syndicat recoupant ainsi partiellement celui de la CCSP.

Ce syndicat est lui-même membre d'un Syndicat mixte « fermé » de production d'eau potable, le SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DE LA REGION DE WISSEMBOURG (dont sont membres une commune et 3 syndicats intercommunaux).

- Le SYNDICAT MIXTE DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE MOSELLE pour les 3 communes de LANGENSOULTZBACH, OBERSTEINBACH et de WINGEN NB (NB : à vérifier au vu des statuts du syndicat mixte, qui doit être un syndicat mixte « à la carte » même si ce n'est pas inscrit sur le site de BANATIC, car la CCSP est membre du syndicat mixte pour l'assainissement semble-t-il, les deux communes ne pouvant donc adhérer au syndicat que pour l'eau potable).

Ce syndicat mixte est un syndicat mixte ouvert, composé de 251 communes, 35 EPCI (dont la CCSP) et du département, son périmètre recoupant ainsi en partie, pour l'eau potable, celui de la CCSP.

En résumé, pour l'eau potable, d'après les informations dont nous disposons, il apparaît que 20 communes membres de la CCSP adhèrent, es qualité, à des structures syndicales dont le périmètre recoupe en partie celui de la CCSP (*a contrario*, il faut en déduire que les 3 communes de LEMBACH, LOBSANN et NIEDERSTEINBACH gèrent elles-mêmes le service public de l'eau potable, information à vérifier par vos soins toutefois), situation qui entrainera l'application de l'article L. 5214-21 du CGCT à la date de la prise de la compétence « eau » par la CCSP :

« ...II.-La communauté de communes est également substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article [L. 5711-1](#). Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

Par dérogation au premier alinéa du présent II, lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement regroupe des communes appartenant à trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au moins à la date du transfert de cette compétence à la communauté de communes, la communauté de communes est substituée, au sein du syndicat, aux communes qui la composent. Cette substitution ne modifie pas les attributions du syndicat de communes, qui devient syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1, ou du syndicat mixte intéressé. Elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences. Toutefois, après avis de la

commission départementale de la coopération intercommunale, le représentant de l'Etat peut autoriser la communauté de communes à se retirer du syndicat au 1er janvier de l'année qui suit la date du transfert de la compétence, dans les conditions prévues au dernier alinéa du présent II.

Lorsque le syndicat ne regroupe pas des communes appartenant à trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au moins, ce transfert de compétence vaut retrait des communes membres du syndicat pour la compétence précitée. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L. 5211-19...»

NB: *il conviendra néanmoins de vérifier ces informations, car les informations de BANATIC ne correspondent pas à la lettre avec celles transmises par vos soins (sauf pour le SLAEP de WOERTH, pour lequel les compositions correspondent), par un examen sur pièces des statuts de ces 3 syndicats (ainsi que de tout autre syndicat qui interviendrait en ce domaine).*

2.2.4. Le cas particulier de la compétence PLUI

→ A noter également le cas particulier de la compétence « plan local d'urbanisme intercommunal » (art. 136 loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, qualifiée de loi ALUR).

En effet, outre le cas du transfert volontaire de cette compétence avant les délais légaux (art. 136 II), le transfert de cette compétence au profit d'une communauté de communes est prévu, de plein droit, à terme, notamment pour les communautés de communes existantes à la date de la loi ALUR comme c'est le cas de la CCSP.

- Dans un 1^o temps, la communauté deviendra de plein droit compétente pour le PLUI le lendemain de l'expiration d'un délai de 3 ans suivant la publication de la loi ALUR, soit le 27 mars 2017 si 25 % des communes, représentant au moins 20 % de la population, ne s'y opposent pas, dans un délai de trois mois avant la date du 27 mars 2017, soit entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017.
- En cas d'opposition de cette majorité qualifiée de communes avant le 27 mars 2017, s'ouvre alors un 2^o temps, au terme duquel la communauté devient, de plein droit, compétente pour le PLUI au 1er janvier 2021¹³, si les communes ne s'y opposent pas à la majorité qualifiée visée plus haut.
- Dans tous les cas, si la majorité qualifiée des communes s'opposent au transfert de la compétence PLU avant le 27 mars 2017 et que la communauté ne devient donc pas compétente pour le PLU, le conseil pourra, à compter de cette même date du 27 mars 2017, par simple délibération transférer la compétence PLUI à la communauté, les communes disposant néanmoins d'une ultime faculté d'opposition, à la majorité qualifiée, dans les 3 mois suivant le vote du conseil.

→ Dans votre cas, d'après le site de BANATIC, 5 communes membres de la CCSP (KUTZENHAUSEN, LAMPERTSLOCH, LOBSANN, MERKWILLER-PECHELBRONN et PREUSCHDORF) sont membres du SIVU DE PECHELBRONN, compétent en matière

¹³ Correspondant au " premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires" (art. 136 II loi ALUR), compte tenu du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires prévu en mars 2020,.

de plans locaux d'urbanisme, ce SIVU étant ainsi entièrement inclus dans le périmètre de la CCSP.

Dès lors, à la date de la prise de la compétence « PLUI » par la CCSP, s'appliqueront les dispositions de l'article L. 5214- 21 I § 2 du CGCT selon lequel :

« ...*La communauté de communes est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre...* »,

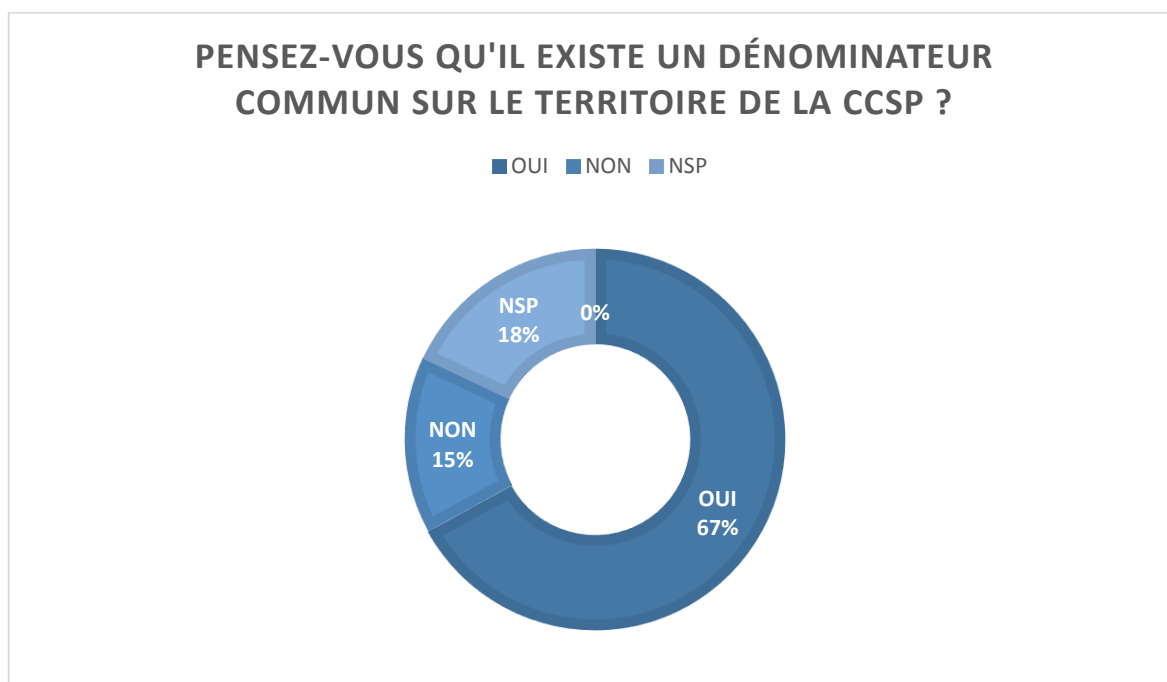
mécanisme qui induira nécessairement la dissolution du syndicat dont les activités en matière de PLU seront, de plein droit, reprises par la CCSP à la date d'effectivité juridique du transfert de la compétence à son profit.

Troisième partie : état des lieux des besoins et des attentes du territoire et mise en perspective avec des pistes d'évolution

Le postulat de départ :

La CCSP est un territoire riche de ressources humaines, naturelles, touristiques et animé d'une forte volonté de bien faire. Cependant, il a pu être constaté lors des retours des questionnaires un sentiment général et diffus quant à une certaine absence de solidarité et d'identité territoriales.

Pourtant, plus des deux tiers des personnes interrogées ont été en mesure de donner un dénominateur commun au territoire.



Cette question du dénominateur a permis de recenser différentes facettes du territoire et de démontrer qu'il existait des points communs au sein de la CCSP.

Ainsi, les réponses des participants aux questionnaires ont été variées et ont permis de mettre en avant le fait que le service public trouve bel et bien sa place dans le territoire.



Les risques liés à une absence de cohésion territoriale :

La problématique de la solidarité et de l'identité du territoire est aujourd'hui cruciale dans la mesure où la CCSP se trouve confrontée à trois enjeux territoriaux majeurs :

- Les **délimitations de la nouvelle région « ACAL »**, née au 1^{er} janvier dernier, va nécessairement avoir pour conséquence de favoriser l'attractivité des aires urbaines :

 **Imprimer la page**

Audrey Isel (Insee), Alexandre Escoufflaire (Université de Strasbourg)

∴ Résumé

La nouvelle région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine compte vingt aires urbaines dont le pôle rassemble au moins 30 000 habitants : huit se trouvent en Lorraine, six en Alsace et autant en Champagne-Ardenne. La ville chef-lieu, Strasbourg, est la plus peuplée. Avec elle, quatre autres aires dépassent les 200 000 habitants : Nancy, Metz, Reims et Mulhouse.

Peu de changements ont affecté la hiérarchie des très grandes aires depuis trente ans, mais la fin du classement a connu certains ajustements, notamment avec les fortes progressions des aires alsaciennes. Entre 1982 et 2012, les grandes aires d'ACAL ont gagné plus de 284 000 habitants, soit une hausse de 9 %. Cette croissance est avant tout le fruit du dynamisme des couronnes périurbaines. Au sein de ces couronnes, les unités urbaines sous influence du pôle sont moins dynamiques. Sur la période récente 2007-2012, l'accroissement des grandes aires urbaines de la région ralentit, les pôles perdant désormais en population.

Avec près de 500 000 personnes supplémentaires en trente ans, l'excédent naturel des grandes aires pallie leur déficit migratoire, qui s'élève à 214 000 habitants. Alors que seules les aires alsaciennes gagnent en population au jeu des flux migratoires sur longue période, elles affichent elles aussi un déficit sur la période récente.

Source Insee

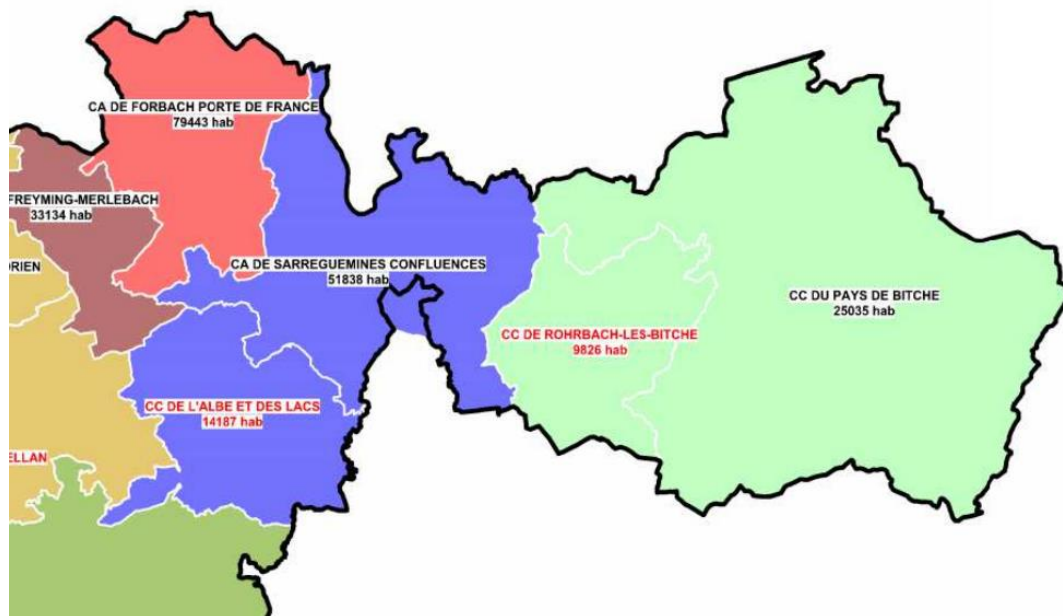
- **Au sud, l'extension de l'aire urbaine de Haguenau à-travers les orientations du projet de SDCI** (cf. *supra*). Cette extension de la Communauté de communes de la Région de Haguenau est d'autant plus spectaculaire que la Communauté de communes de Brumath vient très récemment de voter à l'unanimité sa fusion avec cet EPCI. Ainsi, si les communes membres de la CCSP n'envisagent pas de rejoindre le futur EPCI de Haguenau pour des motifs que l'on pourrait estimer liés à la préservation du caractère rural et relativement protégé de leur territoire, cette extension devrait être clairement vue comme risquée pour la CCSP. En effet, il sera rappelé que la future aire urbaine sera composée de :

- La Communauté de communes de la Région de Haguenau, soit 49.500 habitants,
- La Communauté de communes de Bischwiller et des environs, soit 21.800 habitants,
- La Communauté de communes du Val de Moder, soit 8.200 habitants,
- La Communauté de communes de la Région de Brumath, soit 15.000 habitants.

Le futur EPCI sera donc composé d'environ 95.000 habitants, étant précisé qu'en plus, ses limites sud seront contiguës à l'Euro-métropole de Strasbourg. Cette fusion entraîne donc la naissance d'un nouveau géant de l'intercommunalité, voisin d'un mastodonte de l'intercommunalité.

- **Sur toutes les autres façades de son territoire, la CCSP se trouve « coincée » pour les motifs suivants :**

- A l'Ouest, le territoire est frontalier de la Moselle et notamment de la Communauté de communes du Pays de Bitche qui va fusionner avec la Communauté de communes de Rohrbach-Lès-Bitche, le nouvel EPCI devenant de la sorte contigu avec la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines :



- A l'Est, se trouvent les Communautés de communes de la Plaine du Rhin et du Pays Rhénan, EPCI dont la prospérité semble exclure pour le moment tout rapprochement avec des EPCI voisins.
- Au Nord, la frontière avec la Rhénanie-Palatinat en République Fédérale d'Allemagne empêche naturellement toute extension au niveau de l'EPCI.

Ainsi, la CCSP se trouve manifestement à un tournant de son développement territorial.

C'est pourquoi, une certaine absence de sentiment d'appartenance territoriale qui semble renforcer le sentiment d'inégalités entre les communes semble être aujourd'hui préjudiciable à la CCSP. En effet, il a été constaté lors de cette étude que certains axes de développement n'emportaient pas l'assentiment de toutes les communes.

A titre d'exemple, le développement touristique est souvent perçu comme étant la chasse gardée de certaines communes uniquement, de même que le développement économique qui est ressenti comme ne touchant que le sud de la CCSP.

Pourtant, l'évolution des territoires voisins doit pousser aujourd'hui les communes membres de la CCSP à envisager l'avenir sous un autre angle, celui de la solidarité entre les territoires et de l'ouverture.

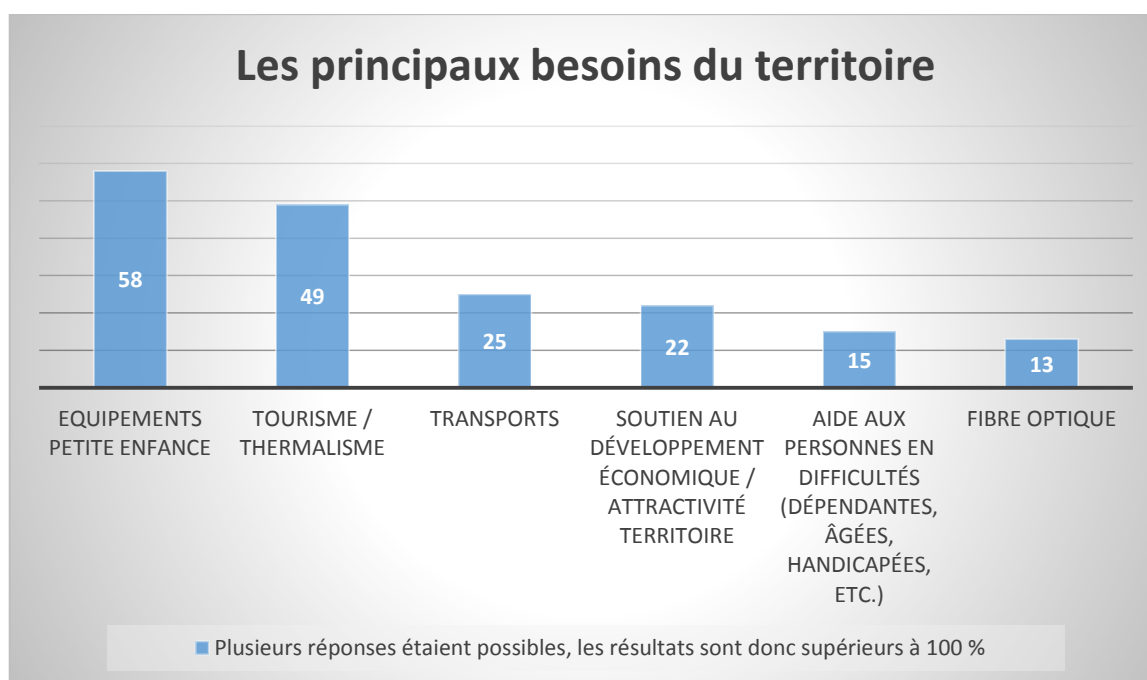
La démarche du diagnostic :

Les pistes d'évolution présentées au titre de la présente partie ont donc vocation à cibler des actions qui permettraient à la CCSP de répondre aux besoins de son territoire tout en renforçant sa cohésion afin de ne pas être un **acteur passif** de la réforme territoriale.

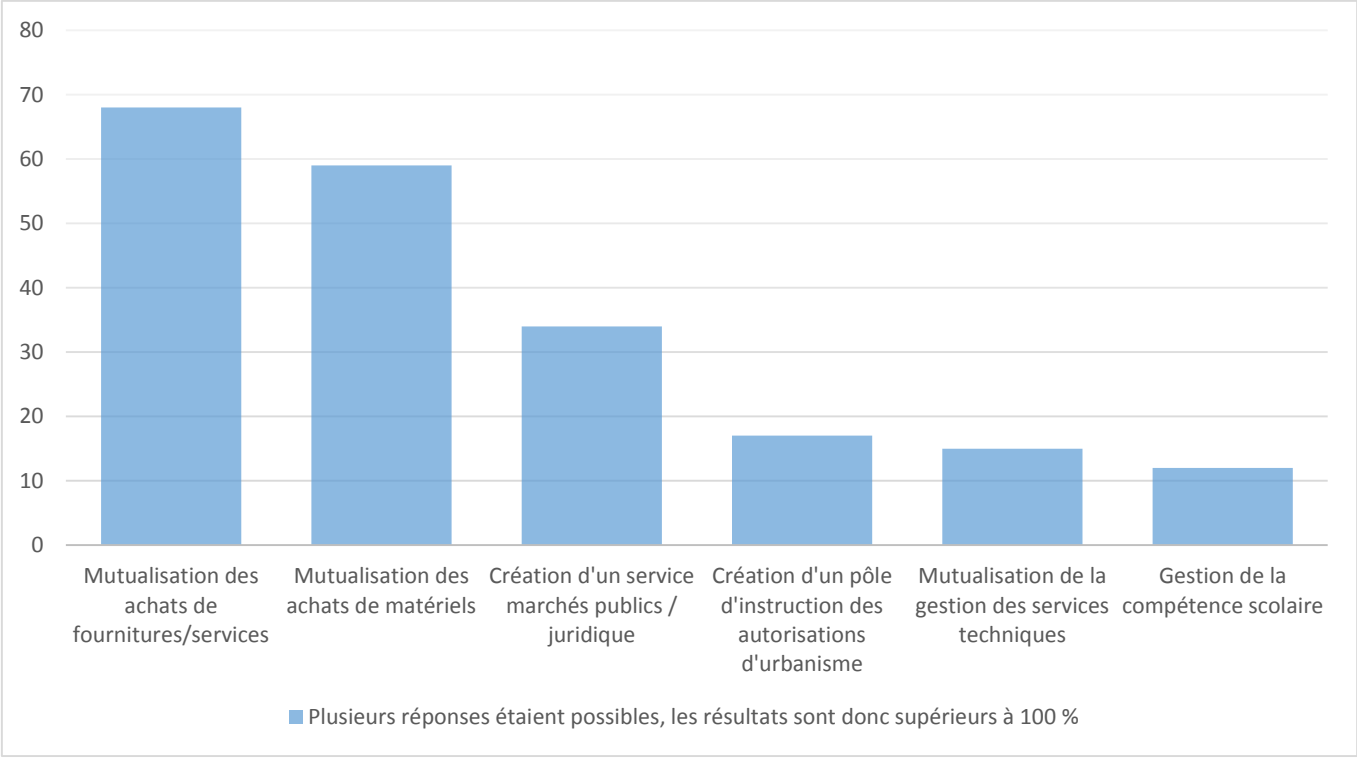
De plus, ont été envisagées des pistes d'évolution variées afin que toutes les communes membres de la CCSP se sentent concernées par l'un ou l'autre des axes proposés, étant rappelé ici que ce développement ne peut se faire sans la présence de quatre ou cinq pôles structurants, parmi lesquels ont notamment été relevés les communes de :

- Woerth,
- Merkwiller-Pechelbronn,
- Lembach.

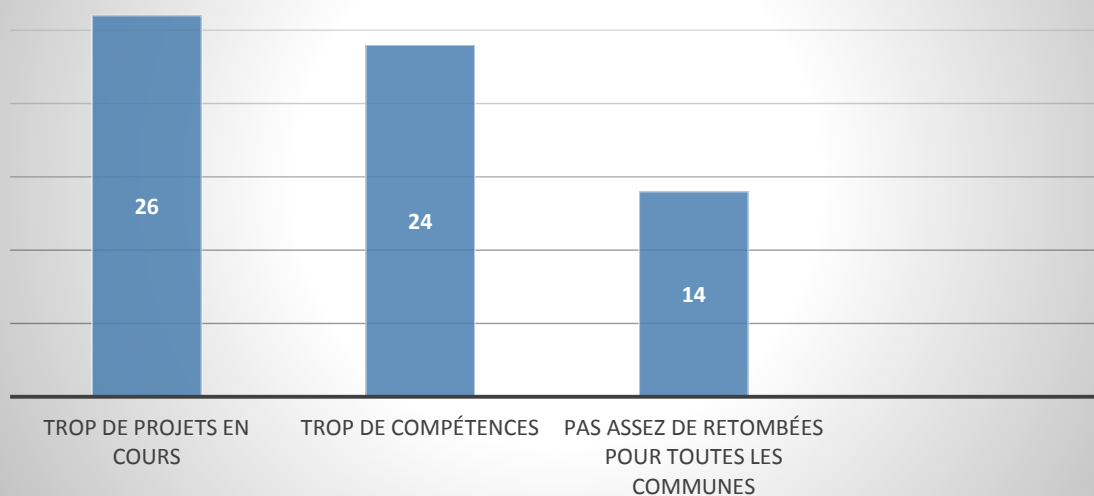
Propos liminaires : « photographie » des besoins, des attentes, des forces et des faiblesses de la CCSP vu par les acteurs du territoire



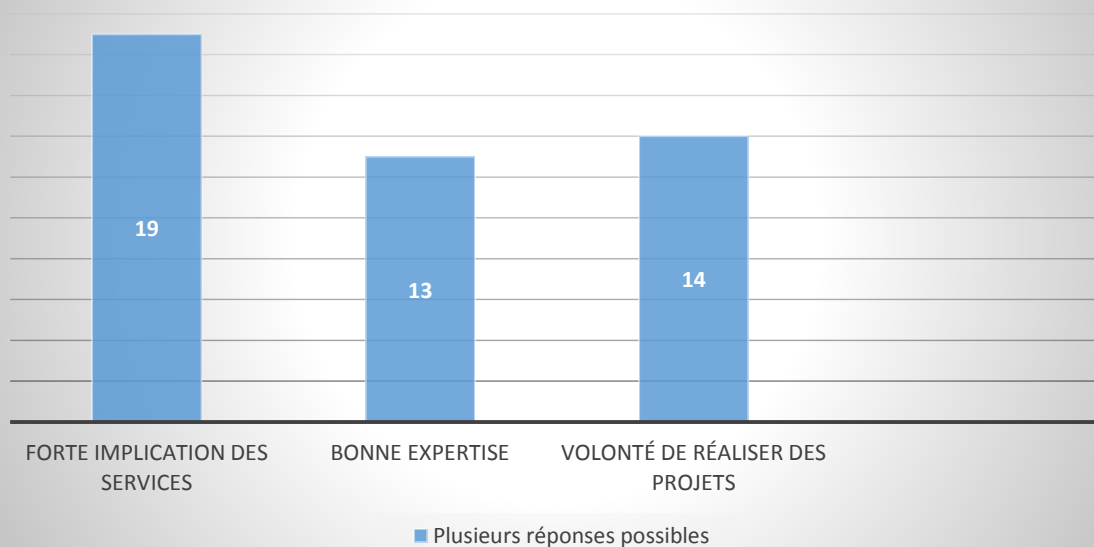
La plus-value qui pourrait être apportée par la CCSP :



Les faiblesses du fonctionnement de la CCSP



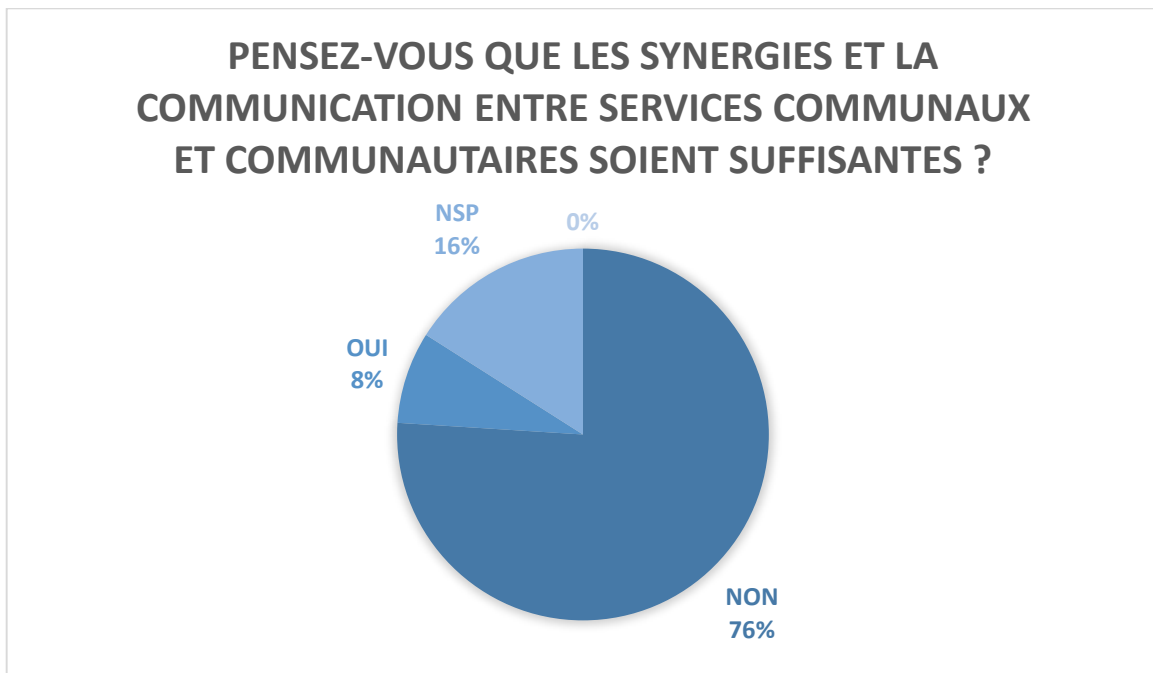
Les forces du fonctionnement de la CCSP



Besoin n° 1 : Renforcer la communication entre la CCSP et les communes membres

CONSTAT

Le retour des questionnaires et des entretiens a laissé apparaître un reproche récurrent, formulé à l'encontre du fonctionnement global de la CCSP, à savoir un manque de communication et de lisibilité de ses actions, vu sous le prisme communal.



Pourtant, il a pu être constaté que la CCSP rendait l'information accessible depuis son site internet :

Le screenshot montre la page d'accueil du site internet de la Communauté de Communes Alsace Sauer-Pechelbronn. Le menu de navigation principal comprend : Habiter, Vivre | Entreprendre, s'implanter | Comprendre la communauté de communes | Connaitre nos communes | Les services enfance-jeunesse. La page est divisée en deux sections principales. À gauche, sous l'entête 'COMPRENDRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES', se trouvent des liens vers : Compétences, Plan de développement durable 2010-2020, Organisation, Finances, et Les grands projets. À droite, sous l'entête 'Publications', il est indiqué : 'Retrouvez toutes les publications de la communauté de communes :'. Une liste de liens pointe vers : le bulletin intercommunal, les dossiers, les rapports d'activités, les délibérations, les comptes-rendus du bureau, les comptes-rendus du conseil communautaire, les documents plan de développement durable, et les marchés publics conclus article 133.

Ainsi, sont publiés en ligne tous les rapports d'activités, délibérations, bulletins, comptes rendus, etc. de la CCSP.

Il a donc semblé utile de demander aux personnes interrogées les raisons de cette absence de communication entre les communes et la CCSP et ce, alors même que l'information est disponible.

Les réponses les plus fréquemment apportées à cette question sont les suivantes :

- Les agents n'ont pas le temps dans l'exercice de leurs fonctions de se plonger spontanément dans les actions de la CCSP,
- Tous les élus communaux ne présentent pas au Conseil municipal les décisions du Conseil communautaire,
- Certains projets complexes nécessiteraient de plus grandes explications, y compris pour les élus communaux siégeant au Conseil communautaire.

Par ailleurs, est également ressortie des questionnaires et des entretiens une certaine difficulté à identifier les interlocuteurs adéquats au sein de la CCSP.

Dans ce contexte, il apparaît utile d'apporter de petits ajustements à la communication opérée entre la CCSP et les communes.

PISTES d'EVOLUTION

- **Sur le plan juridique**, divers processus, dûment prévus par la loi, plus particulièrement par l'article L. 5211-39 du CGCT devraient ici être maintenus et / ou mis en œuvre, afin d'améliorer les échanges entre élus :
 - Rapport sur l'activité de la CCSP à adresser chaque année, par le Président de la CCSP, au maire de chaque commune membre (art. L. 5211-39 § 1^{er}) ;
 - Réunions entre le Président et les maires (art. L. 5211-39 § 2) ;
 - Compte-rendu, au moins deux fois par an, des représentants de chaque commune à leur conseil municipal sur l'activité de la CCSP (art. L. 5211-39 § 3).

- **Sur le plan pratique :**

- Une diffusion par mail des plus importantes décisions prises en Conseil communautaire pourrait être assurée par la CCSP auprès des agents et des élus communaux. Pour plus de facilité dans la mise en œuvre de cette diffusion, le contenu du mail pourrait se fonder tout simplement sur les notes de synthèse adressées aux conseillers communautaires. Ce **flash info dématérialisé** permettrait ainsi d'apporter l'information à ceux qui n'ont pas ou qui ne prennent pas le temps de consulter les ressources mises à leur disposition.
- La CCSP pourrait profiter des temps forts du territoire (fêtes, inaugurations, etc.) pour convier les agents communaux, permettant ainsi aux équipes de se rencontrer dans un cadre informel, à l'image des opérations de « team-building » pratiquées dans le secteur privé.
- La **présentation des services** effectuée par la CCSP dans son livret d'accueil destiné aux nouveaux agents communautaires pourrait être transmise à l'ensemble des agents communaux :



Bien évidemment, les mises à jour des services communautaires devraient être adressées aux agents communaux.

- Les **maires siégeant au Conseil communautaire pourraient prendre l'engagement d'inscrire à l'ordre du jour de leurs Conseils municipaux un temps de présentation à leurs conseillers municipaux des décisions adoptées par la CCSP.**
- Par ailleurs, certains sujets, comme la redevance incitative, sont apparus comme étant particulièrement épineux et sources de tension sur le territoire. Il pourrait donc être envisagé, mais uniquement pour les thématiques les plus sensibles, que le Conseil communautaire bénéficie d'une **information plus détaillée par le biais d'une note de synthèse davantage axée sur l'explication du projet** (certains élus communautaires ont confié être parfois perdus devant la technicité des sujets abordés).

Par ailleurs, des actions de **formation** des élus et / ou des services communautaires et / ou communaux pourraient être engagées, par exemple sous l'égide de la CCSP, afin, d'une part, de renforcer le sentiment d'appartenance à un même territoire, et, d'autre part, d'accroître les connaissances techniques et juridiques des élus, facilitant ainsi d'autant la réalisation des projets communautaires.

- De manière plus ambitieuse, il pourrait enfin être envisagé de créer une **instance purement consultative regroupant l'ensemble des élus communaux** (maires et conseillers), instance dont l'objet serait uniquement de présenter les grands projets de la CCSP une à deux fois par an. Le fonctionnement d'une telle instance serait fixé par le règlement intérieur.

Besoin n° 2 : Renforcer la communication entre la CCSP et la société civile

CONSTAT

La communication effectuée par la CCSP auprès de ses administrés est jugée par les élus et les agents du territoire assez satisfaisante dans l'ensemble.

Néanmoins, il a été constaté une très forte présence associative sur le territoire ainsi qu'une grande part d'initiative privée.

C'est pourquoi une plus grande synergie avec les socio-professionnels du territoire pourrait être envisagée.

Par ailleurs, la question de la communication avec les administrés concerne également celle de la promotion qui est faite par la CCSP pour vanter son territoire.

Aussi, la communication avec l'extérieur rejoint la problématique du développement économique, c'est-à-dire qu'il semble indispensable que la CCSP communique auprès :

- Des entreprises pour faire valoir les possibilités d'installation
- Des particuliers pour leur donner envie de venir s'installer
- Des touristes pour leur donner envie de venir et surtout, de rester plusieurs jours d'affilée sur le territoire.

A ce niveau, les actions de communication nécessitent de trouver un positionnement en amont et pourrait déboucher sur la création d'une « marque » CCSP.

RETOURS d'EXPERIENCE : les marques et les collectivités



Implanté à Lyon, le Cabinet SHIFT Avocats est spécialisé en droit de l'innovation.

Maîtres Olivier MOUSSA et Gérald SADDE répondent à nos questions sur la protection et le développement des marques par les Collectivités.

1) Le droit des marques renvoie une image « marketing » assez éloignée des Collectivités. Existe-t-il pourtant des liens entre propriété intellectuelle et Collectivités ?

Tout d'abord, le nom des collectivités peut être protégé par le droit des marques. Ainsi, certaines communes très connues ont déposé leur nom (par exemple Deauville).

De plus, le Code de la propriété intellectuelle interdit de déposer un nom qui porterait atteinte à une collectivité.

En outre, la charte AFNIS protège les noms de domaines des personnes publiques.

Enfin, l'INPI (Institut National de la Propriété Intellectuelle) a créé en juin 2015 une procédure de droit d'alerte qui permet aux collectivités de demander à cet organisme de les informer lorsqu'une marque contenant leur nom est déposée.

2) Quel est l'intérêt pour une Collectivité de déposer un nom ?

Juridiquement, le dépôt d'un nom vise principalement à empêcher des tiers d'utiliser cette marque : la commune ou l'EPCI peut ainsi bénéficier d'un monopole sur le nom déposé.

En plus de cette protection, le dépôt d'une marque ou d'un nom permet de favoriser des actions plus larges de marketing territorial. Si cette formule fait généralement peur aux élus, il ne faut pas oublier que le marketing territorial fait beaucoup pour l'attractivité d'un territoire...

3) Quelle est la première étape d'une démarche de dépôt d'un nom ?

Trouver un nom ! C'est là le plus difficile... Des agences de communication spécialisées dans la création de noms existent et il est bien souvent recommandé de recourir aux services d'une agence connaissant le territoire, surtout pour une collectivité.

Une fois le nom trouvé, il reste juste à s'assurer qu'il n'a pas déjà fait l'objet d'un dépôt...

4) Un exemple de marketing territorial réussi ?

Only Lyon bien sûr !

NB : Only Lyon est une démarche associant partenaires privés et publics pour faire rayonner la ville de LYON. La particularité de la démarche, des « ambassadeurs » partout dans le monde recrutés via les réseaux sociaux et un logo reconnaissable.



PISTES d'EVOLUTION

Pour ce qui concerne ce qu'il est convenu d'appeler « la société civile » (entreprises, commerçants, acteurs du secteur social, représentants des usagers, secteur touristique, monde associatif...) et même si la CCSP, dès lors qu'elle compte moins de 20 000 habitants, n'est pas soumise à l'obligation de mettre en place un conseil de développement introduit par la loi NOTRe, la création volontaire d'une telle instance reste tout à fait possible, en droit, et pourrait s'avérer opportune, en l'espèce.

Une telle instance, à la composition particulièrement ouverte et au rôle, tout à la fois transversal et purement informel (qui serait précisé dans le règlement intérieur) permettrait de ne pas alourdir le fonctionnement de la CCSP, mais aurait pour avantage, non seulement de permettre d'informer ladite « société civile » des actions et propositions de la CCSP, mais également de « faire remonter », auprès de la CCSP, les éventuelles propositions émanant des administrés, usagers, associations.

Bien évidemment, à côté de ce conseil de développement pourraient être envisagés d'autres mécanismes tendant à favoriser de meilleures relations entre la CCSP et les usagers :

- Création de comités consultatifs pour tel ou tel service public qui serait géré par la CCSP, au sens de l'article L. 5211-49-1 du CGCT ;
- Mise en œuvre du mécanisme de consultation des électeurs, prévu pour les EPCI par les articles L. 5211-49 et suivants du CGCT.

Il pourrait donc être profité de la rédaction du futur règlement intérieur pour préciser et développer, dans celui-ci, des mécanismes, transversaux et / ou dédiés à tel ou tel secteur, permettant d'améliorer la communication globale entre les communes et la CCSP et entre la CCSP et la « société civile ».

Pour aller plus loin :

- **Mise en place d'une réflexion sur le nom de la CCSP :** à l'instar d'une démarche « marketing » qui pourrait se rencontrer dans le secteur privé, la question de la dénomination de la CCSP pourrait faire l'objet d'une réflexion à l'échelle des administrés. L'objectif serait ici de trouver un nom plus « porteur » et plus « vendeur ». Ce nom pourrait être composé de mots-clés relatifs par exemple :
 - À l'implantation du territoire afin d'être rapidement identifiable par les personnes extérieures au territoire (ex : CC de l'Alsace du Nord qui permettrait d'être bien positionné dans les recherches internet, CC des Portes du Palatinat),

- Aux activités de la CCSP (ex : CC des énergies vertes, référence à la démarche « territoire à l'énergie positive pour la croissance verte » engagée par la CCSP à l'automne dernier).

- **Mise en place d'une réflexion sur le dépôt d'une marque consécutive à la réflexion sur le nom de la CCSP.**

- Mise en place d'une communication via les réseaux sociaux, communication qui pourrait ainsi toucher un nouveau public.

Besoin n° 3 : Réfléchir à une mutualisation raisonnable et raisonnée

CONSTAT

L'état des lieux a fait ressortir une faible connaissance des élus des dispositifs de mutualisation existants et des contraintes calendaires. A cet égard, il sera rappelé que la CCSP aurait dû adopter son schéma de mutualisation en 2015 mais que cela n'a été relevé que par un très faible nombre d'élus interrogés.

Si le non-respect des délais afférents aux schémas de mutualisation n'entraîne pas de conséquences dans l'immédiat, il est impératif que les élus tant communautaires que communaux prennent conscience que cette incitation à la mutualisation va avoir d'ici peu des répercussions sur les finances des EPCI, étant rappelé ici que, plus ce dernier présente un fort « coefficient de mutualisation », plus il pourra bénéficier d'incitations financières et fiscales conséquentes.

La CCSP doit de surcroît faire face à des particularités propres à son territoire, particularités liées notamment à l'absence de réelle ville-centre qui pourrait être la colonne vertébrale de la mutualisation.

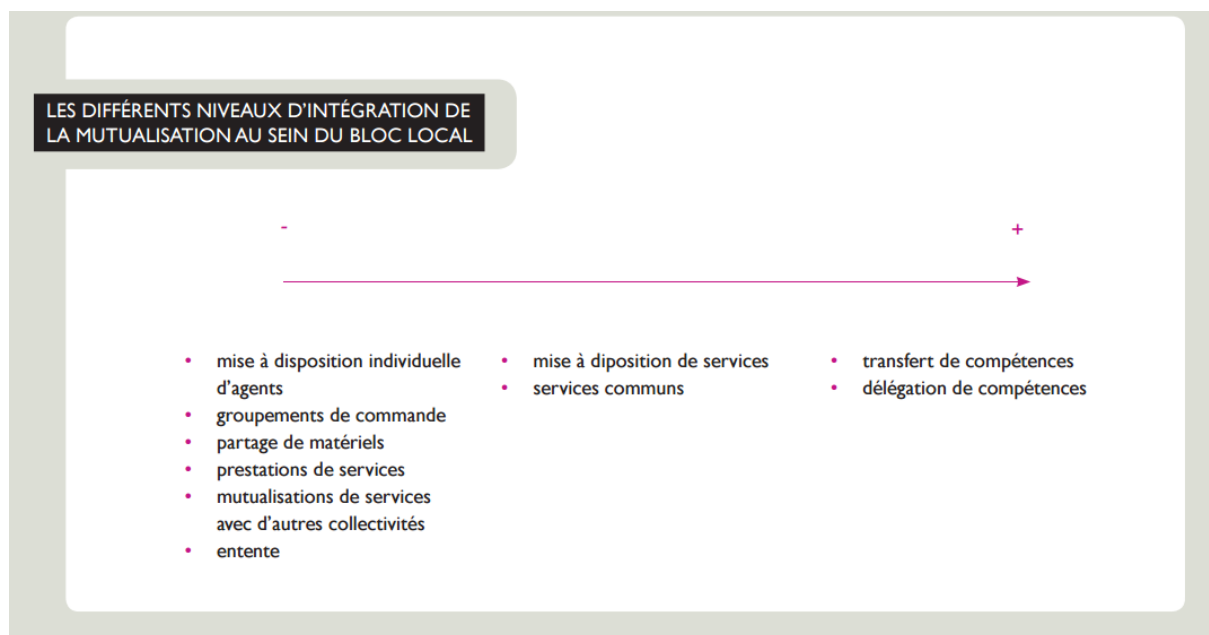
C'est pourquoi, il est ici indispensable que la mise en œuvre d'un schéma de mutualisation ne saurait se faire ici sans un portage politique *ad hoc*.

Dès lors, les élus doivent bénéficier de la ressource en information disponible et initier la dynamique de changement.

Cependant, toute démarche doit être particulièrement réfléchie. En effet, les premiers retours d'expériences démontrent bien que la mutualisation tous azimuts coûte plus qu'elle ne rapporte.

De même, il ne faut pas oublier que la mutualisation est source d'angoisses pour la plupart des agents tant communaux que communautaires souvent mis devant le fait accompli, une fois les décisions prises sans concertation préalable.

Concrètement, la mutualisation au sein du bloc local prend différentes formes allant du moins intégré (groupements de commandes) au plus intégré (transferts de compétences) :



Source : ADCF

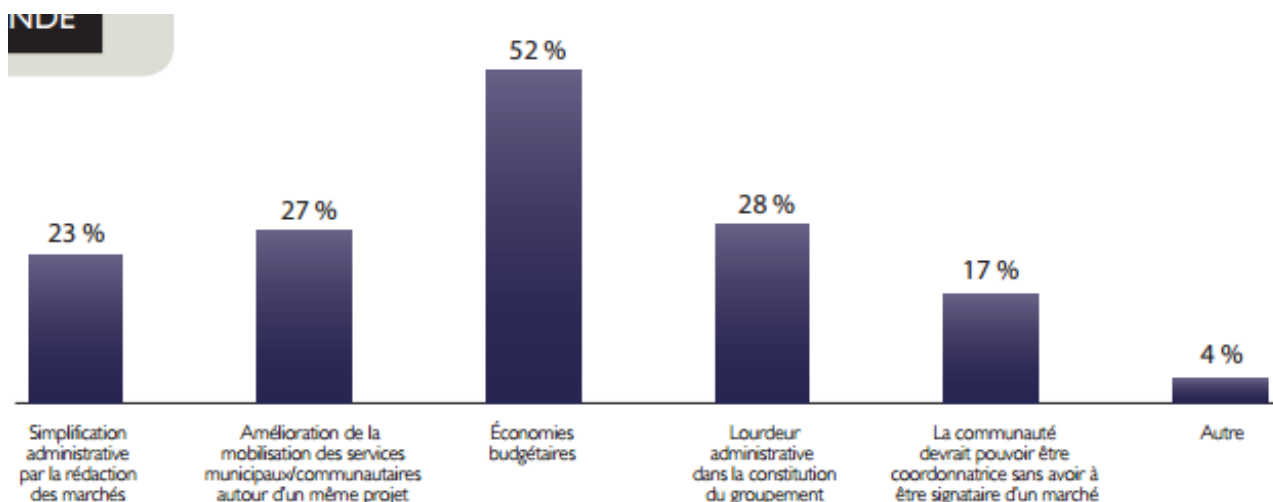
En l'espèce, les besoins en mutualisation ont d'ores et déjà bien été identifiés par les services de la CCSP qui ont lancé en 2015 une grande étude dans le cadre de la réalisation du schéma de mutualisation.

Les préconisations qui suivent ne se sont pas fondées sur les résultats de l'étude de 2015 mais sur les derniers questionnaires dédiés afin de « coller » au plus près des besoins les plus récents des communes.

S'agissant des actions de mutualisation relevées de manière positive par les agents communaux, le fonctionnement du SIG et le logiciel de comptabilité acheté auprès de Berger-Levrault ont été salués.

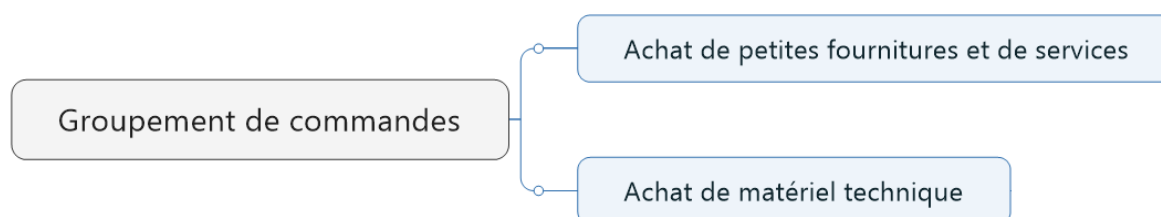
Les groupements de commandes

Le Code des marchés publics permet aux acheteurs publics de se regrouper dans l'objectif de mutualisation la passation des marchés et de réaliser des économies sur les achats. Dans une étude menée par l'ADCF, le bilan des groupements de commandes était le suivant :



Source : Panorama et enjeux de la mutualisation, ADCF 2015

En l'espèce, deux objets ont été très fréquemment identifiés par les acteurs du territoire comme étant des postes sur lesquels la CCSP pourrait apporter une plus-value :



Il existe donc un réel besoin des communes à ce niveau, et une réelle attente vis-à-vis de la CCSP, plus précisément sur les postes suivants : fournitures administratives, photocopieurs.

S'il est constant que les groupements de commandes constituent la base de la mutualisation, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit là d'actions qui permettraient aux communes se sentant isolées de voir concrètement des retombées de la CCSP.

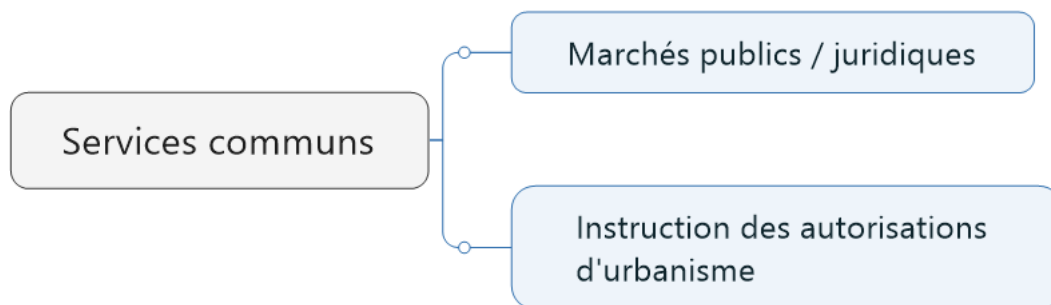
Le partage de matériel

Au titre du matériel utilisé par les services techniques communaux et communautaires, l'état des lieux a mis en avant les points suivants :

- La banque de matériel mis à disposition par la CCSP fonctionne bien et les communes sont notamment satisfaites d'avoir une nacelle à leur disposition,
- La gestion de cette banque pourrait être encore optimisée : il a ainsi été rapporté que l'utilisation de la nacelle nécessitait la présence de deux agents possédant une formation spécifique, alors que les plus petites communes n'ont souvent qu'un agent technique,
- L'achat d'une balayeuse est un point qui revient très fréquemment quant aux besoins des communes,
- De même que l'achat de déneigeuses : à ce titre, le diagnostic n'entend pas nécessairement préconiser un tel achat dans la mesure où il est évident qu'une déneigeuse serait demandée par toutes les communes au même moment, sans que l'on puisse alors considérer qu'il s'agisse d'un matériel réellement mutualisé.

Les mutualisations des services

Les communes ont fait ressortir très majoritairement (près des 2/3 des sondés) les besoins suivants en termes de mutualisation des services administratifs :



Il semble donc qu'il existe un fort besoin du territoire en termes d'informations juridiques, surtout en marchés publics.

Si tous les agents interrogés oralement ont reconnu la compétence et la disponibilité de Madame KLEE de la CCSP, ils ont conscience que sa charge de travail est d'ores et déjà importante et qu'elle ne saurait assumer seule des tâches complémentaires en termes de marchés publics.

Ce besoin en termes de marchés publics va être d'autant plus important en 2016 qu'une ordonnance du 23 juillet 2015 est venue abroger le Code des marchés publics, procédant de la sorte à une refonte totale de la législation applicable.

Plus généralement, il est également ressorti des entretiens personnalisés une nécessité de mise en commun des informations relatives aux personnes ressources à contacter en dehors de la CCSP pour les démarches administratives (ex : qui contacter à la Région pour une demande de subvention ? qui est le contact pour la réfection des voiries départementales ?).

Au niveau des services techniques, une mutualisation totale semblerait improductive : en effet, les agents communaux connaissent parfaitement leurs communes et le fonctionnement de leurs matériels. Il s'agirait donc d'une perte de temps de devoir former tous les agents pour intervenir sur tout le territoire.

Cependant, certains agents possèdent une compétence spécifique qui pourrait être utile, de temps à temps, à l'ensemble des communes.

A titre d'exemple, un agent technique communal particulièrement calé en électricité pourrait être mis à disposition ponctuellement à une autre commune afin d'éviter à cette dernière de payer un prestataire extérieur.

Enfin, beaucoup d'agents administratifs communaux ont fait part des difficultés rencontrées lors d'un arrêt maladie d'un collègue : en effet, l'absence d'un agent dans une petite commune est difficilement gérable pour les élus et surtout pour leurs collègues.

Les transferts de compétences

L'état des lieux a fait ressortir un très net positionnement de tête pour un **besoin en équipements petite enfance, ainsi qu'en équipements périscolaires**.

Ce besoin en équipements périscolaires est l'exemple type de gestion qui profite des effets bénéfiques de la mutualisation.

Reste qu'en l'espèce, le diagnostic conduit principalement à estimer que chaque commune souhaiterait bénéficier d'un accueil périscolaire afin de profiter des retombées sur son territoire. La démarche est donc ici peu tournée vers la CCSP mais relève davantage du repli sur soi.

Actuellement, il ressort des conventions tripartites qui nous ont été transmises que la CCSP dispose de locaux mis à disposition par les Communes suivantes :

- HEGENEY
- WOERTH
- LANGENSOULTZBACH
- LEMBACH
- WALBOURG.

La question de l'accueil périscolaire est un fort enjeu de l'attractivité du territoire, raison pour laquelle un développement des structures existantes semble indispensable.

Cependant, un tel développement nécessite une démarche participative de la part des communes qui ne peuvent se contenter de demander la présence d'un tel équipement sur leur territoire sans en justifier la présence.

Le travail doit donc être ici initié par les communes elles-mêmes en lien avec les besoins de leurs administrés.

Ce besoin pose également la question de la réflexion du transfert partiel ou total de la compétence scolaire à la CCSP.

Ce point qui pourrait être source de tensions, doit être mis en perspective avec les gains financiers qu'un tel transfert permettrait de réaliser.

Il s'agirait ici de réaliser des économies d'échelle et de permettre d'engager une démarche en direction des familles désireuses de s'implanter ou de rester sur le territoire de la CCSP.

PISTES D'EVOLUTION

Au-regard des retours qui ont été constatés, la CCSP pourrait envisager les pistes suivantes :

- **Diffuser par voie dématérialisée aux élus communaux les trois guides de l'ADCF** sur la mutualisation : ces guides permettraient de fournir une première information simple et efficace aux élus qui ne se sentent ni concernés, ni au courant des exigences relatives à la mutualisation et aux schémas



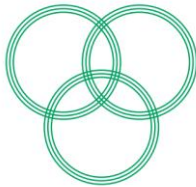
La dimension RH des schémas de mutualisation, déc. 2015



Panorama et enjeux de la mutualisation entre communes et communautés, 2015

LA MUTUALISATION

AU SERVICE DES COMMUNES,
DES INTERCOMMUNALITÉS
ET DE LEURS ÉTABLISSEMENTS



MINISTÈRE DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE
ET DE LA NORMATIVITÉ PAYSANNE

ASSOCIATION DES MAIRES
DE FRANCE

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES

La mutualisation, mai 2015

- Pour compléter cette première information, une **action de formation** d'une journée ou deux à l'attention des élus et / ou des services communautaires et communaux pourrait être menée sur les différents moyens juridiques de mutualisation et sur ceux qui seraient, en l'espèce, les plus adaptés pour répondre aux besoins du territoire.
- **Mise en place d'une nouvelle gestion de la banque de matériel par l'instauration d'un « réseau » des agents techniques** : l'objectif serait que ces agents puissent intervenir sur d'autres communes en cas de besoin (notamment pour la nacelle ou pour la tonte des pelouses), sans pour autant que certaines communes ne soient les seules bénéficiaires de ce système. Ainsi, il pourrait être envisagé la constitution par la CCSP d'une liste de diffusion par mail au sein de laquelle les communes pourraient lancer leurs « appels à une aide extérieure » pour tel ou tel type de prestations. Le temps de travail d'un agent communal sur une autre commune que la sienne serait noté par la CCSP afin que la commune « prêteuse » puisse bénéficier en retour d'une compensation opérée par un agent de la commune bénéficiaire de la mise à disposition.

- **Analyse des compétences que les agents communaux, tant techniques qu'administratifs, souhaitent mettre en avant.** Cette analyse devrait être fondée exclusivement sur la base du volontariat. Il pourrait ainsi être demandé aux agents qui le souhaitent de signaler un domaine de compétence sur lequel ils se sentent à l'aise. Une fois la période de volontariat passée, la CCSP pourrait envisager une mise à disposition à temps partiel de ces agents dans leurs domaines de spécialisation. Ici encore, les communes mettant à disposition partiellement leurs agents devraient pouvoir bénéficier d'une compensation à déterminer. En termes de ressources humaines, un tel système pourrait également permettre à des agents communaux de se former sur des domaines les intéressant.
- Mise en place de **groupements de commandes** pour les fournitures et autres consommables nécessaires aux personnels administratifs.
- **Achat de matériels supplémentaires pour la banque de matériel**, et notamment une balayeuse ou, subsidiairement, un broyeur (encore qu'avec la démarche zéro-phytos, on pourrait penser que les communes devraient réaliser des plates-formes de compostage des déchets verts (par exemple au travers du mécanisme juridique des biens partagés).
- **Mutualisation des informations** : création par la CCSP, conjointement avec les communes, de « fiches de procédure » : ces fiches seraient un outil partagé et modifiable par l'ensemble des agents communaux et communautaires et contiendraient l'ensemble des coordonnées des personnes extérieures à la CCSP et des démarches à effectuer suivant telle ou telle thématique, étant précisé ici que la première des thématiques à traiter devrait être celle de la **recherche de financements**.
- **Amorcer une démarche d'extension des lieux d'accueil périscolaires**, dans une optique d'attractivité du territoire, sur la base des constats opérés par les communes.

Ces pistes d'évolution constituent des premiers pas dans une démarche de mutualisation.

Pour aller plus loin :

- **Création d'un service de « remplacement »** (dans le respect des dispositions du code du travail) : encore peu développés (moins de 10% des EPCI FP en ont mis un en place), ces services concernent essentiellement le secrétariat. Un tel service pourrait d'ailleurs être envisagé à un échelon plus grand que la seule CCSP, notamment avec les communautés du Pays de NIEDERBRONN les BAINS et du Pays de WISSEMBOURG qui, au vu de leur composition, doivent rencontrer les mêmes difficultés. Il sera ici rappelé que le CDG 67 a mis place un service d'intérim qui pourrait également tendre vers le même but.

- **Création d'un service juridique mutualisé, spécialisé en marchés publics.**
- **Réflexion sur le transfert de la compétence scolaire à la CCSP.**
- **Réflexion sur l'évolution de la filière bois** et sur les possibilités de développement par la CCSP au service des communes.
- **Création d'un service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme** : sur ce dernier point, une analyse des coûts s'avérerait ainsi indispensable. En effet, le Conseil départemental du BAS-RHIN a créé l'ATIP (agence territoriale d'ingénierie publique) qui pourrait remplir ces fonctions et vers laquelle il serait peut-être préférable d'orienter les communes.

Besoin n° 4 : Entamer une réflexion relative au développement économique de la CCSP

Le développement économique est au cœur des préoccupations des élus et des agents, tant communaux que communautaires.

Toutes les personnes interrogées sont en l'espèce parfaitement conscientes que la réforme territoriale a un fort impact sur un territoire déjà fragilisé du fait de son positionnement aux « marches » de l'Alsace.

Il est ainsi ressorti plusieurs grandes idées de cet état des lieux, et notamment :

- Nécessité de développer l'attractivité du territoire,
- Nécessité de développer le tourisme,
- Faiblesse des ressources,
- Nécessité d'attirer des entreprises,
- Nécessité de faire aboutir les projets en cours,
- Nécessité de maintenir des services de proximité,
- Nécessité de développer la fibre optique,
- Difficulté de trouver du personnel qualifié.

Le développement économique est une thématique transversale qui doit être envisagée de manière globale.

Il s'agit ici du principal défi à relever pour la CCSP qui fait effectivement face à des problématiques sérieuses.

Il convient de relever que la CCSP s'est d'ores et déjà lancée dans des actions structurantes pour le territoire. Ainsi, la CCSP est à l'origine de la création de l'association SYNBOLE regroupant les professionnels du bois autour du développement de la filière locale.

S'agissant des données chiffrées, il convient de relever que l'analyse des statistiques de l'INSEE laissent apparaître les tendances suivantes :

- Le territoire présente une population légèrement vieillissante :

POP T5 - Population de 15 ans ou plus selon la catégorie socioprofessionnelle

	2012	%
Ensemble	14 495	100,0
<i>Agriculteurs exploitants</i>	88	0,6
<i>Artisans, commerçants, chefs entreprise</i>	488	3,4
<i>Cadres et professions intellectuelles supérieures</i>	710	4,9
<i>Professions intermédiaires</i>	1 920	13,2
<i>Employés</i>	2 460	17,0
<i>Ouvriers</i>	3 030	20,9
<i>Retraités</i>	4 175	28,8
<i>Autres personnes sans activité professionnelle</i>	1 624	11,2

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations complémentaires.

Les retraités représentent ainsi près de 30 % de la population, soit un chiffre supérieur à la moyenne nationale.

- Les actifs vont travailler à l'extérieur du territoire :

EMP T5 - Emploi et activité

	2012
Nombre d'emplois dans la zone	3 781
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	8 141
Indicateur de concentration d'emploi	46,4
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	61,1

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail.

ACT T4 - Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

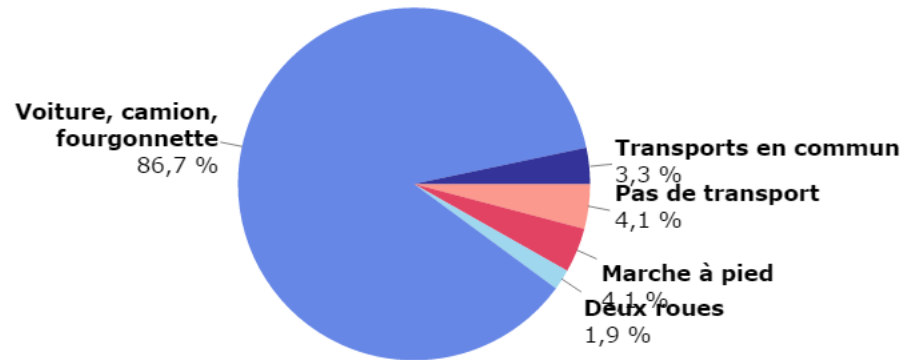
	2012	%
Ensemble	8 138	100,0
Travaillent :		
<i>dans la commune de résidence</i>	1 248	15,3
<i>dans une commune autre que la commune de résidence</i>	6 890	84,7
<i>située dans le département de résidence</i>	5 992	73,6
<i>située dans un autre département de la région de résidence</i>	17	0,2
<i>située dans une autre région en France métropolitaine</i>	89	1,1
<i>située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger)</i>	792	9,7

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

Près des 3/4 des actifs résidant sur la CCSP travaillent dans le Bas-Rhin, sur d'autres territoires que la CCSP.

- Les transports en commun sont très peu usités par les actifs :

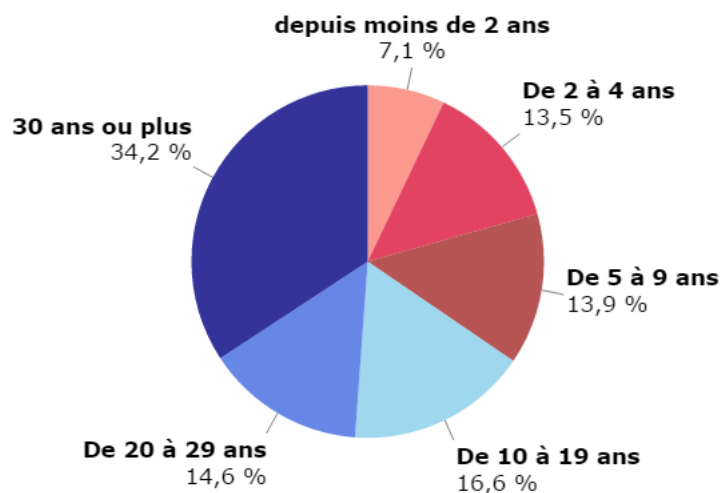
ACT G2 - Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2012



Champ : actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi.
 Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

- Le territoire attire des ménages candidats à l'installations :

LOG G2 - Ancienneté d'emménagement des ménages en 2012



Ainsi, la CCSP présente des atouts indéniables qui la rendent attractive pour les jeunes actifs qui demeurent néanmoins obligés d'aller travailler en dehors de ses limites administratives.

Entre les constats tirés des besoins exprimés par les acteurs du territoire et les données récoltées, le présent état des lieux propose divers dispositifs dont la variété doit servir à faire en sorte que chaque commune se sente concernée par ces pistes d'évolution.

Le développement économique étant une démarche globale, seront ici présentées les pistes d'évolution suivantes :

- L'accueil d'entreprises et le maintien des entreprises présentes
- L'accueil de nouvelles populations
- Le tourisme.

Ces trois axes répondent aux thématiques qui ont d'ores et déjà été identifiées par la CCSP comme porteuses pour le territoire et comme résumant son identité :

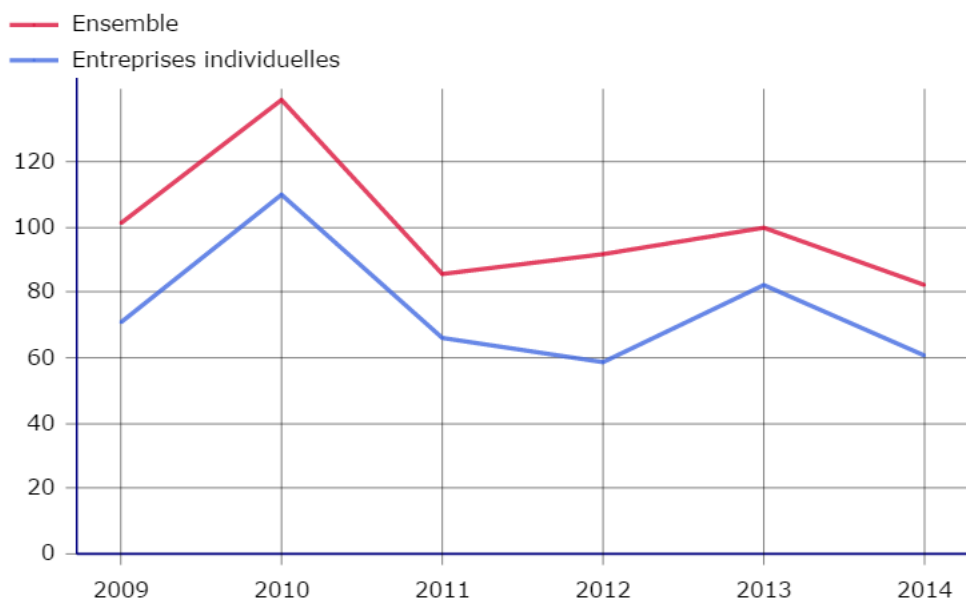


C'est donc, à notre sens, par le biais du développement économique entendu dans toutes ses composantes, que les membres de la CCSP doivent puiser leur sentiment d'appartenance, seul moyen de résister à un contexte inquiétant pour les collectivités.

CONSTAT

Le territoire de la CCSP doit faire face à une diminution du nombre de créations d'entreprises en 2014 :

DEN G1 - Évolution des créations d'entreprises



Champ : activités marchandes hors agriculture.

Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene).

Cette diminution est cependant légère et l'on constate tout de même la création de 82 entreprises sur le territoire de la CCSP en 2014.

Le secteur le plus représenté dans les entreprises implantées sur le territoire est celui du commerce :

DEN T3 - Nombre d'entreprises par secteur d'activité au 1er janvier 2014

	Nombre	%
Ensemble	722	100,0
Industrie	72	10,0
Construction	130	18,0
Commerce, transports, services divers	433	60,0
<i>dont commerce et réparation automobile</i>	<i>139</i>	<i>19,3</i>
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	87	12,0

Champ : activités marchandes hors agriculture.

Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene).

Outre les données issues des statistiques de l'INSEE l'état des lieux a permis d'affiner les besoins du territoire au-travers des éléments suivants :

- Il n'existe pas de lieu d'accueil des entreprises désireuses de s'installer, sorte de guichet unique.
- Il n'existe pas de lieu susceptible d'héberger des industries, ni même de lieu permettant d'organiser des séminaires d'entreprises. Ce dernier point est à mettre en lien avec le tourisme d'affaires qui pourrait être développé sur la CCSP (voir ci-après).

L'état des lieux fait également ressortir le fait que l'aire urbaine d'Haguenau absorbe la majorité de l'activité de développement économique.

La CCSP a d'ailleurs bien cerné ce phénomène en profitant de cette attractivité pour développer une zone d'activités à Eschbach.

La politique d'accueil d'entreprises pourrait donc tendre vers une autre voie, à savoir un développement qui concernerait l'ensemble des communes de la CCSP, le tout orienté vers l'aide aux entreprises.

Par ailleurs, la CCSP présente des spécificités en termes d'énergies en étant tournée vers la **géothermie**, domaine qui pourrait faire l'objet de développements plus poussés ou d'une mise en avant auprès de entreprises, ce d'autant plus que ce type d'énergie s'inscrit parfaitement dans une démarche de développement durable et de la démarche TEPOS.

Il en va de même de la filière bois qui constitue l'un des domaines de compétence de la CCSP, domaine particulièrement développé avec **la construction de bâtiments innovants** à PREUSCHDORF.

En outre, l'accueil de nouvelles entreprises ne peut se faire sans le déploiement du très haut-débit. A cet égard, l'état des lieux fait ressortir l'excellent positionnement retenu par la CCSP qui s'est lancée dans l'expérimentation du numérique dès 2004.

Il est aujourd'hui indispensable d'achever cette démarche et de lever les obstacles tirés de la défiance du territoire.

RETOURS d'EXPERIENCE : un exemple original avec la filière bois



La Communauté de communes du Massif du VERCORS a mis en place une charte forestière qui met en place un programme d'actions pluriannuel lié au bois.



Madame Estelle RAPP, chargée de mission à la CC du Massif du Vercors répond à nos questions relatives aux démarches initiées avec la filière bois.

5) Pouvez-vous nous présenter la charte forestière que vous avez créée ?

Il s'agit d'un document de programmation qui a conduit à la mise en place d'un lieu d'échanges et de développement de projets réunissant la forêt privée et la forêt publique avec tous les acteurs du territoire (chasseurs, randonneurs, guides...).

La charte 2013/2017 est actuellement en cours avec quatre axes de développement, à savoir :

- 1- Mobilisation du bois et de la sylviculture
- 2- Filière de valorisation du bois
- 3- Forêt et environnement (biodiversité...)
- 4- Sensibilisation sur la forêt et le bois (école, fête de la forêt de montagne, accueil en forêt).

6) Quel a été le constat qui vous a poussé à envisager la rédaction de cette charte ?

La forêt est omniprésente : c'est vraiment l'un des éléments et l'un des axes très importants du développement territorial.

En outre, nous sommes sur un territoire touristique auquel l'économie forestière est liée.

7) Quels types de projets développez-vous dans le cadre de la valorisation filière forestière ?

Nous avons procédé au développement de la filière bois-énergie. La CC a construit un hangar de plaquettes forestière servant de combustibles aux chaudières bois.

Cette démarche commence par la mobilisation de l'approvisionnement en bois (partenariat avec l'ONF et avec une société qui mobilise les propriétaires forestiers privés).

Nous avons ainsi mis en place des circuits courts de commercialisation des plaquettes forestières auprès des chaufferies collectives et des particuliers.

Nos prix ne sont pas très compétitifs mais nous proposons un produit local et faisons travailler des bûcherons locaux.

Nous mettons également en avant le faible impact environnemental de notre démarche en essayant d'obtenir des prestations de service en termes de transport qui restent compétitives.

La plate-forme de traitement des plaquettes est en régie intercommunale et emploie 1 agent équivalent temps plein.

8) *Quelles difficultés avez-vous éventuellement rencontrées sur le territoire dans le montage du projet ?*

Nous n'avons pas vraiment eu de difficultés. La charte a été bien acceptée par les élus.

Il faut dire que nous sommes sur des thèmes consensuels qui font que les élus se sentent concernés.

9) *Quelle est la plus-value de la mise en œuvre de la charte forestière ?*

Dynamiser les thématiques liées à la filière bois et à la filière forêt, créer un lieu d'échanges et de concertation (COFIL une fois dans l'année, puis en fonction des thématiques commissions techniques en fonction des actions).

Le poste de chargée de mission est subventionné par la Région (PSADER) et le Département. Une des lignes du financement provient du PNR.

RETOURS d'EXPERIENCE : Focus sur l'ARDTA

L'ARDTA (Agence Régionale de développement des territoires d'Auvergne) basée à Clermont-Ferrand, mène une politique active d'accueil d'entreprises sur son territoire.



Son dispositif phare est les résidences d'entrepreneurs :

« Inspiré des résidences d'artistes, le dispositif de Résidence d'entrepreneur en Auvergne est unique au niveau national. Son objectif est de fournir au futur créateur

ou repreneur le cadre et les conditions matérielles qui lui permettront de mener à bien son projet en Auvergne.

Depuis son lancement en janvier 2007, 2 000 résidences d'entrepreneurs ont été accordées. 64 % de ces projets se concrétisent avec un taux de pérennisation de l'activité de l'ordre de 83%, soit 1 200 entreprises créées et environ 1920 emplois directs générés.

Au total, 561 communes en Auvergne, ont accueilli au moins une résidence. Ce dispositif a également reçu le prix européen de l'initiative d'entreprise en 2010. »



Monsieur Henri TALAMY est délégué régional à la création / reprise d'entreprises au sein de l'ARDTA et répond à nos questions relatives à l'accueil d'entreprises

10) Quel a été le constat qui a poussé les acteurs du territoire à considérer que l'accueil de nouvelles populations devait être l'une des priorités de votre territoire ?

Suite à un référendum régional en 2004, sur comment les auvergnats voyaient leur région en 2020, il était ressorti cette baisse de la population et son vieillissement.

D'où l'urgence d'accueillir de nouvelles populations pour éviter aussi les déserts !

11) Comment se concrétise la politique d'accueil de nouvelles populations sur votre territoire (projets, recrutement d'un chargé de mission dédié, aides aux entreprises, participation à des salons en France ou à l'étranger, création d'accueils dédiés, etc.) ?

- Important marketing territorial sur internet www.auvergnelife.tv; pour la création et la reprise d'entreprises; partenariat avec CCI Auvergne, trans entreprises, banques, experts-comptables, etc...
- Trois chargés de mission en plus, un pour le Puy-de-Dôme, un pour l'Allier et un chargé de la Haute-Loire et du Cantal,

- Une participation au salon « Emigration Fair » en Hollande car beaucoup de néerlandais s'installent en France.
- La mise en place du dispositif des résidences d'entrepreneur (cf. présentation ci-dessus)

12) Sur quels outils humains, matériels et financiers pouvez-vous compter pour mener cette politique ?

Les partenariats gagnant-gagnants avec les structures précédemment citées, plus les CGPME, MEDEF, Réseau entreprendre , ...

Côté outils, il y a entre autres les appels à projets : <http://www.newdealdigital.com/>
<http://www.newdealbiotech.com/> <http://www.auvergnelife.tv/travailler>

Côté finances, c'est la région à 95%.

13) Sur quels atouts de votre territoire communiquez-vous et quels types de populations visez-vous en priorité ?

Nous communiquons sur les côtés nature, santé, nutrition, grands espaces, clusters, diversités, etc.

Nous visons majoritairement une population issue de l'Île de France, de Paca, du Nord, principalement des quadragénaires

14) Quelles difficultés rencontrez-vous dans l'exercice de cette politique d'accueil de nouvelles populations ?

Convaincre certains élus d'EPCI ! Même si à ce jour plus de 300 d'entre eux ont signé la charte d'accueil

15) Quelle est la clé de la réussite d'une politique d'accueil de nouvelles populations ? Quels acteurs du territoire doivent être impliqués et/ou être associés à cette démarche ?

L'Auvergne gagne environ 3000 habitants par an depuis 10 ans. Cela ne serait pas possible sans les acteurs publics et privés : epci , parc, pays, conseils départementaux, entreprises, consulaires, acteurs éco, banques, ...

16) Quel bilan tirez-vous de la politique que vous menez à l'échelle du territoire (et quelles sont vos plus belles réalisations ?

Des territoires qui se repeuplent !

Quelques-unes des réussites en 2015 :

Lauréat du Concours national de la gastronomie 2015

* Le Bus 26 www.lebus26.fr

Lauréats du Concours Entreprise Exemplaire et Innovante 2015

* Fusta www.fusta.fr

* WeJack www.wee-jack.com

Lauréat du Concours femme entrepreneure du numérique 2015

* Whisperies www.whisperies.com

et aussi :

* Cycles Victoire www.victoire-cycles.com/fr

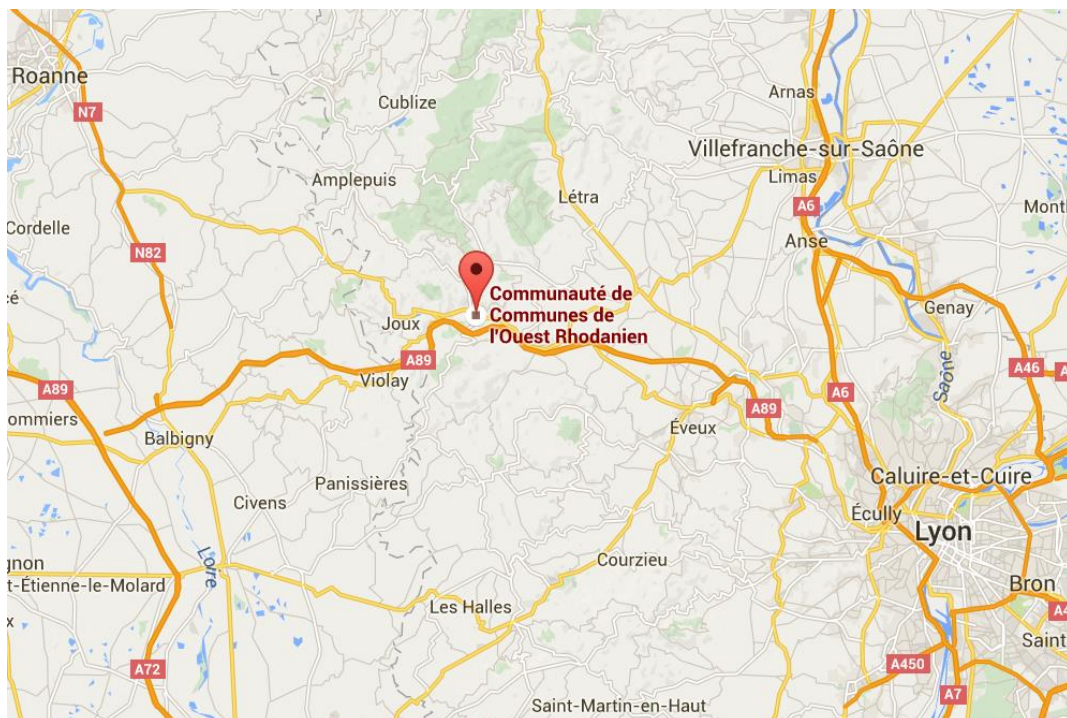
* Miss Candy www.misscandy.fr

* La Bergamothee www.labergamothee.fr

* Riot House Production <http://www.riothouseprod.com/behind/nespresso-behind-the-scenes/>

RETOURS d'EXPERIENCES : Un exemple de pépinière d'entreprises

La Communauté de communes de l'Ouest Rhodanien, située entre Lyon et Roanne a créé une pépinière d'entreprises dont le succès ne se dément pas.



La pépinière propose des locaux, des services mutualisés, des conseils et des animations liés à la vie de l'entreprise. Elles sont de véritables lieux d'échanges entre les entreprises hébergées et des experts. C'est un BBC équipé de panneaux photovoltaïques.

3 niveaux de services :

- **Des loyers attractifs**

Les loyers sont progressifs. Ils sont en moyenne 25 % moins élevés que le prix du marché la première année, 15 % la deuxième et au prix du marché en année 3.



- **Des services communs et personnalisés** : accueil et standard, temps de secrétariat, salle de réunion

- **Un accompagnement dans le développement de l'entreprise**

-

PISTES D'EVOLUTION

- Faire signer une charte d'engagement par laquelle les communes s'obligeraient à se raccorder au THD d'ici à l'échéance 2020, ou du moins en profitant de chaque opportunité technique.
- Contacter les structures d'ingénierie à une échelle plus vaste pour mener des partenariats visant l'accueil de nouvelles entreprises : il s'agit là de la première étape indispensable à la mise en place d'une politique d'accueil d'entreprises. L'objet est de connaître les dispositifs existants, de profiter des financements dédiés et de faire savoir que la CCSP est en recherche d'entreprises,
- Lancer une campagne de communication qui pourrait s'étendre de l'autre côté de la frontière allemande,
- Mener une réflexion globale sur le foncier disponible, foncier qui pourrait être mis à la disposition des entreprises désireuses de s'installer, en ne laissant aucune commune de côté,
- Mener une réflexion sur les aides à l'immobilier d'entreprises (dans les limites fixées par le CGCT bien évidemment),
- Créer un guichet d'accueil des entreprises, sur la base de la démarche initiée par la CCSP dans le cadre de la labellisation « maison des services au public »,
- Développer la démarche liée aux énergies (avec la géothermie et la filière bois) ou au moins la communication sur ce domaine,
- Construction (en bat'innovant notamment ou via la filière bois) ou réhabilitation de locaux destinés à devenir une pépinière d'entreprises,

- Construction ou réhabilitation d'un lieu d'accueil pour les séminaires d'entreprises : ce lieu pourrait être situé à proximité du Musée du pétrole qui souffre d'un manque de place mais qui est aussi susceptible de par son objet de drainer des entreprises du secteur des énergies,
- S'inspirer des bonnes pratiques et nommer un élu référent « accueil de nouvelles entreprises » dans chaque commune.

En l'absence de ville-centre sur la CCSP, il convient de garder à l'esprit que les communes doivent toutes se mobiliser et se montrer proactives : si toutes les communes peuvent accueillir de nouvelles activités, encore faut-il qu'elles aient œuvré en ce sens, la CCSP ne pouvant assumer seule une telle charge de collecte de l'information.

Besoin n° 4 – Piste n° 2 : développement économique et accueil de nouvelles populations

CONSTAT

La CCSP présente un solde naturel positif, mais un solde migratoire faible.

POP T2M - Indicateurs démographiques

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2007	2007 à 2012
Variation annuelle moyenne de la population en %	+0,3	+0,0	+0,6	+0,2	+0,6	+0,4
<i>due au solde naturel en %</i>	+0,4	+0,1	+0,3	+0,2	+0,2	+0,3
<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	0,0	0,0	+0,4	0,0	+0,4	+0,1
Taux de natalité (‰)	15,9	11,9	13,1	11,3	10,6	11,0
Taux de mortalité (‰)	12,1	11,4	10,6	9,1	8,4	7,9

Ce tableau fournit une série longue.

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique,

dans la géographie communale en vigueur au 01/01/2014.

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2007 et RP2012 exploitations principales - État civil.

Néanmoins, on constate certaines disparités entre les communes de la CCSP, certaines étaient en perte d'habitants sur la période 2007-2012 au profit des plus petites communes de l'EPCI, ce qui semble conforter la recherche de ruralité et de tranquillité par les habitants du territoire.

Il est intéressant de relever ici que sur la Communauté de communes d'HAGUENAU, ce solde migratoire est négatif, ce qui pourrait laisser penser à un déplacement de population en faveur de la CCSP, mais aucune donnée ne permet de confirmer ce postulat :

POP T2M - Indicateurs démographiques

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2007	2007 à 2012
Variation annuelle moyenne de la population en %	+1,4	+1,0	+0,5	+1,4	+0,9	+0,0
<i>due au solde naturel en %</i>	+0,7	+0,6	+0,6	+0,7	+0,6	+0,6
<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	+0,7	+0,4	-0,1	+0,8	+0,3	-0,5
Taux de natalité (‰)	18,2	15,5	14,4	14,6	13,6	12,2
Taux de mortalité (‰)	11,2	9,4	8,7	8,0	7,3	6,7

Ce tableau fournit une série longue.

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique,

dans la géographie communale en vigueur au 01/01/2014.

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2007 et RP2012 exploitations principales - État civil.

Il en va de même pour la Communauté de communes du Pays de WISSEMBOURG qui présente elle-aussi un solde naturel et un solde migratoire négatifs :

POP T2M - Indicateurs démographiques

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2007	2007 à 2012
Variation annuelle moyenne de la population en %	+0,1	+0,6	+0,2	+0,8	+0,2	-0,4
<i>due au solde naturel en %</i>	+0,7	+0,5	+0,4	+0,5	+0,3	+0,1
<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	-0,6	+0,2	-0,2	+0,3	-0,1	-0,5
Taux de natalité (‰)	18,5	15,9	14,3	13,3	10,9	9,6
Taux de mortalité (‰)	11,6	11,3	10,1	8,7	7,7	8,5

Ce tableau fournit une série longue.

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie communale en vigueur au 01/01/2014.

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2007 et RP2012 exploitations principales - État civil.

Ce même constat se retrouve au niveau de la Communauté de communes du Pays de NIEDERBRONN LES BAINS qui présente de même des soldes négatifs :

POP T2M - Indicateurs démographiques

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2007	2007 à 2012
Variation annuelle moyenne de la population en %	+0,7	+0,3	+0,1	+0,2	+0,4	-0,2
<i>due au solde naturel en %</i>	+0,5	+0,2	+0,2	+0,1	+0,2	+0,1
<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	+0,3	+0,1	-0,1	+0,0	+0,2	-0,2
Taux de natalité (‰)	15,8	13,2	12,7	11,3	10,9	9,6
Taux de mortalité (‰)	11,2	11,2	10,3	9,9	9,3	8,9

Ce tableau fournit une série longue.

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie communale en vigueur au 01/01/2014.

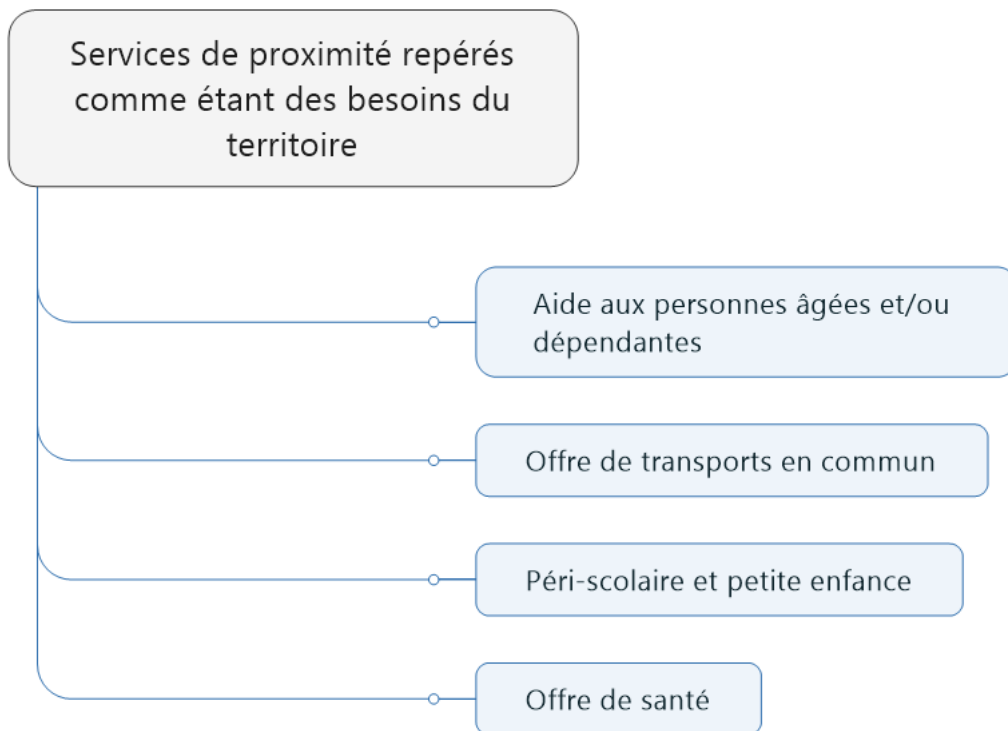
Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2007 et RP2012 exploitations principales - État civil.

La situation actuelle est donc favorable à la CCSP qui peut se vanter d'accueillir des nouvelles populations sur un secteur où l'ensemble des autres EPCI en perdent.

Il semble donc utile, voire indispensable, de profiter de cette dynamique et d'enclencher des actions en faveur de l'accueil de populations.

Le positionnement « vert » de la CCSP (démarche zéro phyto initiée par Monsieur KOPF, filière bois, bâtiments passifs, géothermie, etc.) constitue indéniablement une force d'attractivité de populations recherchant à quitter les zones urbaines pour des motifs liés à la qualité de vie et à l'écologie.

Par ailleurs, plusieurs services de proximité sont ressortis clairement des questionnaires comme étant indispensables pour le territoire :



Ces services de proximité sont à mettre directement en lien avec l'accueil de nouvelles populations : en effet, il s'agit là de services que tout nouvel arrivant souhaite trouver sur son territoire.

L'offre en services de proximité comprend ainsi l'accueil petite enfance qui a été évoqué au chapitre mutualisation, preuve de la transversalité de toutes les thématiques liées aux besoins de la CCSP.

Focus sur la problématique de l'aide aux personnes âgées et/ ou dépendantes, qu'il convient de rapprocher de la thématique de l'offre de santé présente sur le territoire.

La CCSP compte une maison de santé pluridisciplinaire installée à WOERTH. Cette maison de santé regroupe :

- 5 médecins généralistes,
- 2 psychiatres,
- 2 dentistes,
- 1 ostéopathe,
- 1 kinésithérapeute,

- 1 diététicienne,
- 6 infirmières,
- Plusieurs assistantes.

D'autres médecins généralistes sont présents sur le territoire en cabinet individuels, ce qui explique que l'Agence régionale de santé ne considère pas la CCSP comme une zone sinistrée.

Pourtant, ces médecins, à l'exception du Docteur TRAN sur LEMBACH, ont tous vocation à partir à la retraite dans les deux prochaines années.

Comme c'est le cas partout dans les zones rurales, ces médecins ne seront *a priori* pas remplacés.

Par suite, va se poser de manière assez prégnante la question de l'offre de santé à l'horizon 2018, ce qu'il conviendrait d'anticiper dès maintenant.

Dans ce contexte, il apparaît que les médecins de la maison de santé de Woerth envisagent d'accueillir à la même période 4 jeunes confrères généralistes.

Ces confrères pourraient maintenir une offre de santé sur le territoire, et surtout sur le nord de la CCSP qui risque d'être le plus touché par cette pénurie.

Focus sur les transports

Le territoire de la CCSP est desservi par quatre lignes de car (dont l'une est une ligne touristique reliant Wissembourg au Fleckenstein).

Ces lignes desservent les EPCI voisins, sauf la Communauté d'Haguenau.

Or, il ressort de l'état des lieux que les mouvements pendulaires se feraient pour les actifs en direction d'Haguenau, puis beaucoup plus marginalement de Strasbourg, ce que l'offre actuelle ne permet pas.

Ainsi, le territoire de la CCSP souffre réellement d'un déficit d'offre en termes d'offre de transports, ce qui est de nature à pénaliser l'accueil de nouvelles populations désireuses d'être sur un territoire suffisamment desservi.

RETOURS d'EXPERIENCE : Focus sur le PNR Livradois-Forez

Le PNR Livradois-Forez se situe dans la Région Auvergne et a souffert de la désertification de son territoire.



Il a ainsi mis en place un réseau dénommé « Cap'Actif » chargé de faire venir des nouvelles populations sur son territoire.



Monsieur Etienne CLAIR, chargé de mission au sein du PNR depuis 12 ans, répond à nos questions relatives à l'accueil d'entreprises au sein du Parc.

1) Quel a été le constat qui vous a conduit à envisager une politique d'accueil de populations et d'entreprises ?

Un constat démographique nous avons une population qui diminuait malgré un solde migratoire positif. Le solde naturel est donc négatif.

2) Dans une démarche globale d'accueil de nouvelles populations, quelle peut-être la mission d'une Communauté de communes ?

A l'échelon de la Communauté de communes, il est important de construire une offre d'accueil.

Il faut donc une bonne connaissance des disponibilités en termes de locaux, de foncier, mais également une connaissance de toutes les structures d'accompagnement de projets.

Il est également important de s'inscrire dans des partenariats avec des échelons plus larges.

C'est ainsi que pour vendre le territoire, il est nécessaire d'envisager une communication à un échelon plus large.

Les EPCI du territoire travaillent justement avec le PNR sur ce point.

Le point de départ est déjà de prendre contact avec le collectif ville/campagne.

3) Quel est l'intérêt de mener une politique d'accueil de nouvelles populations ?

L'intérêt des politiques d'accueil réside dans le fait qu'il s'agit d'une démarche structurante pour le territoire.

Mener une politique d'accueil permet d'englober l'ensemble des activités qu'on attend d'une collectivité (cadre de vie, services à la personne, etc.) : cela permet de tout repenser.

4) Quels conseils pourriez-vous donner à une communauté de communes ?

De profiter du fait que les territoires ruraux soient attractifs mais également de développer la culture de l'accueil.

Chaque commune doit aussi désigner un élu possédant la « casquette » accueil de nouvelles populations, c'est-à-dire un élu qui va mettre les nouveaux arrivants en réseau, va les voir, leur proposer de rencontrer des gens du pays, etc.)).

Il est également possible de développer un réseau d'habitants référents, des habitants qui connaissent bien un aspect du territoire et qui sont prêts à le partager et à donner envie de venir s'installer.

5) Constatez-vous que la politique d'accueil peut se faire sur n'importe quelle commune, même si y'a rien.

Il existe toutes les demandes c'est-à-dire qu'il n'y a pas de territoires condamnés à n'accueillir personne.

On s'aperçoit d'ailleurs que les nouveaux habitants sont souvent des nomades, ce qui est difficile à comprendre pour les élus.

Mais ce qui est important, c'est le roulement, donc qu'il y ait toujours de nouveaux arrivants.

6) Sur quels atouts de votre territoire communiquez-vous et quels types de populations visez-vous en priorité ?

Nous ne visons pas de population visée en particulier mais nous essayons de communiquer au maximum sur des offres d'activités (notamment offres à reprendre) et sur les potentiels d'activités nouvelles.

Par exemple, nous avons remonté une brasserie sur le PNR.

7) Quelles difficultés rencontrez-vous dans l'exercice de cette politique d'accueil de nouvelles populations ? Quelle est la clé de la réussite d'une politique d'accueil de nouvelles populations ?

Les gens veulent effectivement un cadre de vie agréable donc l'offre d'activités est importante. Dans le projet de vie des gens, il y a nécessairement un emploi, le tout dans un cadre de vie le plus agréable possible.

Il donc nécessaire de maintenir les services de proximité, ce qui est un combat.

PISTES D'EVOLUTION

Sur l'offre de santé :

Un partenariat pourrait être développé avec les praticiens de la maison de santé (dans le respect des dispositifs d'aide aux entreprises) afin d'assurer une certaine continuité dans l'offre de santé (visites à domicile notamment qui serait compromises dans le Nord du territoire quand le Docteur PHILIPP partira en retraite). Ce partenariat pourrait par exemple consister à :

- Créer un relais entre les infirmières libérales qui côtoient tous les jours les personnes dépendantes et la maison de santé afin que, hors urgences, des visites groupées en temps soient organisées auprès de ces personnes,
- Mettre à disposition un local adapté dans le nord de la CCSP une après-midi par semaine pour recevoir les patients qui ne pourraient ou ne souhaiteraient pas se déplacer à WOERTH.
- Soutenir la maison de santé dans ses actions de développement.

Sur l'accueil en lui-même :

- Comme pour l'accueil d'entreprises, une réflexion pourrait être mise en œuvre sur les dispositifs existants. Compte-tenu de la proximité géographique avec la frontière allemande, la communication qui pourrait être faite devrait également viser un public allemand.
- Il semble indispensable de mettre en œuvre des actions de communication pointant le positionnement respectueux de l'environnement et « vert » de la CCSP dans des actions *ad'hoc*.

Sur les transports :

- Une réflexion pourrait être entamée au niveau de l'offre proposée par la CC d'Haguenau : faire venir le *Ritmo* sur la CCSP serait une plus-value indéniable pour le désenclavement du territoire.
- Cette question des transports est également importante pour l'accueil des entreprises : un rapprochement d'Haguenau par transports en commun permettrait de mettre en avant un positionnement géographique avantageux (ex : la CCSP à 30 minutes du centre de Strasbourg, donc à 2 heures de Paris).

- Une autre prise de développement pourrait également être envisagée, dans la perspective d'une démarche respectueuse du développement durable : celle de la mise en place de services d'autopartage et / ou, par exemple, d'aires de covoiturage, afin de favoriser une mobilité verte accrue sur le territoire.

Besoin n° 4 – Piste n° 3 : développement économique et développement touristique

CONSTAT

Le tourisme est indéniablement l'un des points forts de la CCSP.

Pourtant, il est ressorti tant des questionnaires que des entretiens individualisés que les acteurs du territoire considèrent le développement touristique comme l'un des principaux besoins de la CCSP.

Les personnes interrogées estiment donc qu'il ne faut pas arrêter les efforts entrepris, voire même restructurer certaines composantes du développement touristique.

Pourtant, le tourisme est également un domaine générateur de crispations : les communes sans ressources touristiques estiment en effet qu'elles ne bénéficient d'aucune retombée d'un secteur demandant beaucoup d'investissements.

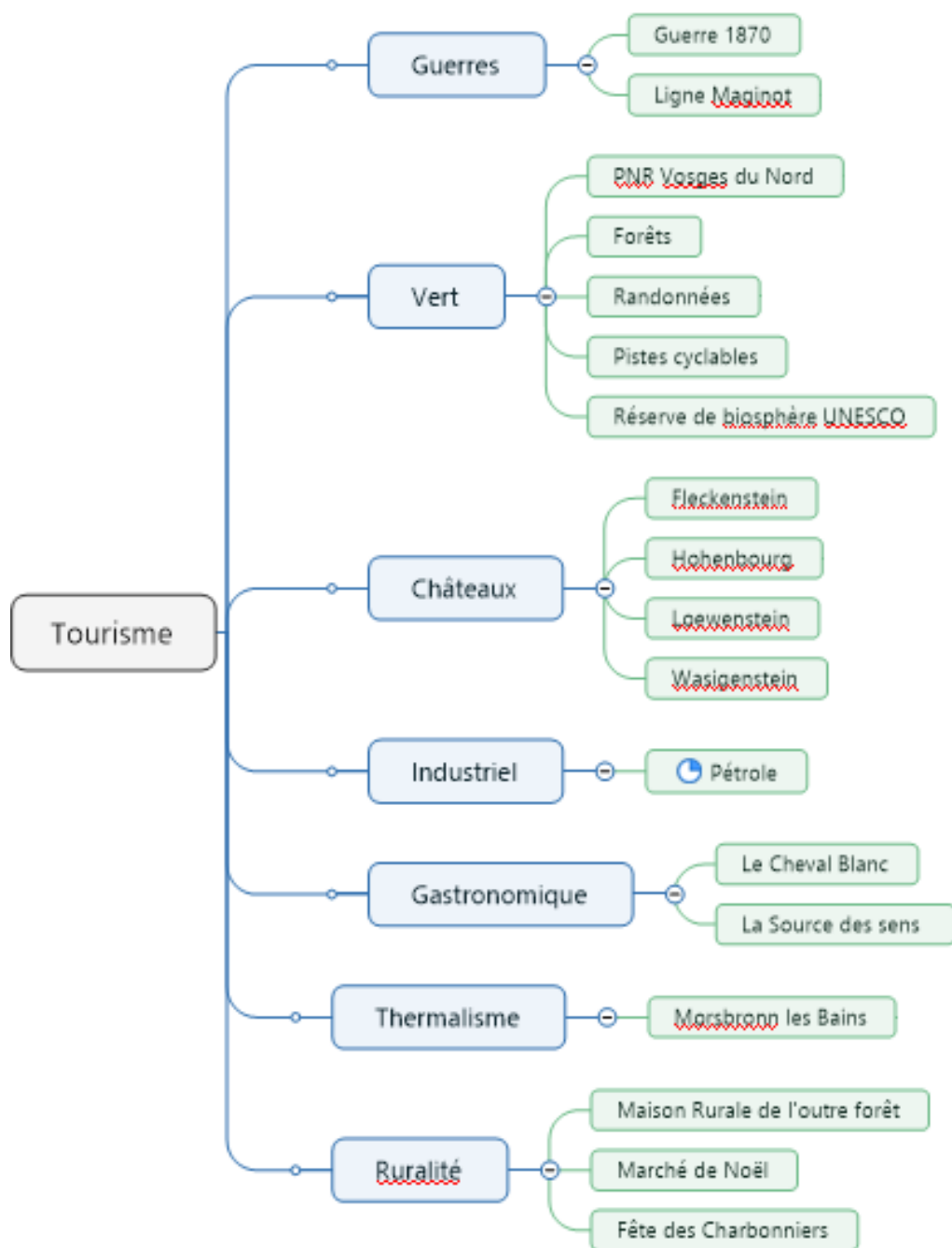
Il convient ici de rappeler que rien n'est plus faux : en effet, un secteur touristique qui réussit à faire rester les touristes sur son territoire bénéficie à toute une zone.

Par ailleurs, nous avons pu constater que le tourisme constitue l'un des secteurs où les synergies avec les territoires voisins de la CCSP, notamment par le truchement du parc naturel des Vosges du Nord, sont les plus fortes bien qu'en voie de ralentissement.

Focus sur les ressources touristiques de la CCSP

Les ressources touristiques de la CCSP sont très nombreuses et variées, ce qui conduit peut-être à une difficulté d'identification des points forts touristiques du territoire.

Nous avons ainsi relevé pas moins de 7 pôles touristiques différents (6 si l'on compte un seul pôle « histoire » regroupant les châteaux et les guerres).



Cette démultiplication des ressources touristiques crée une certaine confusion dans le positionnement touristique de la CCSP.

De même, cette variété de l'offre touristique semble empêcher la CCSP de partir à la conquête de nouvelles clientèles.

Par ailleurs, l'analyse des questionnaires et des entretiens a laissé entrevoir un besoin en termes de petits équipements touristiques. Ainsi, le territoire semble notamment avoir besoin de tables de pique-nique et de toilettes publiques.

Il a également été relevé que la CCSP pourrait participer à l'expérimentation du PNR afférente à la mise à disposition de matériel de cyclisme.

Focus sur les hébergements :

S'agissant des données chiffrées, la CCSP compte 14 hôtels au 1^{er} janvier 2015, dont 4 de trois étoiles ou plus, pour un total de 245 chambres :

TOU T1 - Nombre et capacité des hôtels au 1er janvier 2015

	Hôtels	Chambres
Ensemble	14	245
1 étoile	0	0
2 étoiles	7	125
3 étoiles	3	62
4 étoiles	1	32
5 étoiles	0	0
Non classé	3	26

Source : Insee en partenariat avec la DGE et les partenaires territoriaux

La CCSP compte également 1 camping de 200 emplacements :

TOU T2 - Nombre et capacité des campings au 1er janvier 2015

	Terrains	Emplacements
Ensemble	1	200
1 étoile	0	0
2 étoiles	1	200
3 étoiles	0	0
4 étoiles	0	0
5 étoiles	0	0
Non classé	0	0

Source : Insee en partenariat avec la DGE et les partenaires territoriaux

Les capacités d'hébergement sont donc assez limitées, surtout en termes d'hébergements collectifs.

*RETOURS D'EXPERIENCE : la parole d'un expert du
développement touristique*



Monsieur Matthieu Lévy est consultant en développement touristique au sein du bureau d'études ARTELIA à Paris. Ancien de Sciences-Po Lille, il travaille aux côtés des collectivités depuis 15 ans.

- 1) Quelles missions exercez-vous pour le compte d'EPCI afin de conduire au développement et à la structuration de la compétence tourisme ?**

J'accompagne différentes collectivités territoriales dans leurs démarches de définition et de mise en œuvre de leur stratégie de développement touristique.

Au stade de la définition, il s'agit de définir les enjeux touristiques d'un territoire et les actions à mener pour y répondre et développer l'activité dans le cadre de la stratégie souhaité par les élus locaux. C'est un travail de diagnostic, d'analyse du fonctionnement touristique d'un territoire, de ses forces et faiblesses et de ses potentialités de développement. C'est également un travail d'animation de la démarche de choix stratégique, en élaborant les pistes de réponse aux enjeux, les possibles, et en aidant les acteurs locaux du tourisme et les élus à la décision face aux possibilités : quels axes stratégiques ? quels coûts pour chaque scénario ? quelles retombées attendues pour chaque scénario ?

Enfin, la stratégie retenue est déclinée dans un plan d'actions opérationnel détaillant les actions à mener, leur contenu, leur planning, leur budget, ...

C'est un travail très transversal qui demande à la fois de bien comprendre le territoire et son fonctionnement touristique, de bien connaître les attentes et comportements des

clientèles, de maîtriser les caractéristiques des filières touristiques présentes sur le territoire et de bien connaître les modes d'organisation touristiques des territoires, ces structures (OT, service tourisme d'une collectivité, partenaires départementaux ou régionaux, autres acteurs : PNR, Pays Touristiques, ...) intervenant ensuite dans la mise en œuvre des actions.

Ces missions demandent également un important travail de terrain, pour bien comprendre le territoire, s'en imprégner, mais aussi pour organiser et animer les indispensables étapes de discussion et de concertation avec les acteurs locaux, publics et privés, intervenant dans le champ du tourisme.

Au niveau de la mise en œuvre, les missions sont plus centrées sur des faisabilités d'équipements ou d'aménagement à visée touristiques, et de tous types : hébergements, parcs d'attraction, sites de loisirs, aménagement d'espaces publics, aménagement de circulation et de stationnements, ...

Enfin, plus spécifiquement, j'interviens également dans l'accompagnement de collectivités territoriales à l'évolution de leur gouvernance de la compétence tourisme : il s'agit alors d'apporter la vision « tourisme » dans des réflexions souvent très juridiques, financières et RH. En effet, j'ai toujours considéré que la gouvernance touristique n'était pas une fin en soi mais bien un outil devant s'adapter au projet de développement touristique que souhaite porter et mettre en œuvre le territoire. Sans projet clair et partagé une gouvernance touristique ou un statut juridique d'un Office de Tourisme n'a pas beaucoup de sens.

2) *Quels peuvent être les apports du développement de la compétence tourisme sur un territoire ?*

Pour un territoire, structurer la compétence tourisme peut apporter des bénéfices réels :

- En termes économiques à travers une plus forte attractivité de la destination et une meilleure structuration de l'offre et donc des retombées économiques générées par les flux sur le territoire
- En termes de qualité de vie pour les habitants : de nombreux équipements touristiques accueillent également les locaux. Si la qualité de ces équipements s'améliore, si l'offre se développe, c'est aussi au bénéfice des résidents eux-mêmes
- En termes de retombées économiques pour les habitants : avec le développement de l'économie du partage, les professionnels du tourisme ne sont plus les seuls à bénéficier de retombées : les habitants eux-mêmes peuvent louer leur résidence, faire découvrir leur territoire, accueillir des touristes pour un repas, ...
- En termes d'image et d'attractivité du territoire : le tourisme fait rayonner les territoires dans tous les domaines et représente ainsi un véritable booster d'attractivité également en matière résidentiel ou économique.

Trop souvent, le tourisme est vécu comme une activité « qui fonctionne toute seule » et qui ne demande pas de réel professionnalisme. Après tout, nous sommes tous un moment ou un autre des touristes et nous pensons donc tous pouvoir identifier ce qu'ils souhaitent.

Rien n'est moins vrai : le tourisme est un secteur économique à part entière et une activité demandant un haut niveau de professionnalisation, du moins si l'on veut bien faire et donc si l'on veut être ou rester attractif.

Avec le développement des territoires menant des politiques touristiques et les outils actuels de partage d'information (sites d'avis, ...) les territoires touristiques ne peuvent plus aujourd'hui se contenter de « bricoler » mais doivent se professionnaliser.

Enfin, dernier point mais non des moindres, les territoires mettent d'ores et déjà des budgets importants dans le tourisme (par exemple à travers un office de tourisme, des politiques de promotion, ...) sans nécessairement savoir exactement à qui cela sert et quels sont les résultats.

Développer la compétence tourisme sur un territoire, c'est aussi fixer la direction donc le sens des actions et le pourquoi des budgets engagés. C'est aussi rationaliser ces budgets publics, non pas pour faire plus avec moins mais bien pour faire mieux avec les budgets existants.

- *Quelles difficultés rencontrez-vous en pratique pour la mise en œuvre de vos préconisations ?*

Elles sont de deux ordres :

- Le manque de savoir-faire local pour la mise en œuvre des actions.
Trop souvent, les préconisations des stratégies touristiques que je peux proposer se heurtent, dans leur mise en œuvre, un manque de compétence opérationnelle pour leur réalisation concrète. Toutes les collectivités n'ont pas des services tourisme spécialisés et le développement touristique mêle de nombreux domaines (aménagement urbains, mobilité, marketing, communication, ...) qu'il est complexe de maîtriser dans leur ensemble. Le coût du pilotage et du suivi de la mise en œuvre des stratégies de développement touristique est souvent sous-évalué par les collectivités : définir un plan de développement touristique c'est certes prévoir des investissements, mais aussi se doter des compétences nécessaires, ou, lorsqu'elles existent en interne, leur libérer le temps nécessaire pour mener à bien ces actions.
- Le manque de choix.
Les stratégies de développement touristiques amènent à des arbitrages, souvent douloureux. Ces choix ne sont déjà pas faciles à réaliser lors de la définition de la

stratégie tourisme, mais ils deviennent presque impossibles à refaire après un an de mise en œuvre. En effet, les collectivités sont soumises à de nombreuses sollicitations de porteurs de projet touristique, de collectivités souhaitant développer tel ou tel site dans le domaine du tourisme, ...certains projets sont pertinents par rapport à la stratégie définie, d'autres non, mais il est souvent très difficile de ne pas les prendre en compte. Une stratégie n'est pas statique, elle peut et doit évoluer dans le temps, mais les choix qui ont été faits ne peuvent pas être remis en cause à chaque fois qu'un nouveau projet ou une nouvelle idée émerge.

- ***Quels conseils donneriez-vous à un territoire riche en ressources touristiques mais qui sont exploitées de manière individuelle, sans cohésion ?***

De se doter d'une stratégie de valorisation de ses ressources touristiques pour y voir clair !

Il faut d'abord identifier l'existant et les potentiels de développement à mettre en regard de l'enjeu touristique (c'est-à-dire au sens littéral, de ce qui est en jeu avec le tourisme : XX emplois, XX millions d'€ de retombées économiques, ...)

Il est indispensable de se doter d'une vision claire de ce qui est souhaitable et de ce qui est voulu localement : cela met de la cohérence dans les actions de la collectivité qui intervient donc dans un cadre précis avec un objectif clair et plus au « coup par coup ».

Une telle stratégie de développement touristique local doit être largement concertée, partagée avec les acteurs locaux du tourisme mais aussi avec les partenaires de la collectivité : intercommunalités voisines, Département, Région ... le touriste ne s'arrête en effet pas aux frontières administratives !

Ainsi, se doter d'une stratégie de développement touristique me paraît être le premier pas indispensable pour une collectivité avant de se lancer dans des investissements ponctuels. Ce n'est d'ailleurs pas nécessairement une démarche très coûteuse : de nombreux éléments peuvent être réalisés en interne et une expertise extérieure peut se limiter à certains moments plus pertinents d'une telle démarche.

Une telle démarche est gage de cohésion des acteurs locaux, de cohérence des politiques mises en œuvre et d'efficacité des budgets publics mis en œuvre.

- ***De quelle mission êtes-vous le plus fier ?***

Question complexe !

Pour en citer une récente, j'en citerai en fait 2 directement liées.

En 2013, j'ai accompagné le Conseil Général (à l'époque) du Morbihan dans la définition de sa stratégie de développement touristique. A cette échelle, le risque est de prévoir des actions très diffuses et loin du terrain. Mais nous avons mis en place un dispositif d'accompagnement du CG aux collectivités locales les incitant à définir une stratégie touristique transversale intégrant les questions d'aménagement, d'urbanisme, de signalétique, de mobilité, de stationnement, ... donc de tous les domaines ayant un impact sur le tourisme mais n'étant pas directement touristique.

Le Conseil Général prévoyait de signer dans les 5 ans 10 de ces « contrats d'attractivité ». Deux ans plus tard, 5 sont déjà lancés.

J'ai ensuite pu, l'année dernière, accompagner la Commune de Josselin et la Communauté de Communes Josselin Communauté dans la définition de leur contrat d'attractivité : au-delà d'une réflexion uniquement touristique, les enjeux d'aménagement des espaces publics de cette commune médiévale sont très vite apparus comme centraux, à la fois en termes de qualité de l'accueil des visiteurs (cohabitations souvent difficiles entre la circulation automobile et des flux piétons très importants en saison) mais aussi en termes économique (le centre-ville aménagé et donc parcouru par les touristes étant très petit, la durée de séjour se limitait à moins de deux heures ne générant donc que peu de déjeuner ou dîner ... donc peu de retombées économiques. En aménagement de nouveaux secteurs de la commune, on pouvait quasi doubler le temps de présence des clientèles et donc les inciter à consommer de la restauration, mais aussi les commerces locaux voire de l'hébergement).

Ces aménagements urbains à vocation touristique entrent aujourd'hui en phase de maîtrise d'œuvre.

C'est pour moi un bel exemple de stratégie débouchant sur des actions concrètes et intégrant bien l'activité touristique dans son contexte territorial global.

PISTES D'EVOLUTION

- Intégrer dans les conventions pluriannuelles d'objectifs une obligation pour les structures touristiques de **demander l'origine géographique des visiteurs** : il s'agit d'une démarche de base car connaître son public, c'est permettre d'orienter sa communication. Pour l'année 2016, cette démarche pourrait être menée sur la base du volontariat des structures touristiques (y compris les structures privées). Les données pourraient être collectées à l'automne prochain et serviraient ainsi de base à la réflexion sur l'évolution du développement touristique.

- Il semble obligatoire de **revoir le positionnement touristique** du territoire et de le recentrer autour de deux ou trois axes majeurs. Il semble d'ailleurs ici que le côté nature du territoire devrait figurer dans ces axes de développement car il permettrait de faire le lien avec les démarches d'aménagement entreprises en ce sens et démontrerait donc la transversalité de la question. De même, le patrimoine historique (y compris industriel) est suffisamment important pour justifier d'un choix en ce sens qui permettrait de bénéficier d'une renommée déjà constituée.

- De **nouvelles clientèles** pourraient être ciblées :
 - Ex : une clientèle de jeunes urbains sportifs par l'organisation de trails, création d'une auberge de jeunesse.
 - Ex : une clientèle plus aisée, intéressée par le développement de l'offre thermique et de bien-être (spa, etc.), la gastronomie et le patrimoine.
 - Ex : strasbourgeois en quête d'une mise au vert et d'un retour aux traditions (marché de Noël de Niedersteinbach, semaine des charbonniers de Lembach, persistance de l'emploi de l'Elsässisch, etc.), le tout à une distance aisément réalisable le temps d'un court-séjour.

La CCSP paraît en effet avoir tout le potentiel pour suivre deux positionnements de développement parallèles :

- Un axe « prestige » : bien-être, restaurants étoilés, histoire, culture et traditions,
- Un axe « sport » : nature, randonnée, retour aux sources.

Quelques soient les axes retenus par la CCSP, ceux-ci devraient indéniablement être développés de manière transversale avec les autres pistes d'évolution formulées dans le présent diagnostic :

- Ex : accueil d'entreprises = recherche de porteurs de projet restaurateurs – recherche de gestionnaire d'une auberge de jeunesse
- Ex : communication avec les administrés = associer les socio-professionnels à la réflexion sur le tourisme
- Ex : mutualisation = fonctionner davantage avec les EPCI voisins.

- Ex : développement économique = organiser des séminaires d'entreprises qui permettraient à la CCSP de montrer une vitrine de son territoire de nature à attirer ultérieurement des investisseurs.
- Une fois les positionnements choisis et les clientèles déterminées, une refonte de la communication et une adaptation aux publics visés s'imposerait.
- **Développer les synergies avec les socio-professionnels du secteur** (hôteliers, restaurateurs, etc.) qui sont les premiers ambassadeurs de la CCSP.
- Plus précisément, il pourrait également être envisagé que la CCSP s'implique davantage avec le Musée du Pétrole dans la démarche initiée par ce dernier à savoir la **constitution d'un pôle énergies**, ce volet permettant d'avoir une incidence sur le développement économique du territoire.
- Toujours au chapitre des synergies avec la société civile, la création d'un **comité regroupant les associations culturelles et folkloriques du territoire** pourrait se montrer porteur. Il semble manifeste que la CCSP ne dispose pas de fonds affectés à la culture. L'animation d'un comité par un élu communautaire marquerait cependant l'engagement de l'EPCI en faveur de la culture. En outre, la CCSP bénéficierait de retours utiles sur les pratiques du territoire. Enfin, la CCSP disposerait d'informations de première main sur la vie culturelle, informations qu'elle pourrait mettre en avant auprès des potentiels nouveaux arrivants pour montrer la vivacité de son territoire.
- Travailler à un échelon plus important que la seule CCSP : à ce titre, la CCSP pourrait envisager de **rejoindre des actions coordonnées par le PNR** (par ex le prêt de matériel cycliste) et bénéficier ainsi de l'ingénierie de Monsieur SCHILER qui connaît parfaitement le territoire et qui envisage le développement touristique à long terme.
- En lien avec l'accueil d'entreprises, il pourrait être envisagé de créer **un lieu de séminaire qui servirait de base au développement d'un tourisme d'affaires**. Ce lieu pourrait être celui servant de pôle des énergies créé en lien avec le Musée du Pétrole : il s'agirait là d'un partenariat gagnant-gagnant : le Musée bénéficiant d'un lieu pour s'agrandir et la CCSP entrant ainsi en contact avec les mécènes du Musée.

Focus sur les difficultés rencontrées par les acteurs du tourisme dans le recrutement :

Il a été porté à notre connaissance que les acteurs du territoire rencontraient des difficultés dans l'embauche de personnels qualifiés (notamment maîtrisant des langues étrangères).

Cette problématique pourrait être mise en lien avec l'accueil de nouvelles populations : la CCSP pourrait de ce chef, dans ses opérations de communication, mettre en avant les emplois touristiques.

Dans ce même cadre, les élus référents en termes d'accueil de nouvelles populations pourraient présenter les structures cherchant des bénévoles, ce qui aurait le mérite de renforcer la cohésion du territoire.

Ce problème de recrutement risque d'ailleurs de se poser pour la CCSP elle-même qui va devoir relever le défi de l'embauche d'un nouvel agent au sein de l'OTI, l'agent actuel prenant sa retraite cet été.

Besoin n° 5 : Réfléchir à l'échelle supra-communale, à l'échelle supra-communautaire, voire à l'échelle supranationale

CONSTAT

A l'exception d'une coopération touristique et d'un partenariat avec la CC du Pays de Wissembourg sur un conseil en énergie, notre état des lieux n'a pas permis de déterminer de forts échanges avec les territoires voisins.

Par ailleurs, la Commune nouvelle ne semble pas davantage avoir rencontré son public sur le territoire de la CCSP. Pourtant, certaines communes pourraient envisager un rapprochement avec leurs voisines, notamment dans le contexte favorable actuel.

Fort de ces deux constats, nous souhaitons vous présenter le dispositif des Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux (PETR) et rappeler les incitations aux créations de communes nouvelles.

PRESENTATION DES DISPOSITIFS

- 1) **Les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux** ont vocation à être un **outil de coopération entre EPCI sur les territoires situés hors métropoles**, constitués sous la forme d'établissements publics constitués par accord entre plusieurs EPCI à fiscalité propre.

Leur gouvernance comprend :

- Un **conseil syndical** au sein duquel les EPCI à fiscalité propre qui le composent sont représentés en tenant compte du poids démographique des membres, chacun disposant au moins d'un siège et aucun ne pouvant disposer de plus de la moitié des sièges.
- Un **conseil de développement** composé de représentants des activités économiques, sociales, culturelles, éducatives, scientifiques et associatives existant sur son territoire, il est consulté sur les principales orientations et sur toute question d'intérêt territorial.
- Une **conférence des maires** réunissant les maires des communes situées dans le périmètre du pôle d'équilibre territorial et rural. Celle-ci est notamment consultée lors de

l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Elle se réunit au moins une fois par an.

Chaque pôle d'équilibre territorial et rural élabore un **projet de territoire** pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent. Il s'agit d'un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, culturel et social de son territoire, afin de promouvoir un modèle de **développement durable** et d'en améliorer la compétitivité, l'attraction et la cohésion.

Pour la mise en œuvre du projet de territoire, le pôle d'équilibre territorial et rural peut conclure avec les EPCI à fiscalité propre qui le composent et les conseils départementaux et régionaux ayant été associés à son élaboration, une **convention territoriale**. Celle-ci fixe les missions déléguées au pôle d'équilibre par les EPCI et par les conseils départementaux et régionaux pour être exercées en leur nom.

Source : vie publique.fr

- 2) **Les communes nouvelles** sont une création ancienne destinée à diminuer le nombre de communes.

La loi du 16 mars 2015 a entendu modifier le mécanisme de création qui avait déjà fait l'objet d'adaptations par la loi RCT de 2010.

Cette loi a comme principal objet de favoriser l'incitation fiscale qu'il y a à créer une commune nouvelle.

Ainsi, toutes les communes nouvelles qui seront créées d'ici le 30 juin 2016 bénéficieront, sous réserve de délibérations concordantes des conseils municipaux prises **avant le 31 mars 2016**, des avantages financiers suivants :

- **L'exonération de la contribution au redressement des finances publiques (CRFP) pour 2017**, à savoir la baisse programme des dotations ;
- **La garantie de non baisse de la dotation forfaitaire ;**
- **La majoration de 5 % de la dotation globale de fonctionnement pour les communes entre 1 000 et 10 000 habitants ;**
- **La garantie de non baisse des dotations de péréquation.**

- 3) **La coopération transfrontalière** se traduit sur le territoire par la présence de l'Eurodistrict PAMINA¹⁴ qui est un Groupement local de coopération transfrontalière, ainsi que de la réserve de biosphère classée par l'UNESCO, outre la conduite de certains projets en matière touristique.

Il convient de relever que la Mission Opérationnelle Transfrontalière (la MOT) a établi un guide recensant les outils juridiques permettant de monter un projet de coopération transfrontalière.



Au titre des structures de coopération transfrontalière, peuvent être mentionnés le Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT) et le Groupement Eurorégional de Coopération (GEC).

Ces deux structures sont dotées de la personnalité morale et constituent des outils de coopération au service d'organismes poursuivant une mission d'intérêt.

Plus précisément, le GEC a pour objet de « *promouvoir, soutenir et développer, au profit des populations, la coopération transfrontalière et interterritoriale entre ses membres, dans leurs domaines de compétence communs et dans le respect des compétences fixées par la législation nationale des Etats concernés* ».

Il gère donc le projet transfrontalier pour le compte de ses membres. A notre connaissance, aucun GEC n'a encore vu le jour mais il sera précisé que la France et la République Fédérale d'Allemagne ont toutes deux ratifié les règlements européens permettant la mise en place de ces GEC. En effet, la France a ratifié le protocole concerné par décret du 3 juin 2014.

¹⁴ Bel hommage à *Die Zauberflöte*

Un tel outil de coopération intercommunale pourrait être mis au service du développement économique, touristique, culturel et social.

RETOURS d'EXPERIENCE : Focus sur le PETR Cœur de Lorraine

Le 16 février 2015, le préfet a officialisé la création du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Cœur de Lorraine. Conçu dans la continuité du Pays Cœur de Lorraine, le PETR est composé de 4 communautés de communes : communauté de communes du Sammiellois, communauté de communes Côtes de Meuse-Woëvre, communauté de communes du Canton de Fresnes-en-Woëvre et communauté de communes Entre Aire et Meuse. Cet ensemble rassemble 99 communes et compte 22 000 habitants.



Fanny FAIVRE-PICON, chargée de mission au PETR Cœur de Lorraine, répond à nos questions sur ce dispositif

1) Pouvez-vous vous présenter en quelques mots ?

Embauchés en novembre 2013 pour une mission d'animation territoriale entre 4 communautés de communes (poste porté par une communauté de communes et mutualisé avec les 3 autres par convention), j'ai eu à créer le PETR durant l'année 2014. Unique agent du PETR Cœur de Lorraine, j'ai réalisé la plupart des démarches. Certaines d'entre elles, notamment celles concernant le transfert du poste au PETR, souvent en lien avec les agents de la communauté de communes accueillant le siège du PETR pour un soutien technique (budget, ressources humaines...).

2) Pouvez-vous nous présenter le PETR que vous avez créé ?

Le territoire du PETR est composé de 4 communautés de communes, regroupant 99 communes et rassemblant 22 200 habitants. Avec 19 habitants au km², ce territoire est très rural et

préservé. La qualité du cadre de vie, des services et de la vie locale permet de maintenir une dynamique démographique favorable.

Après 10 ans de partenariat informel, il a été décidé de renforcer et d'affirmer ce partenariat par la création d'un PETR.

La mission principale du PETR Cœur de Lorraine est d'animer les partenariats internes (entre les communautés de communes) et externes (avec la Région, le Département...). Il porte un projet visant à réunir ces partenaires autour des mêmes enjeux. Il peut aussi porter des études dans le but d'apporter une expertise technique sur des domaines d'intérêt commun.

3) *Quel a été le constat qui vous a poussé à envisager la création de ce pôle ?*

La plupart des territoires voisins étant organisés en Pays et dans la perspective de la réforme territoriale de la loi NOTRe, en particulier les fusions de communautés de communes, il nous fallait nous structurer afin de faire perdurer voire même de renforcer notre partenariat et défendre nos intérêts auprès des partenaires. De plus, il y a une vraie volonté d'élaborer un SCoT à l'échelle du Cœur de Lorraine. La création d'un PETR présentait l'avantage de pouvoir être la structure porteuse d'un SCoT à son échelle.

4) *Comment s'est déroulé le montage du projet et combien de temps cela a-t-il pris ?*

Prise de décision politique : juin 2014

Bilan de l'activité du Pays et perspectives d'évolution : juillet et août 2014

Sensibilisation et d'échanges avec les élus communautaires : septembre 2014

Vote des EPCI : novembre 2014 à janvier 2015

Finalisation des statuts : janvier 2015 (travail de septembre à janvier sur les modalités de fonctionnement)

Passage en CDCI : 27 janvier

Arrêté préfectoral : 16 février 2015

Transfert du personnel : 1^{er} mai 2015

5) *Quelles difficultés avez-vous éventuellement rencontrées sur le territoire dans le montage du projet ?*

La principale difficulté réside dans le fait que peu de PETR se sont créés de manière ex nihilo. En effet, la très grande majorité des Pays étaient déjà structurés en syndicats mixtes, leur transformation en PETR s'est faite automatiquement au 1^{er} janvier 2015 (sauf délibération

contraire des interco). La rédaction imprécise des articles sur le PETR dans la loi NOTRe a rendu le contexte règlementaire incertain et nous avons dû attendre des précisions de la part des services de l'Etat. Notamment, nous ne savions pas si nous devons solliciter l'accord des communes du territoire (en l'occurrence nous avons appris que non en décembre 2014).

D'un point de vue politique, les élus déjà engagés dans le Pays Cœur de Lorraine formaient un consensus sur l'intérêt de créer cette structure. Malgré cela, lors du vote dans les conseils communautaires, certains élus ont signalé que la loi NOTRe prévoit que « le PETR peut proposer à ses EPCI membres de fusionner », et que les PETR seraient des structures de préfiguration de nouvelles intercommunalités de grandes tailles, avec des critiques sur la perte de proximité de collectivités.

6) *Quelle est la plus-value de la création du PETR ?*

La création du PETR est une étape supplémentaire pour la construction d'une stratégie commune, d'autant qu'une extension est à envisager en 2017 avec les fusions de communautés de communes. Ce nouvel élan va nous permettre de réviser notre projet de territoire et de réfléchir à la relance d'un conseil de développement. En 2016, l'élaboration d'un nouveau projet de territoire nous permettra de définir les grandes orientations visant à introduire les débats dans le cadre du futur SCoT.

Le PETR constitue un espace de discussion très intéressant pour les élus locaux qui souhaitent avoir une vision globale du développement du territoire. Les élus peuvent échanger sur des sujets divers qu'ils jugent nécessaires de traiter à l'échelle du PETR (développement économique, droit des sols, mutualisation...).

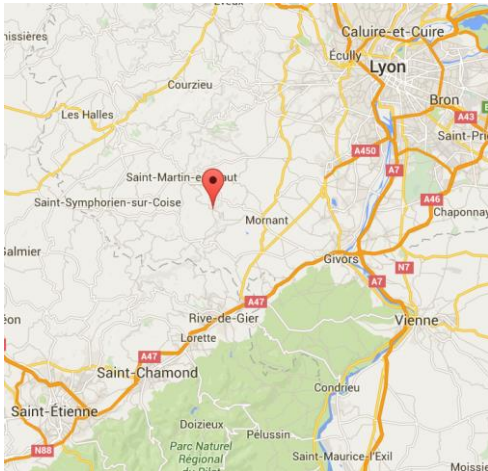
En parallèle, les agents de développement des communautés de communes et moi nous réunissons pour discuter des projets du PETR et partager l'expérience de chacun sur ses projets.

En outre, pour nous, la création d'une structure permet de renforcer la légitimité et de créer une vraie identité de l'échelle « Cœur de Lorraine », ce qui manquait lorsque le Pays était porté par une communauté de communes.

Plus globalement, pour tous les PETR, je pense que la création d'une structure intercommunautaire de projet permet d'avoir une meilleure légitimité auprès des partenaires, en montrant notre capacité à travailler ensemble et à construire un avenir commun. Il permet de disposer d'une structure de dialogue créant des habitudes de travail commun. Lorsque la réflexion est amenée à maturité, le PETR peut apporter une vraie plus-value pour le développement du territoire, par la stratégie qu'il construit et l'ingénierie qu'il apporte.

*RETOURS d'EXPERIENCE : Les raisons qui peuvent
pousser à ne pas créer une Commune nouvelle*

Saint-André la Côte est une commune rurale de 280 habitants située dans le Département du Rhône, entre Lyon et Saint-Etienne.



Monsieur Jean-Paul PIQUET, Maire de la Commune, répond à nos questions sur les raisons qui ont été à l'origine de l'absence de création d'une commune nouvelle

- ***Quel a été le constat qui vous a poussé à envisager la création d'une commune nouvelle ?***

Aucune raison d'organisation ou financière concernant la commune. Juste une lettre adressée aux communes de 300 habitants (18 dans le Rhône) par le préfet. A ce jour il doit en rester 3 ou 4.

Nous avons voulu anticiper et demander aux autres communes qui seraient intéressées de fusionner.

- ***Quelles ont été les difficultés que vous avez rencontrées sur le territoire dans le montage du projet, difficultés qui vous ont conduit à renoncer au projet ?***

La moitié de la population voulait fusionner avec St-Martin l'autre avec Mornant, équidistants (et donc prévoir un référendum auprès de la population).

C'est une question de position géographique Saint-André 870m au sommet de 2 bassins de vie

La vraie raison est qu'une des 3 communes voulait fusionner au 01 janvier 2016. La population n'était pas prête, ce fut la révolution.

- ***Estimez-vous que dans un avenir proche, votre commune pourra de nouveau envisager de créer une commune nouvelle ?***

La population doit envisager la fusion à moyen terme (dans mon discours de fin d'année) car de la part de l'état la pression financière est très forte. Laissons du temps au temps, ça doit mûrir dans leurs têtes.

PISTES d'EVOLUTION

- **Sur la commune nouvelle** : à la différence de la Commune de SAINT ANDRE LA COTE qui ne rencontre pas de soucis financiers, certaines communes membres de la CCSP présentent une situation financière dégradée. Par ailleurs, les difficultés conjoncturelles rencontrées dans le cas de SAINT ANDRE LA COTE (en clair, rapprochement avec le Rhône ou avec la Loire, deux bassins de vie différents) ne sont pas présentes en l'espèce. Par suite, et compte-tenu des avantages indiqués ci-dessus et de la question de l'opportunité de laisser perdurer des micro-communes, il pourrait être utile qu'une démarche s'engage dans le sens de la commune nouvelle.

- **Sur le PETR** : compte-tenu de l'agrandissement de la CC d'Haguenau, de la difficulté de mettre en place un sentiment d'appartenance à un territoire, mais également de la nécessité d'axer le territoire sur le développement économique, la création d'un PETR avec les EPCI voisins des Pays de WISSEMBOURG, de NIEDERBRONN LES BAINS et de l'OUTRE-FORÊT nous paraît être une piste hautement recommandée.

Nous vous renvoyons à la réponse de Madame FAIVRE-PICON à la question n° 6, réponse qui ne manquera pas de vous convaincre de l'utilité d'engager cette démarche.

A cet égard, une rencontre avec les élus d'un PETR déjà créé pourrait être envisagée et / ou avec Le Directeur adjoint de l'Association des PETR, Monsieur Michaël RESTIER.

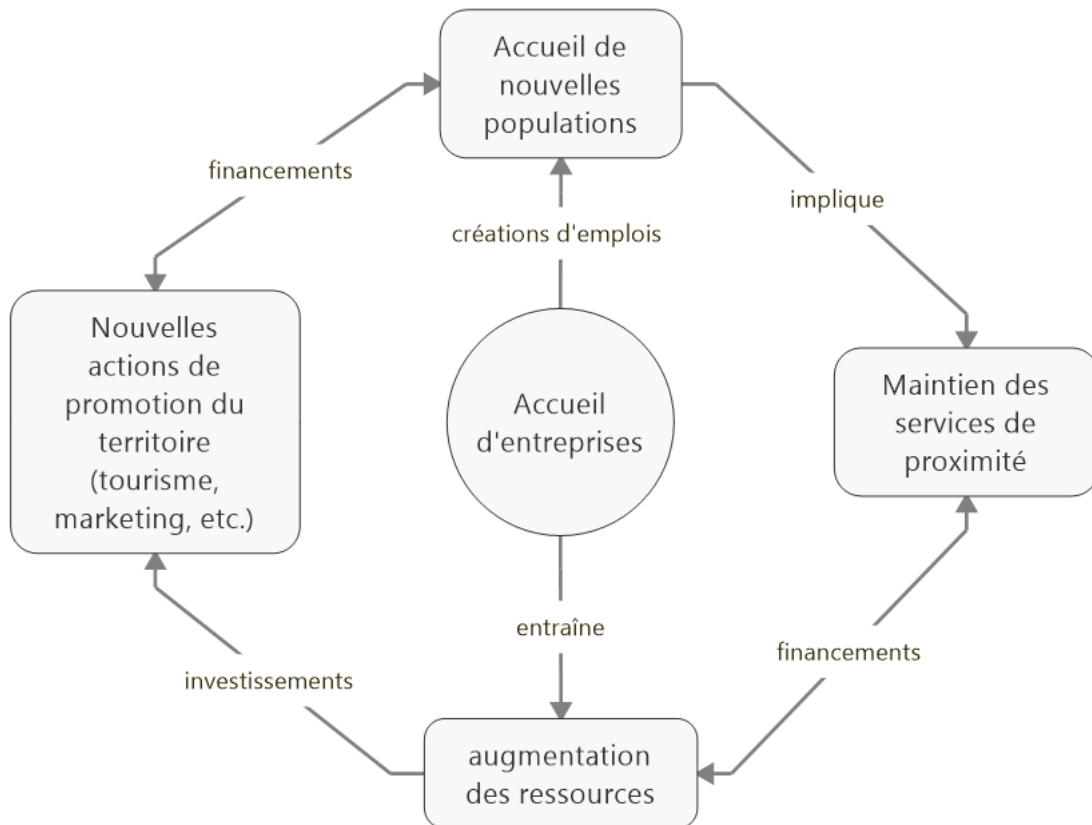
- **Sur la coopération transfrontalière** : la mise en place d'une politique de développement à une échelle supranationale pourrait être envisagée compte-tenu du positionnement géographique de la CCSP et des démarches d'ores et déjà engagées. Il pourrait ainsi dans un premier temps être envisagé de contacter la MOT afin de bénéficier d'une ingénierie et d'une expertise dans le montage de projets.

La coopération transfrontalière pourrait se positionner sur un territoire moins important que celui de PAMINA, un territoire plus proche de la CCSP (et notamment la Dahner Verbandsgemeinde) prêt à mettre un projet en commun.

Elle pourrait prendre la forme de la création d'une structure *ad hoc* (pourquoi pas d'ailleurs un GEC et ce, d'autant plus qu'à notre connaissance, aucun GEC n'a encore été créé en France). Un GEC a en revanche été créé par le Grand Genève. A ce titre, Monsieur Etienne Blanc, Député-Maire de Divonne-les-Bains (AIN) avait déposé un amendement au projet de Loi NOTRE tendant à ce qu'un pôle métropolitain puisse adhérer à un GEC de droit étranger. La commission a validé cet amendement qui figure désormais à l'article L. 5731-3 du CGCT.

Il pourrait ainsi être envisagé de suivre cet exemple de demander à un parlementaire local (Par exemple Monsieur le Sénateur KENNEL) de déposer un amendement similaire pour les PETR puissent intégrer un GEC de droit français ou de droit étranger, amendement qui serait déposé dans le cadre d'une loi adéquate.

Synthèse du diagnostic



Les retours des questionnaires ont bien démontré que beaucoup n'envisagent pas l'avenir sous l'angle du territoire communautaire mais se contentent de faire des réflexions qui ne portent qu'à l'échelon communal.

Il est donc temps d'évoluer, le contexte de cette énième réforme territoriale ne permettant pas de maintenir de telles positions.

Certaines des pistes d'évolution tirées de ce diagnostic sont de simples mesures de bon sens qui devraient pouvoir être mises en place assez rapidement, d'autres sont imposées par l'évolution de la réglementation, d'autres enfin nécessitent une vraie volonté politique, voire même d'envisager des recrutements spécifiques (par exemple, un chargé de mission dédié aux développements des pistes et axes d'évolution envisagés dans le présent diagnostic).

Avant même de formuler des pistes de préconisations en phase 2, il est indispensable de rappeler que :

- **L'égalité entre les communes ne signifie pas nécessairement l'uniformité,**
- **La solidarité est indispensable pour faire face aux défis de demain,**
- **Toutes les actions menées par un EPCI ont une répercussion à divers échelons,**
- **Le développement ne peut pas s'envisager de manière compartimentée.**

